

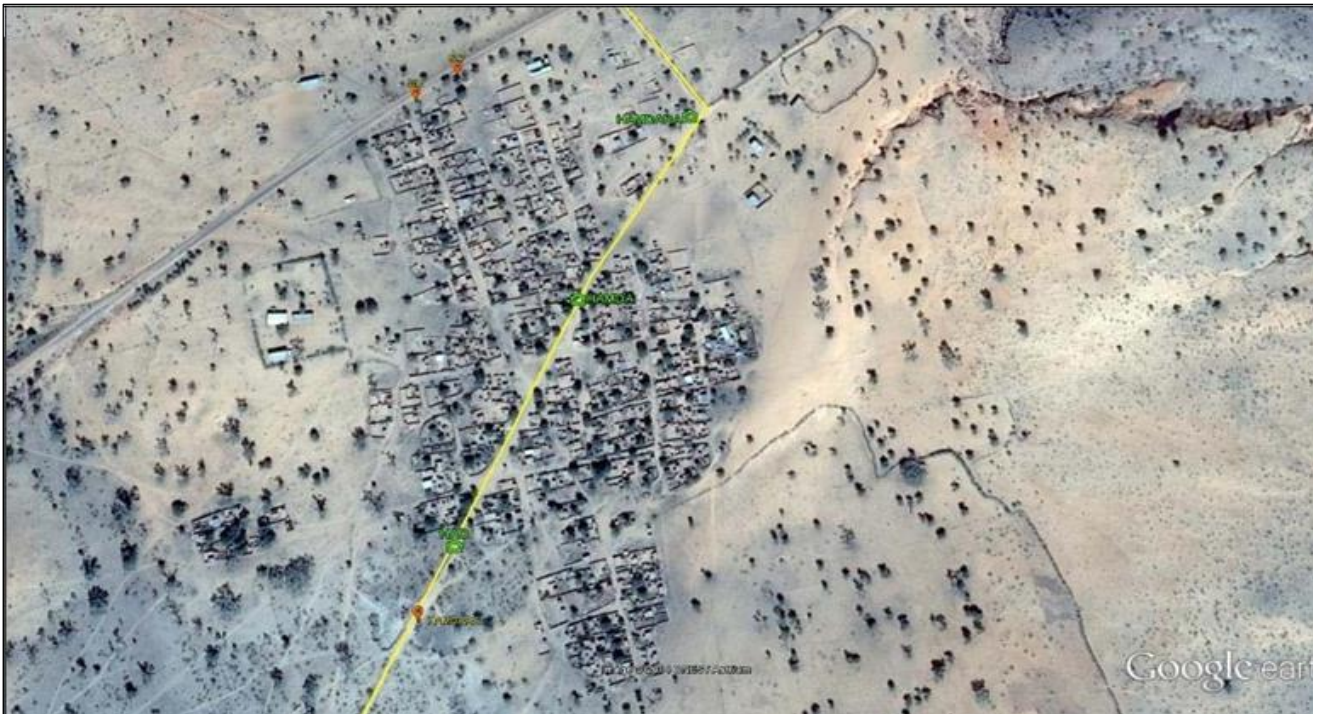
RÉPUBLIQUE DU NIGER
(*Fraternité – Travail – Progrès*)
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
Secrétariat Général

Direction Générale des Travaux Publics
Direction des Études Techniques
Téléphone : +227 20 72 37 41 ; BP : 628 Niamey - NIGER

**PROJET INTEGRE DE DESENCLAVEMENT DES ZONES DE PRODUCTIONS
TRANSFRONTALIERES HAMDARA-WACHA-DOUNGASS-FRONTIERE NIGERIA**

COMPOSANTE B : AMENAGEMENTS CONNEXES

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)
--



Rapport final

Août 2021

Table des matières

Liste des sigles, abréviations et acronymes.....	iii
Liste des tableaux.....	v
Liste des photos	vi
Liste des figures.....	vi
Glossaire.....	vii
Résumé non technique.....	ix
Executive summary.....	xxix
Introduction.....	1
I. Description du projet	3
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	3
1.2. OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PROJET.....	4
1.3. DESCRIPTION DETAILLEE DES ACTIVITES DES COMPOSANTES DU PROJET.....	4
1.4. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET	4
II. Impacts potentiels des activités de la composante B du projet.....	19
2.1 ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES ET BIENS AFFECTES.....	22
2.2 CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES.....	22
III. Objectifs, principes et règles de la réinstallation.....	24
3.1 OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION.....	24
3.2 PRINCIPES ET REGLES APPLICABLES.....	24
3.3 MINIMISATION DES DEPLACEMENTS	25
3.4 MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION.....	25
IV. Contexte légal et institutionnel de l'acquisition de terres au Niger	26
4.1 DROITS FONCIERS AU NIGER.....	27
4.2 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPROPRIATION AU NIGER.....	28
4.3 PRINCIPES ET REGLES QUI REGISSENT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE REGLEMENTAIRE DES DEPLACEMENTS INVOLONTAIRES BASES SUR LA SO 2	31
4.4 ANALYSE DU SYSTEME NATIONAL DE REINSTALLATION (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS) AU REGARD DES EXIGENCES DE LA SO 2 DU SSI DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	32
4.5 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	41
4.5.1 Arrangements institutionnels	42
4.5.2 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes	42
V. Principes d'acquisition des terres.....	43
VI. Préparation, revue et approbation d'un plan d'action de réinstallation	45
6.1 PREPARATION D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	45
6.2 TRI ET APPROBATION DES SOUS-PROJETS	46
6.3 ÉTUDE DE BASE ET DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	46
6.4 LE CALENDRIER DE REINSTALLATION.....	47
VII. Critères d'éligibilité et évaluation des impacts	48
7.1 CATEGORIES ELIGIBLES.....	48
7.2 DATE LIMITE OU DATE BUTOIR	48
7.3 CRITERES D'ELIGIBILITE	48
7.4 INDEMNISATION	50
7.5 IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS.....	51

7.6 RECENSEMENT DES PERSONNES ET DES MENAGES AFFECTES PAR LE PROJET	52
7.7. CATEGORIES DES PERSONNES ELIGIBLES	52
7.8 PRINCIPES GENERAUX DU PROCESSUS DE REINSTALLATION	52
VIII. Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPRP	53
8.1 PLANIFICATION	53
8.2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	53
IX. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.....	55
9.1 FORMES DE COMPENSATIONS	56
9.2 COMPENSATION DES TERRES	56
9.3 COMPENSATION DES RESSOURCES FORESTIERES.....	56
9.4 COMPENSATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES	57
9.5 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES	57
X. Consultations et participation des parties prenantes.....	58
10.1 RENCONTRES INSTITUTIONNELLES.....	58
10.2 SYNTHESE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS	59
10.3 DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION	70
XI. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits.....	74
11.1 TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	74
11.2 TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS.....	75
11.3 PROCESSUS DE MISE EN PLACE ET DEVELOPPEMENT DU MGP	79
XII. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables.....	81
XIII. Violences basées sur le genre et les enfants	82
XIV. Suivi et Évaluation.....	83
XV. Budget estimatif et source de financement	85
15.1 BUDGET.....	85
15.2 SOURCES DE FINANCEMENT	86
Conclusion	87
Références bibliographiques	88
Annexes	89

Liste des sigles, abréviations et acronymes

AEP : Adduction Eau Potable

AGR : Activité Génératrice de Revenu

BAD : Banque Africaine de Développement

BNEE : Bureau National d'Évaluation Environnementale

CGES : Cadre de Gestion Environnemental et Social

CLR : Commission locale de réinstallation

CLUH : Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat

COFO : Commission Foncière

COFOB : Commission Foncière de Base (Villageoise)

COFOCOM : Commission Foncière communale

COFODEP : Commission Foncière Départementale

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

DET : Direction des Études Techniques

DGGT : Direction Générale des Grands Travaux

DGRR : Direction Générale des Routes Rurales

DGTP : Direction Générale des Travaux Publics

MAEP : Mini-Adduction Eau Potable

MEQ : Ministère de l'Équipement

MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAP : Personne affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PDC : Plan de Développement Communal

PDES : Plan de Développement Économique et Social

PEA : Point d'Eau Autonome

PIDZPT : Projet Intégré de Désenclavement des Zones de Productions Transfrontalières

PMH : Pompe à Motricité Humaine

RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

SC : Sous-Composante

S&E : Suivi et Évaluation

SNT : Stratégie Nationale des Transports

SO : Sauvegarde Opérationnelle

SSI : Système de Sauvegardes Intégré

UCP : Unité de Coordination du projet

VBG : Violence Basée sur le Genre

VCE : Violence Contre les Enfants

Liste des tableaux

Tableau 1: Données clés du projet.....	4
Tableau 2 : Impacts sociaux négatifs potentiels de la composante B du projet et mesures d'atténuation	19
Tableau 3: Analyse comparative entre la réglementation nationale et les sauvegardes de la BAD	33
Tableau 4 : Calendrier de réinstallation	47
Tableau 5 : Matrice d'éligibilité	49
Tableau 6 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi.....	50
Tableau 7 : Types de compensation.....	56
Tableau 9 : Synthèse des échanges avec les structures techniques administratives et coutumières.....	58
Tableau 10 : Synthèse des consultations publiques.	60
Tableau 11 : Types de risque du projet.....	74
Tableau 12 : Étapes du processus de règlement des plaintes.....	77
Tableau 13 : Indicateurs de S&E	84
Tableau 14 : Estimation du coût de la réinstallation.....	85

Liste des photos

Photo1 : Consultation avec les autorités communales et les services techniques de Dungass.	70
Photo 2 : Consultation publique à Kwana Bawada.....	70
Photo3 : Consultation publique à Kwana Bawada.....	71
Photo 4 : Consultation publique à Illallah Malam Abdou.	71
Photo 5 : Consultation publique à Bauré	71
Photo 6 : Consultation publique à Karayé.	71
Photo 7 : Consultation publique à Guirari.	72
Photo 8 : Consultation publique à Kaki Baré.....	72
Photo 9 : Consultation publique à Gouchi	72
Photo 10 : Consultation publique à Gayi.	72
Photo 11 : Consultation publique à Dan Bako.....	73
Photo 12 : Consultation publique à Bangaza.	73
Photo 13 : Consultation avec les autorités communales et les services techniques de Dogo-Dogo.....	73

Liste des figures

Figure 1: Mécanisme de résolution des conflits	78
--	----

Glossaire

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :
Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leurs biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au microcrédit ou, renforcement des capacités de production.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui de ce seul fait a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'ils exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

Cadre de politique de réinstallation des populations affectées : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
Compensation : indemnisation du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, pâturages, sites de pêche/transformation du poisson, etc.) perdus à la valeur actuelle de remplacement du bien perdu.

Coût de remplacement. Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date limite ou date butoir : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres fruitiers et forestiers, etc.) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

Déclaration d'Utilité Publique : acte souverain par lequel l'État décide d'utiliser un périmètre déterminé du territoire national, pour la construction d'équipements collectifs, et invite, de ce fait, toute personne, propriétaire en titre de parcelle(s) à l'intérieur dudit périmètre à faire valoir ses droits à compensation.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement involontaire : Processus par lequel l'Etat peut (i) retirer, de façon concertée et consensuelle, une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique, et (ii) procéder à la relocalisation physique de façon concertée et consensuelle).

Enquête de base ou enquête socio-économique : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs (terres, maisons, puits, champs, pâturages etc.) et revenus perdus.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou,

dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Personne Affectée par le Projet (PAP): il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; (v) de la perte du patrimoine culturel. Dans le cadre de ce projet, les principales personnes susceptibles d'être affectées sont essentiellement les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, les collectivités territoriales qui à cause de l'exécution du projet, perdent, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, une terre, un accès aux ressources naturelles ou des biens.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Basé sur les enquêtes socio-économiques, c'est le plan d'action qui contient l'ensemble des procédures, des mesures et des mécanismes à mettre en œuvre pour la compensation/indemnisation des populations affectées par les activités du projet.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées.

Réhabilitation économique : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

Valeur vénale des biens : elle désigne la valeur de vente de ces biens. Il s'agit du prix que rapporterait la vente de ceux-ci dans les conditions normales de vente.

Résumé non technique

L'État Nigérien a décidé dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle en matière de transport, de mettre un accent particulier sur la construction des infrastructures routières. Cette importance des transports routiers s'est traduite par l'élaboration de la Stratégie Nationale des Transports (SNT), constituant aujourd'hui un axe stratégique du Plan de Développement Économique et Social (PDES, 2017-2021). La réalisation de ce projet intervient dans ce contexte. En effet, Le Gouvernement de la République du Niger attend de la Banque Africaine de Développement (BAD) un appui financier pour la mise en œuvre du Projet Intégré de Désenclavement des Zones de Productions Transfrontalières Hamdara-Wacha-Dougass-Frontière du Nigeria.

Présentation des composantes du projet

L'objectif sectoriel du projet est de contribuer à l'accroissement des échanges sous régionaux et au désenclavement de zones rurales nationales. De façon spécifique, il vise à : (i) réduire le coût d'exploitation des véhicules et le temps de parcours du trajet ; (ii) réduire le coût de transport des marchandises ; (iii) assurer la disponibilité des services de transport et faciliter la connectivité des zones agro-sylvo-pastorales ainsi que des zones de production minières ; et enfin (iv) améliorer l'accessibilité des services sociaux et administratifs par une meilleure communication avec Zinder le chef-lieu de la région et améliorer les conditions de vie des populations.

Les composantes du projet sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Nom de la composante	Description
A-TRAVAUX ROUTIERS	(i).Travaux construction de la route Hamdara-Wacha-Dungass- Adaré-frontière Nigéria (110 km) ; (ii) Contrôle et surveillance des travaux routiers ; (iii) Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.
B-AMENAGEMENTS CONNEXES	(i) Réhabilitation de routes rurales et électrification rurale ; (ii) réhabilitation des infrastructures à vocation agricole et pastorale ; (iii) Contrôle et surveillance des travaux connexes ; (iii) Réhabilitation/construction et équipement d'infrastructures sociocommunitaire, socioéconomique, sanitaire et éducative; (iv) Fourniture d'équipement de transfusion sanguine, d'oxygénation; (v) Fourniture d'ambulances médicalisées pour centre de santé et centre de secours des sapeurs-pompiers; (vi) Fourniture de matériel de production et de transformation agricole aux groupements de femmes et jeunes ;(vii) Réhabilitation/équipement de centres de métier/centre de formation; (viii) Dotation des groupes vulnérables de femmes et jeunes dans le développement des chaînes de valeurs en agriculture/élevage.
C-APPUI INSTITUTIONNEL ET GESTION DE PROJET	(i) Appuis à l'insertion professionnelle des jeunes stagiaires (ingénieurs, économistes de transport, techniciens et environnementalistes) et au dispositif de renforcement de l'employabilité des jeunes à travers des chantiers-écoles ; (ii) Études techniques routières ; (iii) Élaboration de croquis directeur d'urbanisme pour les communes rurales de Hamdara, Wacha, Gouchi, Dungass et Dogo-Dogo ; (iv) Fourniture de matériel informatique avec formation pour l'archivage électronique à la Direction des Marchés Publics et renforcement de capacité des cadres de la Direction Générale des Travaux Publics, de la Direction Générale des Routes Rurales, et de la Direction des Marchés Publics du Ministère de l'Équipement ; (v) suivi-évaluation des impacts socio-économiques du projet ;(vi) Mise en œuvre et suivi des instruments de sauvegardes environnementale et sociale ; (vii) Audit technique ; (viii)Audit de sécurité routière ; (ix) Audit comptable et financier ; (x) Audit de la passation des marchés ; (xi) Audit annuel de performances/conformité E&S, (xii) Fonctionnement du Mécanisme de gestion des plaintes; (xiii) Communication et visibilité ; (xiv) Fonctionnement de l'organe d'exécution.

Objectifs du CPRP

Le CPRP vise à clarifier les principes qui vont guider l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). En tant que tel, cet instrument de sauvegarde sociale présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du projet. Il est élaboré lorsque la

localisation précise et/ou le contenu des activités d'un projet ne sont pas connus avec précision. Le CPRP définit les principes et les objectifs que le Gouvernement devra mettre en œuvre pour compenser les pertes, une fois que les informations exactes sur les sites des investissements seront connues. Le CPRP précise les principes et les modalités de compensation des pertes, la procédure à suivre, et les dispositions institutionnelles et techniques de mise en œuvre et suivi avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du projet afin d'atténuer et au besoin de compenser les impacts sociaux négatifs notamment les déplacements physique ou économique des populations.

Impacts potentiels du Projet et mesures d'atténuation

Bien que les zones d'acquisition potentielle de terres ne soient pas encore connues, les activités de la composante B sont susceptibles d'occasionner l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire. Pour atténuer ces impacts négatifs, des mesures seront mis en œuvre. Le tableau suivant présente les impacts sociaux négatifs potentiels de la composante B du projet et les mesures d'atténuation y afférentes :

Activités	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures d'atténuation des Risques et impacts sociaux négatifs
Réhabilitation de pistes rurales : • Acquisition de l'emprise générale des travaux • Aménagement des voies d'accès • Mouvements des engins en dehors de l'emprise des travaux • Prélèvement des matériaux au niveau des gîtes d'emprunt et des carrières pour les travaux	• Pertes temporaires de terres (agricoles, jardins)	• Compensation ou location des terres par entente avec les propriétaires terriens • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole
	• Pertes définitives des terres (agricoles, jardins)	• Compensation des terres • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole.
	• Pertes de revenus	• Compensation pour perte de revenus et de moyens de subsistance
	• Pertes de productions agricoles	• Mesures d'assistance pour la perte de production agricole et pour la vulnérabilité
	• Pertes de structures économiques (boutiques/kiosques/hangars)	• Compensation des biens affectés • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, pour la perte ou le baisse de revenu
	• Déplacements économiques et/ou physiques	• Mesures d'assistance pour la relocalisation, pour la vulnérabilité, pour les moyens de subsistance, la perte ou le baisse de revenu.
	• Pertes de structures d'habitation (parcelles, maisons, clôture)	• Compensation pour perte de structures d'habitation • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte ou le baisse de revenu, de moyens de subsistance.
	• Perturbation des activités socioéconomiques	• Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte ou le baisse de revenu, de moyens de subsistance
	• Risques de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale	• Engagement de la main d'œuvre locale non qualifiée • Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits et réclamations.
	• Risques de conflits sociaux en cas de désaccord avec les PAP	• Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits et réclamations.
Électrification rurale Acquisition de terres Travaux de fouilles Installation des poteaux électriques ou candélabres	• Pertes temporaires de terres	• Compensation ou location des terres par entente avec les propriétaires terriens • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole
	• Pertes définitives de terres	• Compensation des terres

Activités	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures d'atténuation des Risques et impacts sociaux négatifs
		• Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole.
	• Conflits pour non engagement de la main d'œuvre locale	• Engagement de la main d'œuvre locale non qualifiée • Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits
	• Risques de conflits sociaux en cas de désaccord avec les PAP	• Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits et réclamations.
	• Découvertes fortuites ou inopinées de ressources physiques culturelles ou de patrimoine culturel	• Respect des us et coutumes des populations de la zone du projet
Réhabilitation des infrastructures à vocation agricole et pastorale	• Pertes temporaires de terres	• Compensation ou location des terres par entente avec les propriétaires terriens • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole
	• Risques de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale	• Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits • Engagement de la main d'œuvre locale non qualifiée
Réhabilitation/construction et équipement d'infrastructures sociocommunautaire, socioéconomique, sanitaire et éducative		
Travaux de délimitation du terrain, de fondations, de terrassements, d'assainissement, de soubassement, d'élévation des murs, de charpente, de couverture et de menuiseries extérieures	• Pertes temporaires de terres	• Compensation ou location des terres par entente avec les propriétaires terriens • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole
	• Pertes définitives de terres	• Compensation des terres • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole.
	• Déplacements économiques et/ou physiques	• Mesures d'assistance pour la relocalisation, pour la vulnérabilité, pour les moyens de subsistance, la perte ou le baisse de revenu.
	• Risques de conflits sociaux en cas de désaccord avec les PAP	• Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits et réclamations.
	• Risques de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale	• Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits • Engagement de la main d'œuvre locale non qualifiée
	• Découvertes fortuites ou inopinées de ressources physiques culturelles ou de patrimoine culturel	• Respect des us et coutumes des populations de la zone du projet
• Second-œuvre (isolation, cloisons intérieures, plomberie, électricité, climatisation) et travaux de finitions (revêtement du sol, peinture, installation de menuiseries, seuils de porte, murets, terrasse)	• Risques de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale	• Engagement de la main d'œuvre locale non qualifiée • Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits
<u>Réhabilitation/équipement de centres de métier/centre de formation</u>	• Pertes temporaires de terres	• Compensation ou location des terres par entente avec les propriétaires terriens • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole
	• Risques de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale	• Engagement de la main d'œuvre locale non qualifiée • Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées

La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre des activités du projet, notamment la réalisation des sous-projets de la composante B sont susceptibles d'occasionner une acquisition de terre, causer une restriction à l'utilisation des terres et engendrer des impacts négatifs sur les personnes (agriculteurs, éleveurs, commerçants...) et les communautés installées sur les emprises ciblées par le projet.

On peut classer les personnes susceptibles d'être affectées (PAP) par les activités de la composante B du projet et donc éligibles aux mesures de réinstallation en trois catégories à savoir : (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ; (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les deux premiers groupes reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément aux textes en vigueur. Des dispositions sont prévues pour apporter aide et assistance aux squatters au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite définie ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 du Système de Sauvegarde Intégré de la Banque Africaine de Développement.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'État.

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les

personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement : Le Ministère de l'Équipement ; La Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) du Ministère de l'Équipement ; Les préfectures de Mirriah, Magaria, Dungass ; Les communes concernées ; Le Bureau National d'Évaluation Environnementale ; Les Commissions Locales de Réinstallation ; Les Commissions Foncières des zones impactées ; Les services techniques concernés des trois départements ; Les tribunaux ; et toute autre structure dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des communes, c'est pourquoi il sera nécessaire, que le projet contractualise avec une ONG ou un consultant, spécialistes des questions de réinstallation en vue d'appuyer le processus de réinstallation.

Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD.

La constitution de la 7ème république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'État.

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Analyse des gaps entre le système national de la réinstallation et celui de la BAD

Le tableau ci-après présente une analyse comparative entre le système national de la réinstallation et celui de la BAD en vue de satisfaire les objectifs de la réinstallation involontaire.

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond par le commissaire enquêteur pour une durée de deux mois (Art 5 et 18 de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 modifiée et complétée par la loi n°2008_-37 du 10 juillet)	[L'emprunteur ou le client, au minimum se conformera aux procédures du gouvernement du pays hôte. En outre, en l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, l'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque. L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information concernant la date butoir qui doit être bien documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre.] (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p. 39)	<u>Analyse</u> : la législation nigérienne et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD s'accorde par rapport à la fixation d'une date butoir d'éligibilité par l'emprunteur (autorité expropriante). Mais la SO 2 de la BAD est plus précise. Donc il y'a une conformité partielle avec le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. <u>Recommandation</u> : Appliquer la législation Nigérienne et la compléter par les dispositions de la SO 2 de la BAD.
Paiement de l'indemnité	L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (article 13 de la loi n° 61-37)	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement. La procédure de paiement doit être simple, et le paiement doit être effectué avant le démarrage des travaux. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p. 41)	<u>La SO 2 de la BAD est plus explicite que la législation nigérienne sur le mode de, la procédure et la période de paiement.</u> <u>Analyse</u> : Il y a une concordance partielle entre les deux procédures. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit nigérien, et compléter par les dispositions de SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
Déplacement	« L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations » (l'article 11 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations	Les personnes affectées seront indemnisées avant leur Déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, au plus tard avant le démarrage des travaux. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p. 40)	<u>Analyse</u> : Conformité partielle entre la loi Nigérienne et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Type de paiement	L'article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 dispose : « pour les terres qui ne sont pas compensées en nature, elles le sont en espèces. « L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations » (l'article 11 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.	Une gamme variée de différentes options de régimes d'indemnisation, d'aide à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance est offerte aux personnes affectées, ainsi que des options pour la gestion des mesures à différents niveaux (par exemple famille, ménage et individu). L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p. 40)	<u>Analyse</u> : Le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD est plus large et offre plus de possibilités de compensation. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
Calcul de l'indemnité	L'alinéa 4 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 dispose que les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation avant la prise de propriété des terres et des biens. L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière). L'indemnité est calculée en référence aux montants fixés par l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, majorée d'au moins 50% selon la classification des zones.	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement qui devra tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p. 40)	<u>Analyse</u> : Conformité partielle entre le droit positif nigérien et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. En revanche, la législation nationale ne prend pas en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet le calcul du « coût économique total » d'indemnisation. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit la loi nigérienne, et compléter au besoin avec les dispositions de la sauvegarde Opérationnelle 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Propriétaires coutumiers des terres	La législation nationale reconnaît la propriété coutumière des terres. Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une légale protection qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5 du Code Rural). Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires disposant des droits formels ou informels sur les terres doivent être indemnisés. Le programme de Réinstallation accordera la priorité aux options d'indemnisation basée sur l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres pour les personnes affectées dont la subsistance est basée sur la terre.	<u>Analyse</u> : Conformité partielle entre la loi nigérienne et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit nigérien, soit la sauvegarde SO

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
		(Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.36, p. 41)	2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Occupants informels	Les occupants informels ou illégaux et irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale. Les personnes considérées comme des occupants précaires ne peuvent réclamer une indemnisation. Toutefois, ils peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret N°2009-224 /PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations (Art 17 du décret)	En général, dans les dispositions d'indemnisation, les mesures d'aide à la réinstallation subsistance, comme la formation professionnelle, sont équitablement accessibles à tous les groupes sociaux et adaptées à leurs besoins spécifiques, même dans les cas où la terre appartient à l'État ou aux collectivités communales et où les personnes qui occupent ces terres n'ont pas de titre la propriété foncière. Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, auront droit à une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.). (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.40)	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante entre les deux procédures. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Assistance à la réinstallation	Traitée comme une option au même titre que la compensation en nature ou le paiement en	Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que	<u>Analyse</u> : Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
	espèces. C'est-à-dire que ceux qui sont indemnisés d'une manière ou d'une autre ne peut bénéficier de l'assistance (article 13 de la loi 61-37).	leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.40)	réinstallation dans la législation nationale contrairement à la Sauvegarde de la BAD. Donc il y'a une divergence significative. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Alternatives de compensation	La législation Nigérienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les personnes affectées ont elles-mêmes la possibilité d'exprimer leurs préférences. Quand la terre n'est pas l'option préférée des personnes déplacées dont la subsistance repose sur la disponibilité de terres, des options non foncières construites autour de la création de possibilités d'emploi ou de travail autonome seront Considérées. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.41)	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD avec le consentement de la personne affectée.
Groupes vulnérables	En vertu de l'article 20 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées dans le	Les pays membres et les autres emprunteurs et clients sont responsables de la protection de l'intégrité physique, sociale et économique des groupes vulnérables, ainsi que de l'attention particulière aux besoins de santé, en particulier pour les femmes, y	<u>Analyse</u> : Concordance entre la législation nigérienne et la Sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegarde de la BAD.

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
	Programme de Développement Local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées.	compris leur accès aux prestataires de soins de santé et de services aux femmes tels que les soins de santé reproductive, et le cas échéant, des conseils pour les sévices et autres abus sexuels. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.42)	<u>Recommandation</u> : Appliquer soit la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD soit la législation nigérienne.
Plaintes	L'accès au Tribunal est un droit pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure est longue et coûteuse (Art 12 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations)	[Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) de la Banque. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.]	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance plus ou moins partielle entre les textes nationaux et les directives du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD qui exhortent les autorités partenaires à prévoir des mécanismes appropriés pour gérer les griefs ; il faut noter que la législation nationale favorise plus les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.) en cas de désaccord. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit Nigérien positif.

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
		(Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.39)	
Consultation	La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de 2 mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment par publication d'une annonce au journal officiel. (Art 5 nouveau de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations)	Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales devra être faite. [... Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du cycle du projet dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation (PAR). ...]. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, pp.37, 38)	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance entre les deux législations dans le processus. <u>Recommandation</u> : Appliquer le droit nigérien.
Communautés d'accueil	[... Aucun déplacement ne peut se faire vers un site d'accueil qui n'est pas prêt à accueillir les personnes déplacées. ...] (Art 24 du décret N° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations).	L'emprunteur ou le client fera une analyse approfondie des communautés d'accueil pour identifier les problèmes potentiels associés à l'accueil des personnes déplacées et pour résoudre ces problèmes de sorte que les effets néfastes sur les communautés d'accueil soient minimisés et que celles-ci soient capables de partager les possibilités de développement offertes par le biais du processus de réinstallation. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.42)	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit nigérien.

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
	[... Les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation. ...] (Art 13 bis de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations)		
Suivi et Évaluation	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération. (Art 28 du décret N° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations)	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.43)	<u>Analyse</u> : une concordance avec la SO2 de la BAD <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit nigérien.

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

Résumé des consultations

Le tableau ci-dessous résume les consultations publiques menées pendant la préparation du CPRP.

Localités	Résultats des échanges et doléances	Période
Kwana Bawada	La population a bien accueilli le projet et souhaite y participer activement. • Doléances : - Extension de la Case de Santé en CSI de type II. - Construction de forages. - Construction d'un CEG. - Construction en matériaux définitifs du cours d'alphabétisation. - Besoin en AGR (renforcement du groupement féminin).	06/07/2021
Illallah Malam Abdou	La population souhaite voir le projet démarrer et en tirer le maximum de ses retombés. • Doléances : - Construction d'un CEG/FA. - Clôture de l'école primaire Medersa. - Transformation de la Case de Santé en CSI de type II à Kwana pour alléger la souffrance des femmes en cas d'accouchement. - Construction d'un Internat dans le village d'Illallah Malan Abdou. - Construction de forages. - Renforcement de la Banque Céréalière, - Appui en AGR pour les femmes du village.	06/07/2021
Bauré	La population a accepté favorablement l'avènement du projet • Doléances : - Construction de la Route Makauraci-Bauré, - Construction d'un CSI de type II, - Construction d'un CEG, - Réparation de la Mini-AEP, - Le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés - Éclairage public car le village est déjà électrifié, - Appui AGR pour les femmes	06/07/2021
Karayé	La population a été bien accueilli le projet • Doléances : - Faire une extension de la route jusqu'à Gouna (12 km) - Transformation de la case de santé en CSI de type II - Réparation de la MAEP et des 3 PEA, - Construction en dur et clôture des collèges et l'école primaire - Appui en AGR pour les femmes	06/07/2021
Guirari	La population a bien accueilli le projet et souhaite le voir démarré dans les plus brefs délais. • Doléances : - Construction d'une bretelle de 12 km de Guirari à Wacha - Clôture des écoles (collège et primaire),	06/07/2021

Localités	Résultats des échanges et doléances	Période
	- Appui-conseil et promotion des AGR pour les femmes. - Renforcer le CSI de type II. - Ériger le collège en CES en construisant au moins trois (3) classes. - Réhabilitation du tronçon Gada-Guirari, - Appui en moulin à grain pour alléger la souffrance des femmes.	
Kaki Baré	La population a accueilli favorablement le projet et souhaite qu'il voie le jour. • Doléances : - Extension de la case de santé en CSI de type II. - Construction de classe et clôture des murs des écoles (primaire et collège). - Appui en AGR pour les femmes. - Extension de la MAEP pour desservir l'ensemble du village. - Appui en moulin à grain pour les femmes, - Le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés.	07/07/2021
Gouchi	La population a accueilli favorablement le projet. • Doléances : - Appui en AGR pour les femmes. - Le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés. - Clôture et extension du CSI de type II. - Construction de classes et clôture du CEG afin qu'il soit transformé en un CES. - Construction d'une bretelle qui va à Guidimouni sur 22 km. - Construction d'un bloc de bâtiment pour le service de l'environnement et de l'élevage. - Construction d'une classe pour le cours d'alphabétisation.	07/07/2021
Gayi	La population a accueilli favorablement le projet. • Doléances : - Clôture du CSI et des écoles (école mixte et CES). - Réparation du forage du CES, - Appui en AGR pour les femmes. - Construction d'au moins 2 classes au niveau du CES. - Construction d'une MAEP. - Appui en moulin à grain. - Traitement de la vallée de Gayi et clôture du jardin maraicher envahit par la <i>Sida Cordopholia</i>.	07/07/2021
Dan Bako	La population a accueilli favorablement le projet • Doléances : - Appui en moulin à grain pour alléger la souffrance des femmes. - Le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés. - Construction d'une case de santé. - Construction des classes et clôture de l'école primaire.	08/07/2021
Bangaza	La population a accueilli favorablement le projet. • Doléances : - Extension du CSI en construisant au moins deux blocs et un appui en matériels. - Construction d'une piste pour relier le village à celui de Salamun.	08/07/2021

Localités	Résultats des échanges et doléances	Période
	- Construction et réhabilitation de classes plus la clôture. - Appui en moulin à grain pour les femmes ; - Appui en AGR pour les femmes.	
Dogo-Dogo	La population a accueilli favorablement le projet. • Doléances : - Clôture du CSI de type II et extension de la maternité. - Clôture des écoles (primaires et collège) ; - Bitumage du tronçon Hayaniya-Dogo-Dogo. - Réhabilitation et clôture du siège de la mairie et Construction d'une case de passage. - Construction d'un siège pour le groupement féminin. - Appui en moulin pour le groupement féminin. - Appui en AGR pour les femmes.	09/07/2021

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)

La première étape dans le processus la préparation du PAR est la procédure de tri environnementale et sociale (screening) pour identifier tout ce qui peut être affecté sur le site d'installation du sous-projet notamment les terres et les zones qui seront affectées. Le screening inclura une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus. En cas de nécessité d'un PAR, des termes de référence sont élaborés et transmis pour validation au BNEE avant de procéder au recrutement des consultants. La mise en œuvre du PAR relèvera de l'Unité de Coordination du Projet (UCP), de la DGTP, de la DGRR et des structures techniques concernés en lien avec les autorités communales des sites d'implantation des activités. Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Le tableau suivant présente la matrice d'éligibilité à l'indemnisation.

Impact	Éligibilité	Types de compensation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	- Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement. - Ou bien - Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place ; il doit également bénéficier des frais de viabilisation du terrain.
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'État.	- Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi. - Assistance aux PAP pour relancer leurs activités.

Impact	Éligibilité	Types de compensation
Perte de terrain non cultivé	- Communautés villageoises - Éleveurs - Agriculteurs - etc.	- Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage assorti de règles de gestion claires et transparentes - Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels.
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant installé la culture.	Confère méthodes d'évaluation et de compensation
Perte de revenus liés aux activités commerciales	Être pratiquant d'une activité génératrice de revenus (commerce, autres prestations) et identifié lors du recensement comme tel	Compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Être un employé d'une activité affectée par le projet.	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

Le tableau suivant présente les principes selon lesquels les personnes affectées par le projet (PAP) seront indemnisées en fonction de la nature de l'impact subi.

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain avec un autre terrain de même valeur, assorti d'acte de cession ou de titre foncier	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille	Assistance à trouver une relocation pour une famille
Perte de revenus		
Activités socioéconomiques	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	À déterminer selon le cas spécifique	À déterminer selon le cas spécifique

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et façon impartiale.

Les plaintes peuvent être de plusieurs ordres :

1. Celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ;

2. Celles liées à la violence basée sur le genre, la violence contre les enfants (VBG/VCE) ;
3. Celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ;
4. Celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.).

Les PAP ainsi que le public seront informés du mécanisme de gestion des plaintes, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet (spécialiste développement social) veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Plaintes, notamment les questions liées à la réinstallation. Les différents niveaux de règlement sont : le village, le Comité local de réinstallation, l'autorité administrative pour la médiation et le juge des expropriations en cas d'échec du règlement amiable et des efforts de médiation. Le mécanisme de gestion des plaintes doit, autant que possible, reposer sur le modèle des systèmes traditionnels de gestion des conflits dont les populations sont plus familières. Le projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.

Le mécanisme des plaintes ci-dessous décrit présente les différentes étapes que doit suivre le traitement d'une plainte.

- i. Enregistrement et examen des plaintes

Les comités locaux de gestion des plaintes recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation et des activités du projet, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit. Les comités auront 14 jours pour la résolution à l'amiable.

- ii. Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable (entente entre les parties). Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) le premier niveau de conciliation sera le village, où le plaignant pourra toucher la Commission locale de gestion des plaintes pour toute question liée à la réinstallation. Il pourra ensuite s'adresser au chef de canton (ii) s'il n'est pas satisfait du résultat de la conciliation. En cas de non règlement du différend, une requête sera déposée auprès du comité communal qui l'examinera. Si le litige n'est pas réglé, il peut saisir la justice. Le plaignant peut choisir aussi directement la voie judiciaire s'il n'a pas confiance aux mécanismes locaux proposés.

- iii. Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations ». Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas.

La plainte peut être enregistrée et traitée au niveau local (village), communal et de l'UCP.

Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Le Ministère de l'Équipement sera le Ministère de tutelle du Projet. La Direction Générale des Travaux publics (DGTP) est le chef de file de la préparation technique du projet, et l'Unité de Coordination qui sera mis en place assurera la coordination des activités (gestion fiduciaire, suivi et évaluation, sauvegardes environnementales et sociales, etc.).

L'UCP du Projet, les services centraux, régionaux et départementaux de l'Équipement, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet.

L'expert social du Projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et les personnes affectées pour la mise en œuvre des PAR. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières (dégagées par l'État) et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle. Pour mieux se conformer aux exigences de sauvegardes sociale et environnementale le projet va mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé et poursuivre tout au long du processus.

Renforcement des capacités des acteurs clés de mise en œuvre de la réinstallation

Le Comité de Pilotage du projet, l'UCP, les services régionaux et départementaux de l'Équipement, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre de la composante B du projet. Compte tenu du manque d'expérience en matière de réinstallation, il serait judicieux que leurs capacités soient renforcées. À cet effet, des ressources ont été prévues au budget pour prendre en charge les coûts des formations. La mise en œuvre des activités de réinstallation se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Suivi et évaluation des activités de réinstallation

Un plan de suivi sera également mis en place pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficience) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation.

En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du projet ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données routières ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile.

Budget

Un budget estimatif de 847 000 000 F CFA a été prévu pour permettre de prendre en compte les coûts de la réinstallation.

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et de Coordination du Projet dispose

des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées, financement du fonctionnement du Mécanisme de gestion des Plaintes).

Quant à la BAD, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale

Executive summary

The State has decided, as part of the implementation of its sectoral transport policy, to place particular emphasis on the construction of road infrastructure. This importance of road transport has resulted in the development of the National Transport Strategy (SNT), which today constitutes a strategic axis of the Economic and Social Development Plan (PDES, 2017-2021). The realization of this project takes place in this context. In fact, the Government of the Republic of Niger expects financial support from the African Development Bank for the implementation of the Integrated Project for Opening up Cross-Border Productions Zones Hamdara-Wacha-Doungass-Nigerian Border.

Presentation of the project components

The sector objective of the project is to contribute to the increase in sub-regional trade and to the opening up of national rural areas. Specifically, it aims to: (i) reduce the cost of operating vehicles and the journey time of the journey; (ii) reduce the cost of transporting goods; (iii) ensure the availability of transport services and facilitate the connectivity of agro-sylvo-pastoral zones as well as mining production zones; and finally (iv) improve the accessibility of social and administrative services through better communication with Zinder, the capital of the region, and improve the living conditions of the populations.

Although the potential land acquisition areas are not yet known, component B activities are likely to result in land acquisition and involuntary resettlement. The project components are presented in the table below.

Component name	Description
A-ROAD WORKS	(i). Construction of the Hamdara-Wacha-Dungass-Adaré-Nigeria border road (110 km); (ii) Control and supervision of road works; (iii) Implementation of environmental and social measures.
B-RELATED AMENITIES	(i) Rehabilitation of rural roads and rural electrification; (ii) rehabilitation of agricultural and pastoral infrastructure; (iii) Control and supervision of related works; (iii) Rehabilitation / construction and equipment of socio-community, socio-economic, health and educational infrastructures; (iv) Supply of blood transfusion and oxygenation equipment; (v) Supply of medical ambulances for health center and firefighter rescue center; (vi) Supply of agricultural production and processing equipment to women's and youth groups; (vii) Rehabilitation / equipping of trade centers / training centers; (viii) Endowment of vulnerable groups of women and young people in the development of value chains in agriculture / livestock.
C-INSTITUTIONAL SUPPORT AND PROJECT MANAGEMENT	(i) Support for the professional integration of young trainees (engineers, transport economists, technicians and environmentalists) and for the mechanism to strengthen the employability of young people through training sites; (ii) Technical road studies; (iii) Development of urban master sketches for the rural communes of Hamdara, Wacha, Gouchi, Dungass and Dogo-Dogo; (iv) Supply of computer equipment with training for electronic archiving to the Directorate of Public Procurement and capacity building of executives of the Directorate General of Public Works, the Directorate General of Rural Roads, and the Directorate of Public Procurement of Ministry of Equipment ; (v) monitoring and evaluation of the socio-economic impacts of the project; (vi) Implementation and monitoring of environmental and social safeguard instruments; (vii) Technical audit; (viii) Road safety audit; (ix) Accounting and financial audit; (x) Audit of procurement; (xi) Annual E&S performance / compliance audit, (xii) Operation of the Complaints Management Mechanism; (xiii) Communication and visibility; (xiv) Operation of the executing agency.

Objectives of CPRP

The CPRP aims to indicate the procedures and rules of fairness to be respected in order to guarantee / improve the quality of life of the populations affected by the works. The CPRP will define the principles and objectives that the Government will have to implement to compensate for the losses, once the exact information on the sites of the investments is known. The CPR will define the modalities of compensation for losses, the procedure to be followed, and the institutional and technical arrangements for

implementation and monitoring before, during and after the implementation of project activities in order to deal with the social impacts causing physical displacement. or economic of populations.

Potential impacts of the Project and mitigation measures

The implementation of the activities of component B of the project could generate negative social impacts. To mitigate these negative impacts, measures will be implemented. The following table presents the potential negative social impacts of component B of the project and the related mitigation measures:

Activities	Negative social risks and impacts	Risk mitigation measures and negative social impacts
<u>Rehabilitation of rural roads:</u> • Acquisition of the general control of the works • Development of access roads • Movements of machinery outside the work area • Collection of materials from borrow pits and quarries for the work	• Temporary loss of land (agricultural, gardens)	• Compensation or lease of land by agreement with landowners
	• Permanent loss of land (agricultural, gardens)	• Assistance measures for vulnerability, loss of agricultural production
	• Loss of income	• Land compensation
	• Loss of agricultural production	• Assistance measures for vulnerability, loss of agricultural production.
	• Loss of economic structures (shops / kiosks / hangars)	• Compensation for loss of income and livelihood
	• Economic and / or physical travel	• Assistance measures for the loss of agricultural production and for vulnerability
	• Loss of housing structures (plots, houses, fencing)	• Compensation for affected property
	• Disruption of socio-economic activities	• Assistance measures for vulnerability, for loss or reduction of income
	• Risks of labor disputes in the event of non-use of local labor	• Assistance measures for relocation, for vulnerability, for livelihoods, loss or decline of income.
	• Risks of social conflicts in the event of disagreement with the PAPs	• Compensation for loss of housing structures
<u>Rural electrification</u> Land acquisition Excavation works Installation of electric poles or candelabras	• Fortuitous or unexpected discoveries of cultural physical resources or cultural heritage	• Assistance measures for vulnerability, loss or decline of income, livelihoods.
	• Temporary loss of land	• Compensation or lease of land by agreement with landowners
	• Permanent loss of land	• Assistance measures for vulnerability, loss of agricultural production
	• Conflicts for non-engagement of the local workforce	• Land compensation
	• Risks of social conflicts in the event of disagreement with the PAPs	• Assistance measures for vulnerability, loss of agricultural production.
Rehabilitation of agricultural and pastoral infrastructure	• Fortuitous or unexpected discoveries of cultural physical resources or cultural heritage	• Engagement of unskilled local labor
	• Temporary loss of land	• Compensation or lease of land by agreement with landowners
	• Risks of labor disputes in the event of non-use of local labor	• Assistance measures for vulnerability, loss of agricultural production
<u>Rehabilitation/construction and equipment of socio-community, socio-economic, health and educational infrastructure</u>		
• Work to delimit the land, foundations, earthworks, drainage, basement, elevation of walls, framework, roofing and exterior joinery	• Temporary loss of land	• Compensation or lease of land by agreement with landowners Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole
	• Permanent loss of land	• Land compensation • Assistance measures for vulnerability, loss of agricultural production.
	• Economic and / or physical travel	• Assistance measures for relocation, for vulnerability, for livelihoods, loss or decline of income.

Activities	Negative social risks and impacts	Risk mitigation measures and negative social impacts
	• Risks of social conflicts in the event of disagreement with the PAPs	• Establishment of an MGP for possible conflicts and complaints.
	• Risks of labor disputes in the event of non-use of local labor	• Establishment of an MGP for possible conflicts
	• Fortuitous or unexpected discoveries of cultural physical resources or cultural heritage	• Engagement of unskilled local labor
• Second work (insulation, interior partitions, plumbing, electricity, air conditioning) and finishing work (flooring, painting, installation of joinery, door sills, walls, terrace)	• Risks of labor disputes in the event of non-use of local labor	• Engagement of unskilled local labor
<u>Rehabilitation / equipping of trade centers / training centers</u>	• Temporary loss of land	• Establishment of an MGP for possible conflicts
	• Risks of labor disputes in the event of non-use of local labor	• Compensation or lease of land by agreement with landowners

Source: CPRP / CGES development mission for related PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Nigerian border facilities, July 2021.

Categories and groups of potentially affected people

The realization of the investments necessary for the implementation of the project activities, in particular the realization of the sub-projects of component B are likely to lead to the acquisition of land, cause a restriction to the use of the land and generate negative impacts. on the people (farmers, breeders, traders.) and the communities installed on the rights-of-way targeted by the project.

We can classify people likely to be affected (PAP) by the activities of component B of the project and therefore eligible for resettlement measures into three categories namely: (a) holders of a formal right to land (including recognized customary and traditional rights); (b) persons who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or the like, provided that such titles are recognized by the laws of the country or can be recognized in as part of a process identified in the resettlement plan; (c) persons who have neither formal rights nor titles capable of being recognized over the lands they occupy.

The first two groups receive compensation and other forms of assistance for lost property in accordance with the laws in force. Arrangements are made to provide aid and assistance to squatters in the event that project activities disrupt their living conditions. Persons falling under subparagraph (c) shall receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance to achieve the objectives set out in this CPRP, provided that that they have occupied the land in the project area before a fixed deadline. However, people who come to occupy the areas to be moved after the defined deadline are not eligible for compensation or other forms of assistance.

Legal and institutional framework for resettlement

The Resettlement Policy Framework takes into consideration national legislation relating to the resettlement of populations, including issues related to land legislation, land acquisition mechanisms necessary for project implementation, as well as constraints relating to land tenure. restrictions on access to land and other resources usually used by populations. It also incorporates the requirements of the Environmental and Social Standard (NES n ° 5) of the World Bank.

The constitution of the 7th Republic of Niger of November 25, 2010, stipulates in its article 28: that everyone has the right to property. No one may be deprived of his property except for reasons of public

utility, subject to fair and prior compensation. The declaration of public utility will target a precise perimeter on which the expropriation will relate (cf. article 3 of Decree 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009). Law 2008-37 of July 10, 2008 amending and supplementing Law 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for public utility and temporary occupation and stipulates: "Expropriation is the procedure by which the State may, for public utility purposes and subject to fair and prior compensation, force any person to cede ownership of a building to it. ". Fair and prior compensation remains the fundamental principle of expropriation. Article 2 of the said law 2008-37 cites the various public utility works likely to give rise to expropriation and in particular the construction of agricultural and hydroelectric development works which come under the public domain of the State.

It follows from the general principles of law that expropriation can be defined as the obligation imposed on the owner of real estate (building or land) or of a real estate right to transfer ownership of this property to a public entity (administration, public authority or a public body). In any case, expropriation is a forced cession of real and immovable rights and only public persons are entitled to acquire property or immovable rights in this form, to the exclusion of private persons. In return, this results in an obligation for the expropriating authority to compensate for the loss suffered by the expropriated persons.

Several institutions will intervene in the resettlement procedure of the populations within the framework of the project. They are mainly: The Ministry of Equipment; The General Directorate of Public Works (DGTP) of the Ministry of Equipment; The prefectures of Mirriah, Magaria, Dungass; The municipalities concerned; The National Environmental Assessment Office; Local Resettlement Commissions; The Land Commissions of the affected areas; The technical services concerned from the three departments; Courts; and any other structure whose contribution may be necessary.

In order to ensure the transparency of resettlement operations, PAPs should also be represented during the assessment carried out by the Local Resettlement Commission.

The institutional capacities for setting up the resettlement process are weak within the communes, which is why it will be necessary for the project to contract with an NGO or a consultant, specialists in resettlement issues in order to support the resettlement process. resettlement.

The national system of expropriation for public utility

The Resettlement Policy Framework takes into consideration national legislation relating to the resettlement of populations, including issues related to land legislation, land acquisition mechanisms necessary for project implementation, as well as constraints relating to land tenure. restrictions on access to land and other resources usually used by populations. It also incorporates the requirements of Operational Safeguard 2 of the Integrated Safeguard System of the African Development Bank.

The constitution of the 7th Republic of Niger of November 25, 2010, stipulates in its article 28: that everyone has the right to property. No one may be deprived of his property except for reasons of public utility, subject to fair and prior compensation. The declaration of public utility will target a precise perimeter on which the expropriation will relate (cf. article 3 of Decree 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009). Law 2008-37 of July 10, 2008 amending and supplementing Law 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for public utility and temporary occupation and stipulates: "Expropriation is the procedure by which the The State may, for public utility purposes and subject to fair and prior compensation, force any person to cede ownership of a building to it. ". Fair and prior compensation remains the fundamental principle of expropriation. Article 2 of the said law 2008-37 cites the various public utility works likely to give rise to expropriation and in particular the construction of agricultural and hydroelectric development works which come under the public domain of the State.

It follows from the general principles of law that expropriation can be defined as the obligation imposed on the owner of real estate (building or land) or of a real estate right to transfer ownership of this property to a public person (administration, public authority or a public body). In any case, expropriation is a forced cession of real and immovable rights and only public persons are entitled to acquire property or immovable rights in this form, to the exclusion of private persons. In return, this results in an obligation for the expropriating authority to compensate for the loss suffered by the expropriated persons.

Analysis of the gaps between the national resettlement system and that of the ADB

The table below presents a comparative analysis between the national resettlement system and that of the AfDB in order to meet the objectives of involuntary resettlement.

Theme	Nigerien legislation	OS 2 of the AfDB Integrated Safeguards System	Compliance analysis and recommendations
Deadline deadline eligibility	or for The eligibility deadline or cut-off date corresponds to the end of the census period for populations and their property. It is set by a regulatory act of the expropriating authority. It corresponds by the investigating commissioner for a period of two months (Art 5 and 18 of the law n ° 61-37 of November 24, 1961 modified and supplemented by the law n ° 2008_-37 of July 10)	[The borrower or client, at a minimum, will follow host country government procedures. In addition, in the absence of host country government procedures, the borrower or client will set a deadline for eligibility acceptable to the Bank. The borrower or client will document the deadline and widely disseminate the information regarding the deadline which should be well documented and disseminated in the project area of influence, in a culturally appropriate and accessible manner, before taking any action. clearing or restricting local communities' access to land.] (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p. 39)	<u>Analysis:</u> Nigerien legislation and the AFDB's Integrated Safeguards System agree on the setting of an eligibility deadline by the borrower (expropriating authority). But the AFDB's OS 2 is more precise. So, there is partial compliance with the AFDB Integrated Safeguards System. <u>Recommendation:</u> Apply Nigerien legislation and supplement it with the provisions of AFDB OS 2.
Payment compensation	of Compensation and resettlement must be fair, transparent and respect the human rights of those affected by the operation (Article 13 of Law No. 61-37)	Affected persons will be compensated for their losses at full replacement cost. The payment procedure must be simple, and payment must be made before the start of the works. (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p. 41)	<u>AfDB OS 2 is more explicit than Nigerien legislation on the mode, procedure and period of payment.</u> <u>Analysis:</u> There is partial agreement between the two procedures. <u>Recommendation:</u> Apply either Nigerien law, and complete with the provisions of OS 2 of the AFDB's Integrated Safeguards System.
Shift	The expropriation is pronounced and the compensation is fixed by a Magistrate of the Tribunal de Grande Instance called "Judge of expropriations" (article 11 of Law N° 61-37 of November 24, 1961 regulating the expropriation on grounds of public utilities and temporary occupation amended and supplemented by Law No. 2008-37 of July 10, 2008, relating to the involuntary displacement and resettlement of populations	Affected people will be compensated before their effective move, before the taking of land and related assets, at the latest before the start of work. (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p. 40)	<u>Analyse:</u> Nigerien and the Integrated Safeguards System of the AFDB. <u>Recommendation:</u> Apply the OS 2 backup of the AFDB Integrated Safeguards System.

Theme	Nigerien legislation	OS 2 of the AfDB Integrated Safeguards System	Compliance analysis and recommendations
Mode of payment	Article 20 of Decree No. 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009 provides: "For land that is not compensated in kind, it is in cash. "The expropriation is pronounced and the compensation is fixed by a Magistrate of the Tribunal de Grande Instance called" Judge of expropriations "(article 11 of Law n ° 61-37 of November 24, 1961 regulating the expropriation on grounds of public utilities and temporary occupation amended and supplemented by Law No. 2008-37 of July 10, 2008, relating to the involuntary displacement and resettlement of populations.	A diverse range of different options for compensation schemes, resettlement assistance and improved livelihoods are offered to affected people, as well as options for managing measures at different levels (e.g. family, household and individual). The borrower or client will give preference to land-based resettlement strategies and, as a priority, offer land in return for that lost or compensation in kind and not in cash, where possible; furthermore, the borrower or client will make it clear to those affected that cash compensation very often leads to rapid impoverishment. (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p. 40)	<u>Analysis:</u> The AFDB's Integrated Safeguards System is broader and offers more possibilities for compensation. <u>Recommendation:</u> Apply the OS 2 backup of the ADB Integrated Safeguards System.
Compensation calculation	Paragraph 4 of Law No. 61-37 of 24 November 1961 provides that affected persons are compensated at replacement cost without depreciation before taking ownership of land and property. Compensation is calculated based on the value of the property on the day of the amicable agreement report of the expropriation order, the gain or loss of the part of the property not expropriated and the value resulting from declarations made by taxpayers or from administrative evaluations (tax or property regulations). The compensation is calculated with reference to the amounts fixed by ordinance n ° 99-50 of 22 November 1999, fixing the tariffs for alienation and occupation of public lands of the Republic of Niger, increased by at least 50%. according to the classification of zones.	Affected people will be compensated for their losses at full replacement cost which will take into account the loss by those affected of livelihoods and earning opportunities. This attempt to calculate the "total economic cost" must also take into account the social, health, environmental and psychological consequences of the project. (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p. 40)	<u>Analysis:</u> Partial conformity between Nigerien positive law and the Integrated Safeguards System of the AFDB. On the other hand, national legislation does not take into account the social, health, environmental and psychological consequences of the project when calculating the "total economic cost" of compensation. <u>Recommendation:</u> Apply either Nigerien law, and supplement if necessary with the provisions of Operational Safeguard 2 of the AFDB's Integrated Safeguards System.
Customary land owners	National law recognizes customary land ownership. The rights to natural resources enjoy legal protection whether they result from custom or written law (article 5 of the Rural Code). Recognized owners must be compensated.	Owners with formal or informal rights to land should be compensated. The Resettlement program will prioritize options for compensation based on granting land in exchange for other land for affected people whose livelihood is based on land. (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p.36, p. 41)	<u>Analysis:</u> Partial compliance between Nigerien law and the AFDB Integrated Safeguards System. <u>Recommendation:</u> Apply either Nigerien law or the OS 2 safeguard of the AFDB's Integrated Safeguards System.

Theme	Nigerien legislation	OS 2 of the AfDB Integrated Safeguards System	Compliance analysis and recommendations
Informal occupants	Informal or illegal and irregular occupants are not recognized by national legislation. People considered as precarious occupants cannot claim compensation. However, they may be eligible, for loss of income-generating activities, means of subsistence, property on common resources, crops under the conditions set by Decree No. 2009-224 / PRN / MU / H of 12 August 2009 fixing the modalities of application of the specific provisions of the law n ° 61-37 of November 24, 1961 regulating the expropriation for cause of public utility and the temporary occupation modified and supplemented by the law n ° 2008-37 of July 10, 2008, relating to the involuntary displacement and resettlement of populations (Art 17 of the decree)	In general, in compensation arrangements, livelihood resettlement assistance measures, such as vocational training, are equitably accessible to all social groups and tailored to their specific needs, even in cases where the land belongs to the community. 'State or communal communities and where the people who occupy these lands have no title to land ownership. People who do not have legal or other rights that can be recognized over the land they occupy will be entitled to resettlement assistance, in lieu of compensation, to enable them to improve their living conditions (compensation for the loss of activities generating livelihoods, ownership of common resources, crops, etc.). (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p.40)	<u>Analysis:</u> There is a significant divergence between the two procedures. <u>Recommendation:</u> Apply the OS 2 backup of the AFDB Integrated Safeguards System.
Relocation assistance	Treated as an option in the same way as compensation in kind or payment in cash. That is, those who are compensated in one way or another cannot benefit from assistance (article 13 of law 61-37).	Displaced persons benefit from targeted resettlement assistance, with the aim of ensuring that their standard of living, ability to generate income, levels of production and livelihoods are broadly improved beyond their own needs. standard of living prior to the project. Affected people and host communities receive support, before resettlement, and after relocation, during a transitional period that covers a reasonable time, necessary to enable them to resettle and improve their standard of living, their capacities. to generate income their production levels and all of their livelihoods. (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p.40)	<u>Analysis:</u> Unlike the AFDB Safeguard, there are no specific resettlement assistance measures in national legislation. So there is a significant divergence. <u>Recommendation:</u> Apply the OS 2 backup of the ADB Integrated Safeguards System.
Alternative compensation	Nigerien law does not provide, apart from compensation, for the granting of employment or work as alternative compensation.	Affected people themselves have the opportunity to express their preferences. When land is not the preferred option for displaced people whose livelihood depends on the availability of land, non-land options built around the creation of employment or self-employment opportunities will be Considered. (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p.41)	<u>Analysis:</u> Significant divergence. <u>Recommendation:</u> Apply the OS 2 safeguard of the AFDB Integrated Safeguards System with the consent of the affected person.
Vulnerable groups	By virtue of article 20 of decree n ° 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009, people considered vulnerable benefit in priority from the income-generating initiatives proposed in the Local Development Program and other measures of	Member countries and other borrowers and clients are responsible for protecting the physical, social and economic integrity of vulnerable groups, as well as paying special attention to health needs, especially for women, including their access to health services. providers of health care and services to women such as	<u>Analysis:</u> Agreement between Nigerien legislation and Safeguard OS2 of the AFDB Safeguard System.

Theme	Nigerien legislation	OS 2 of the AfDB Integrated Safeguards System	Compliance analysis and recommendations
	protection that will be defined in the resettlement plans specific to the operations in question.	reproductive health care, and where appropriate, counseling for abuse and other sexual abuse. (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p.42)	<u>Recommendation:</u> Apply either the OS 2 safeguard of the AFDB's Integrated Safeguards System or Nigerien legislation.
Complaints	Access to the Tribunal is a right for people who refuse the amicable settlement proposed by the Local Resettlement Commission. Generally, the procedure is long and costly (Art 12 of Law n ° 61-37 of 24 November 1961 regulating expropriation for public utilities and temporary occupation modified and supplemented by law n ° 2008-37 of July 10, 2008, relating to involuntary displacement and resettlement of populations)	[As early as possible in the relocation process, the borrower or client will work in conjunction with informal local committees made up of representatives of key partners to establish a culturally appropriate and accessible grievance and redress mechanism to resolve, in an impartial and expeditious manner, disputes arising from resettlement processes and compensation procedures, in an impartial and timely manner. The grievance and redress mechanism, which is overseen by an independent third party, should not impede access to judicial or administrative remedies, but should inform those affected of the existence of the Independent Inspection Mechanism (IRM) from the bank. Dispute resolution procedures need to be nimble enough to quickly resolve valuation disputes. To this end, appropriate and accessible complaints mechanisms should be created to resolve any disputes arising during compensation proceedings.] (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p.39)	<u>Analysis:</u> There is a more or less partial agreement between the national texts and the directives of the Integrated Safeguards System of the AFDB which urge the partner authorities to provide appropriate mechanisms to manage grievances; It should be noted that national legislation favors alternative mechanisms for handling complaints (conciliation, mediation, recourse to customary authority, etc.) in the event of disagreement. <u>Recommendation:</u> Apply either positive Nigerian law.
Consultation	The declaration of public utility is followed by an investigation lasting 2 months. The opening of this investigation is announced by all the usual means of publicity and in particular by publication of an advertisement in the official journal. (New Art 5 of Law No. 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for public utilities and temporary occupation, amended and supplemented by Law No. 2008-37 of July 10, 2008, relating to relocation involuntary and resettlement of populations)	An open, inclusive and effective consultation with local communities should be done. [... When displacement cannot be avoided, the borrower should meaningfully consult all stakeholders, especially affected people and host communities, and involve them in a clear and transparent manner in all phases of the project cycle. in the design, planning, implementation, monitoring and evaluation of the resettlement action plan (RAP). ...]. (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, pp. 37, 38)	<u>Analysis:</u> There is a concordance between the two legislations in the process. <u>Recommendation:</u> Apply Nigerien law.
Host communities	[... No movement can be made to a reception site that is not ready to accommodate the displaced people. ...] (Art 24 of decree N ° 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009 fixing the modalities of application of the specific provisions of Law n ° 61-37 of November 24, 1961 regulating the expropriation for cause of public utilities and temporary occupation modified and supplemented by Law No. 2008-37 of	The borrower or client will conduct an in-depth analysis of host communities to identify potential problems associated with hosting displaced people and to address these issues so that adverse effects on host communities are minimized and - be able to share the development possibilities offered through the resettlement process. (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p.42)	<u>Analysis:</u> Significant divergence. <u>Recommendation:</u> Apply either Nigerien law.

Theme	Nigerien legislation	OS 2 of the AfDB Integrated Safeguards System	Compliance analysis and recommendations
	July 10, 2008, relating to the involuntary displacement and resettlement of populations). [... Affected people, including those at the host site, are consulted and participate in all stages of the process of designing and implementing resettlement and compensation activities. ...] (Art 13 bis of Law n ° 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for public utilities and temporary occupation modified and supplemented by law n ° 2008-37 of July 10, 2008, relating to involuntary displacement and resettlement of populations)		
Monitoring and evaluation	Any population resettlement plan must be the subject of a progress report drawn up one year after the start of the resettlement and a final report at the end of the operation. (Art 28 of Decree No. 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009 laying down the terms of application of the specific provisions of Law No. 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for reasons of utilities public and temporary occupation amended and supplemented by Law No. 2008-37 of July 10, 2008, relating to the involuntary displacement and resettlement of populations)	The borrower or client is responsible for the implementation, monitoring and evaluation of the activities set out in the resettlement action plan, and keeps the Bank informed of progress. (AFDB Group, Policy Statement and Operational Safeguards, p.43)	<u>Analysis:</u> A concordance with the AFDB's OS 2 <u>Recommendation:</u> Apply either Nigerien law.

Source: CPRP / CGES development mission for related PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Nigerian border facilities, July 2021.

Summary of consultations

The table below summarizes the public consultations carried out during the preparation of the CPRP.

Localities	Results of exchanges and discussions	Date
Kwana Bawada	• The population has welcomed the project and wishes to participate actively in it. • Agriculture, animal husbandry and trade are the main activities of the people of Kwana. • The village of Kwana has one (1) Literacy Course, one (1) primary school with four (4) classes in banco straw huts, one (1) Health Case, five (5) Koranic schools, one (1) Human Motricity Pump, one (1) non-functional cemented well. • The village has a women's organization which works with certain partners such as CRS and UNICEF in the field of fattening and microfinance. • The village population attends the weekly markets of Guidimouni, Kissambana, and that of Maigatari in Nigeria. • Grievances: - Extension of the Health Case to type II CSI. - Construction of boreholes. - Construction of a CEG. - Construction in final materials of the literacy course. - Need for IGA (strengthening of the women's group).	06/07/2021
Illalla Malam Abdou	• The population wants to see the project start and get the most out of its benefits. • Agriculture, animal husbandry and Koranic schooling are the main activities of the population of Illalla Malam Abdou. • The village of Illalla Malam Abdou has one (1) Franco-Arab primary school with five (5) classes including four (4) in hard and one (1) in unfenced mud, four (4) Koranic schools, college students go directly to the CEG / FA in Guidimouni at a distance of thirteen (13) kilometers, two (2) functional boreholes, no public lighting. • The village has a women's organization which works with certain partners such as GOAL and PRODAF in the field of IGA, microfinance, sanitation and awareness. The village population attends the weekly markets of Kwana, Guidimouni, Gayi and Maigatari Nigeria). • Grievances: - Construction of a CEG / FA. - Closure of the Medersa primary school. - Transformation of the health hut into a type II CSI in Kwana to alleviate the suffering of women in the event of childbirth. - Construction of a boarding school in the village of Illalla Malam Abdou. - Construction of boreholes. - Strengthening of the Cereal Bank, - Support in IGA for the women of the village.	06/07/2021
Bauré	• The population favorably accepted the advent of the project • Agriculture, breeding and trade are the main activities of the population of Bauré • The village of Bauré has two (2) primary schools: the first has eight (8) classes, one (1) in hard and seven (7) in banco-straw hut, the second has four (4) classes including two (2) in hard and mud-straw huts and 12 teachers, middle school students go directly to the college of Mirriah, Gayi and Karayé or Makauraci and the high school students to Mirriah or Wacha, from fifteen (15) Koranic schools, from one (1)) literacy course with two (2) teachers, two (2) health huts each with a nurse, one (1) non-functional Mini AEP, seven (7) Human Motricity Pumps including one functional, eight (8) cemented wells, one of which is non-functional, no public lighting; • The village does not have any women's organization; • The village population frequents the weekly markets of Gayi, Bauré, Mirriah and Maigatari; • Grievances: - Construction of the Makauraci-Bauré Road, - Construction of a type II CSI, - Construction of a CEG, - Repair of the Mini-AEP, - Recruitment of local labor for unskilled jobs - Public lighting because the village is already electrified, - AGR support for women	06/07/2021

Localities	Results of exchanges and discussions	Date
Karayé	• The population was well received by the project • Agriculture, commerce and breeding are the main activities of the population of Karayé • The village of Karayé has one (1) primary school with seven (7) classes including three (3) in hard, two (2) in mud and two (2) in straw, a general education college with 6 straw classes, high school students go directly to the Lycée de Mirriah, from one (1) Medersa primary school with three (3) hard classes, Franco-Arab middle school students attend the Franco-Dogo-Dogo college 19 km away, Franco-Arab high school students attend Mirriah high school 21 km away, vocational students attend Mirriah CFM 21 km away, four (4) Koranic schools, one (1) health hut with a nurse, a non-functional Mini-AEP, seven (7) Human Motricity Pump including 6 functional, three (3) non-functional Autonomous Water points, three (3) functional cemented wells and no public lighting. • The village has a women's organization which practices the fattening of small ruminants, microcredits and market gardening with partners such as AQUADEV and PASEC. • The village population attends the weekly markets of Guirari, Mirriah, Wacha and Maigatari; • Grievances: - Extend the road to Gouna (12 km) - Transformation of the health hut into type II CSI - Repair of the MAEP and the 3 PEA, - Hard construction and fence of colleges and primary school - IGA support for women	06/07/2021
Guirari	• The population has welcomed the project and would like to see it started as soon as possible. • Agriculture, animal husbandry, and trade are the main activities of the people of Guirari. • The village of Guirari has one (1) preschool with one (1) class in straw huts, four (4) primary schools which total fifteen (15) classes in hard, eight (8) classes all unfenced, one (1) General Education Colleges (CEG) which have seven (7) classes including four (4) in hard and three (3) that are all unfenced, 1 Franco-Arab with 4 classes including 3 in hard and one (1) straw hut, nine (9) Koranic schools, one (1) Type II Integrated Health Center (CSI) with two (2) nurses and a midwife, one (1) Mini Drinking Water Supply (MAEP) functional, 3 Human Motricity Pumps including functional, 6 functional PEA, 10 functional cemented wells, one (1) functional traditional well, the village does not have public lighting. • The village has seven (7) women's organizations that practice the fattening of small ruminants and microcredits with certain partners such as UNICEF, PASEC, ASUSU, GOAL and BEFEN. • The people of the village frequent the weekly markets of Guirari, Gada, Gai, Wacha, Karayé and that of Maigatari in Nigeria. • Grievances: - Construction of a 12 km slip road from Guirari to Wacha - Closure of schools (middle and primary), - Advisory support and promotion of IGAs for women. - Strengthen the CSI type II. - Make the college a CES by building at least three (3) classrooms. - Rehabilitation of the Gada-Guirari section, - Support in a grain mill to alleviate the suffering of women.	06/07/2021
Kaki Baré	• The population has welcomed the project and wants it to see the light of day. • Agriculture, animal husbandry and small businesses are the main activities of the people of Kaki Baré. • The village of Kaki Baré has a preschool with one (1) classroom in straw huts, ten (10) Koranic schools, two (2) primary schools which have 6 classes including 3 in hard and 3 in straw, one (1) CEG with four (4) classes 2 in hard and 2 in straw huts, one (1) Franco-Arab primary school with 5 classes all in straw huts, a literacy course with a class in straw huts, one (1) hut of health care with a nurse, a functional Mini AEP, 6 Human Motricity Pumps including one non-functional and seven (7) AEPs all non-functional, no public lighting; • Seven (7) women's organizations that practice fattening, market gardening, microfinance and agro-food processing with partners such as CRS, CADEL, GASEM, and USAID; • The village population attends the weekly markets of Kaki Baré, Wacha, Gayi, Badé, Dungass and Maigatari. • Grievances: - Extension of the health center to type II CSI. - Classroom construction and fence of school walls (primary and middle school). - Support in IGA for women. - Extension of the MAEP to serve the entire village.	07/07/2021

Localities	Results of exchanges and discussions	Date
	• - Grain mill support for women, • - Recruitment of local labor for unskilled jobs.	
Gouchi	• • The population welcomed the project. • • Agriculture, animal husbandry and trade are the main activities of the people of Gouchi. • • The village of Gouchi has one (1) preschool with two (2) hut classrooms, 18 Koranic schools, two (2) primary schools with 13 hard-built classes including 2 non-fenced non-use, 1 hard-core college of 5 including 2 straw huts, a CFM, a literacy course, one (1) unfenced CSI, a non-functional Mini AEP, 5 Human Motricity Pumps all functional, 3 cemented wells including one (1) functional, no public lighting. • • Eight (8) women's organizations which carry out fattening, microfinance and market gardening which have PASEC as partners. • • The village population attends the weekly markets of Gawindi, Anguwal Gaja, Limandi Malan Koundi, Jambirji, Katko and Maigatari. • • Grievances: • - Support in IGA for women. • - Recruitment of local labor for unskilled jobs. • - Closure and extension of CSI type II. • - Construction of classes and closure of the CEG so that it is transformed into a CES. • - Construction of a road that goes to Guidimouni for 22 km. • - Construction of a building block for the environment and livestock department. • - Construction of a classroom for the literacy class.	07/07/2021
Gayi	• • The population welcomed the project. • • Agriculture, animal husbandry and trade are the main activities of the people of Gayi. • • The village of Gayi has a preschool with two solid classrooms, 15 Koranic schools, 4 primary schools with 11 solid classrooms and 15 unfenced straw huts, a CEG with 9 solid classrooms and 4 straw huts, a creation CES with a straw hut class, a Franco-Arab primary school with 3 solid classrooms and a straw hut, a literacy course with a straw hut, a CSI with a doctor, 4 nurse and a midwife, a non-functional APRM, 13 Pump with Human Motricity including 4 non-functional, no public lighting, 2 PEA including 1 non-functional, 5 cemented wells all functional. • • Five (5) women's organizations that provide microfinance and agro-food processing with partners such as CRS, PRODAF and PASEC. • • The village population attends the weekly markets of Gayi, Guidimouni, Wacha Dungass, Zinder and Maigatari. • • Grievances: • - Closure of the CSI and schools (mixed school and CES). • - Repair of the CES drilling, • - Support in IGA for women. • - Construction of at least 2 classrooms at CES level. • - Construction of an APRM. • - Support in grain mill. • - Treatment of the Gayi valley and fence of the market garden invaded by Sida Cordopholia.	07/07/2021
Dan Bako	• • The population welcomed the project • • Agriculture, animal husbandry and trade are the main activities of the people of Dan Bako. • • The village of Dan Bako has one (1) preschool with a straw hut class, (5) Koranic schools, a single primary school with 4 classes including 3 in straw huts and 1 in hard, middle and high school students, Franco-Arab (primary, college, high school) and CFM go directly to Wacha 12 km away, a literacy course with 1 trainer and a hut shed serving as a classroom, no health infrastructure, evacuations are made to the CSI of Dungass at 37 km, zero (0) Mini AEP non-functional, 10 Human Motricity Pumps functional, zero (0) cemented well, no public lighting. • • A women's organization that practices fattening of small ruminants with partners such as PAM, Karkara, and CRS. • • A cooperative that practices rice cultivation and onion with PAM and NGO KARKARA as a partner. • • The people of the village frequent the weekly markets of Dungass, Mai Yadiya, Wacha and Maigatari. • • Grievances: • - Support in a grain mill to alleviate the suffering of women. • - Recruitment of local labor for unskilled jobs. • - Construction of a health hut. • - Construction of classrooms and closing of the primary school.	08/07/2021

Localities	Results of exchanges and discussions	Date
Bangaza	• The population welcomed the project. • Agriculture, animal husbandry and trade are the main activities of the people of Bangaza. • The village of Bangaza has one (1) preschool with a straw hut class, 5 Koranic schools, one (1) primary school with 6 hard classes including 4 degraded classes, a middle school with 7 classes including 2 in hard and 5 in straw huts, high school students, Franco-Arabs (primary, middle and high school) and CFM go directly to Dungass at 27 km, a literacy course with 2 classes in straw huts, a CSI with 3 nurses and a nurse who plays the role of a midwife, a non-functional Mini AEP, 20 Human Motricity Pumps including 5 non-functional, zero (0) autonomous water point, 2 functional cemented wells and no public lighting. • Four (4) women's organizations which carry out the fattening of small ruminants, agro-food processing with partners such as CRS, WILL, CARE, PASEC, NGO KARKARA. • The people of the village frequent the weekly markets of Bangaza, Zagui, Mai Yadiya, Dungass, Gada, Gayi, Salamun and Maigatari. • Grievances: - Extension of the CSI by building at least two blocks and equipment support. - Construction of a track to link the village to that of Salamun. - Construction and rehabilitation of classrooms plus the fence. - Support in a grain mill for women; - Support in IGA for women.	08/07/2021
Dogo-Dogo	• The population welcomed the project. • Agriculture, animal husbandry and trade are the main activities of the people of Dogo-Dogo. • The village of Dogo-Dogo has one (1) preschool with 3 non-fenced-in classrooms, two (2) primary schools with 8 solid-state classes, 6 Koranic schools, a CEG with 6 solid-state classes including 2 dilapidated and a straw hut, of a Franco-Arab primary school with 4 classes including 3 unfinished hard huts and a straw hut, high school students, Franco-Arab (college and high school) and CFM directly attend CEG, high school, Franco-Arab and CFM of Dungass at 20 km, a literacy course with a hut class and a trainer, a CSI with 4 nurses and a midwife and 6 volunteers, a functional Mini AEP, 3 Human Motricity Pumps including 1 functional, 2 functional cemented wells, 12 Autonomous Water points all functional and no public lighting; • No women's organization. • The people of the village frequent the weekly markets of Dan Bourdodo, Dungass, Maigatari and Dan Gwanki. • Grievances: - Closure of the CSI type II and extension of the maternity ward. - Closure of schools (primary and college); - Asphaltting of the Hayaniya-Dogo-Dogo section. - Rehabilitation and closure of the headquarters of the town hall and Construction of a passage hut. - Construction of a headquarters for the women's group. - Mill support for the women's group. - Support in IGA for women.	09/07/2021

Source: CPRP / CGES development mission for related PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Nigerian border facilities, July 2021.

Procedure for preparing resettlement action plans (RAP)

The first step in the RAP preparation process is the environmental and social screening procedure to identify anything that may be affected on the sub-project installation site, including the land and areas that will be affected. The screening will include an analysis of alternative sites which will be done during the process. If a PAR is necessary, terms of reference are drawn up and sent for validation to the BNEE before proceeding with the recruitment of consultants. The implementation of the RAP will be the responsibility of the Project Coordination Unit, the DGGT, the DGRR and the technical structures concerned in conjunction with the municipal authorities of the sites where the activities are located. Detailed surveys are always carried out among populations or communities potentially affected by the sub-projects in perspective. The following table shows the compensation eligibility matrix.

Impact	Eligibility	Types of compensation
Loss of titled land or confirmed customary law	Be the holder of a formal right (valid and registered land title) or customary law recognized in accordance with Ordinance No. 93-015 of March 2, 1993 establishing the guiding principles of the rural code.	- Compensation of the plot at the full replacement value. Or - Resettlement on a similar plot if the right holder is also resident there; it must also benefit from the costs of servicing the land.
Loss of untitled or unconfirmed cultivable and cultivated land	Be the recognized occupant of a cultivable and cultivated plot of land in the private real estate of the State.	- No compensation for the plot, but the loss of production will be compensated according to the law. - Assistance to PAPs to relaunch their activities.
Loss of uncultivated land	- Village communities - Breeders - Farmers - etc.	- Support to find new pastures and new transhumance corridors, support for the intensification of animal husbandry and compensation for the loss of income incurred during the period necessary to restore activity on another site - Support to find new farming sites (market gardening, beekeeping, etc.), support for reconversion and compensation for the loss of income incurred during the period necessary to re-establish activity on another site or during the reconversion period - Development of passageways and grazing areas with clear and transparent management rules - Establishment of an arboretum of essences used by traditional therapists.
Loss of cultures	To be recognized as having installed the culture.	Provides valuation and compensation methods
Loss of income from business activities	Be practicing an income-generating activity (trade, other services) and identified during the census as such	Compensation for the loss of income incurred during the period necessary to re-establish the activity on another site, plus support for adaptation to these new sites
Job Loss	Be an employee of an activity affected by the project.	Compensation for lost wages during the period necessary to re-establish the activity at another site.

Source: CPRP / CGES development mission for related PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Nigerian border facilities, July 2021.

The following table presents the principles according to which the people affected by the project (PAP) will be compensated according to the nature of the impact suffered.

Impacts	Limited relocation	Temporary relocation
Loss of land		
Complete loss	Replace the land with another land of the same value, accompanied by a deed or land title	
Partial loss	Pay the part acquired if the remainder is usable, otherwise treat as a complete loss	
Loss of structure		
Complete loss	Pay or replace the structure	
Partial loss	Pay the lost part if the remainder is usable, otherwise, treat as a complete loss	
Loss of rights		
Tenant	Assistance in finding a relocation for a family	Assistance in finding a relocation for a family
Loss of income		
Socio-economic activities	Right to resettlement a new plot, with reimbursement of economic losses and wages during the relocation period	Right to resettlement a new plot, with reimbursement of economic losses and wages during the relocation period
Salespeople (table, stall, on the floor)	Temporary relocation without loss of sale and the right to return to the same premises	Temporary relocation without loss of sale and the right to return to the same premises
Other loss	To be determined according to the specific case	To be determined according to the specific case

Source: CPRP / CGES development mission for related PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Nigerian border facilities, July 2021.

Detailed description of the complaint's management mechanism (MGP)

The Complaints Mechanism is a system for receiving, processing, investigating and responding to concerns and complaints raised by users in a diligent and impartial manner. Complaints can be of several types:

1. Those related to resettlement (acquisition of land and / or other property, eligibility, compensation etc.);
2. Those related to gender-based violence, violence against children (GBV / VCE);
3. Those underpinned by complaints from tenderers before, during or after award of a contract and;
4. Those expressed by the beneficiary communities during the implementation of project activities (poor quality of works, poor workmanship, etc.).

The PAPs as well as the public will be informed of the complaint's management mechanism, the process, the rules, the complaints management procedures and the means of appeal. They should be able to use them when needed. For this, the project (social development specialist) will ensure that all processes are inclusive and participatory: all people affected by the project, regardless of their gender and age, will be encouraged to use the Complaints Management Mechanism, including issues related to resettlement. The different levels of settlement are: the village, the local resettlement committee, the administrative authority for mediation and the expropriation judge in the event of failure of the friendly settlement and mediation efforts. As far as possible, the complaints mechanism should be modeled on traditional conflict management systems with which people are more familiar. The project must ensure the proper functioning of the mechanism by providing it with the necessary resources for supplies, equipment and travel for members of the conciliation committees.

Capacity building of key actors for the implementation of a RAP

The Ministry of Equipment will be the supervising Ministry of the Project. The General Directorate of Public Works (DGTP) is the leader of the technical preparation of the project, and the Coordination Unit of which will be set up will ensure the coordination of activities (fiduciary management, monitoring and evaluation, environmental and social safeguards, etc.).

The Project PCU, central, regional and departmental equipment services, local resettlement commissions, mayors of municipalities, will be responsible for leading the resettlement operations that would take place under the project.

The Project's social expert will work in close collaboration with all the stakeholders concerned, in particular the mayors of the municipalities concerned and the people affected for the implementation of the RAPs. The coordination of actions will be done in a context of transparency and efficiency to make resettlement a real development operation. This requires sufficient financial (released by the State) and human resources, effective institutions and a transparent and credible partnership framework.

The establishment of a strategy for consulting resettled people for better participation in the design, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities is essential. To better comply with the requirements of social and environmental safeguards, the project must conduct information and consultation campaigns before the compensation or resettlement process is launched.

Capacity building of key actors in the implementation of resettlement

The Project Steering Committee, the PCU, the regional and departmental equipment services, the local resettlement commissions, the mayors of the communes, will be responsible for leading the resettlement operations that would take place under component B of the project. Given the lack of resettlement

experience, it would be wise for their capacities to be strengthened. To this end, resources have been budgeted to cover training costs. The implementation of resettlement activities will be done in a context of transparency and efficiency to make resettlement a real development operation. This requires sufficient financial and human resources, effective institutions and a transparent and credible partnership framework.

Monitoring and evaluation of resettlement activities

A monitoring plan will also be necessary to ensure the monitoring of activities and conduct the necessary evaluations in order to assess the performance (efficiency, effectiveness) of the implementation of any resettlement plans.

In order to strengthen the performance of the monitoring system in a context of insecurity, the following will be provided: support for the use of digital technologies for the implementation and monitoring of project activities; remote monitoring using satellite technology; the use of smartphones for collecting traffic data; mechanisms for iterative monitoring of beneficiaries based on mobile telephony.

Budget

An estimated budget of 847,000,000 F CFA francs has been set aside to take into account the costs of resettlement.

The Government of Niger assumes the responsibility of fulfilling the conditions contained in this CPRP. From this point of view, it will ensure that the Project Management and Coordination structure has the necessary resources, at the appropriate time, to meet the financial requirements related to the resettlement (possible land acquisition, compensation payments and compensation due to displaced persons).

As for the AFDB, it will finance from the resources allocated to the project, capacity building, monitoring / evaluation and resettlement assistance including assistance measures for vulnerable groups and social and environmental viability measures.

Introduction

L'importance des transports routiers s'est traduite par l'élaboration de la Stratégie Nationale des Transports (SNT), constituant aujourd'hui un axe stratégique du Plan de Développement Économique et Social (PDES, 2017-2021).

Le réseau routier national comprend 21 219 km dont 4 522,3 km de routes bitumées, 8 569,4 km de routes en terre (route en terre moderne et route en terre sommaire) et 7 127 km de pistes sommaires.

Dans sa politique nationale de développement, le Niger s'est fixé comme objectif, le développement socio-économique durable à travers la lutte contre la pauvreté. Ainsi, l'État a décidé dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle en matière de transport, de mettre un accent particulier sur la construction des infrastructures routières et des infrastructures sociales de base.

L'objectif sectoriel du projet est de contribuer à l'accroissement des échanges sous régionaux et au désenclavement de zones rurales nationales. Sur le plan spécifique, il vise à : (i) réduire le coût d'exploitation des véhicules et le temps de parcours du trajet ; (ii) réduire le coût de transport des marchandises ; (iii) assurer la disponibilité des services de transport et faciliter la connectivité des zones agro-sylvo-pastorales ainsi que des zones de production minières ; et enfin (iv) améliorer l'accessibilité des services sociaux et administratifs par une meilleure communication avec Zinder le chef-lieu de la région et améliorer les conditions de vie des populations.

Toutefois, le présent CPRP ne traitera que du volet des activités de la composante B. En effet, il est possible que la mise en œuvre des activités de cette composante du projet soit à l'origine : (i) de retrait involontaire de terres (perte de terre, d'habitat, perte de biens ou d'accès à ces biens, perte de sources de revenu ou de moyens d'existence) ; (ii) de restriction involontaire d'accès à des ressources naturelles habituellement utilisées par les communautés-cibles du projet. Pour atténuer ces risques, un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré. Le CPRP a pour objectif de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux sous-projets qui doivent être préparés pendant l'exécution du projet.

Les objectifs en matière de réinstallation sont les suivants : (i) éviter dans la mesure du possible ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant les alternatives réalisables dans la conception du projet ; (ii) lorsqu'un déplacement est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ; (iii) les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie.

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les éléments suivants :

- la revue documentaire et l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier au Niger, notamment l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine ; la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- les politiques et les pratiques en matière de réinstallation au Niger et leur mise en perspective avec la sauvegarde opérationnelle SO2 de la BAD ;
- les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment l'équipe de préparation du projet au niveau du Ministère de l'Équipement (Direction Générale des Grands Travaux), les différentes administrations concernées par le projet ;

- les visites de terrain dans les communes de Hamdara, Wacha, Dungass, Dogo-Dogo et Gouchi en vue d’appréhender le contexte d’intervention du projet, informer les autorités et consulter les populations locales et les acteurs de terrain (les procès-verbaux des consultations publiques sont joints en annexe).

Le rapport du Cadre de Politique de Réinstallation comprendra les parties suivantes :

- introduction,
- résumé exécutif,
- description du projet,
- impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens d’existence,
- objectifs, principes et règles de la réinstallation,
- contexte légal et institutionnel de l’acquisition des terres au Niger,
- principes d’acquisition des terres,
- préparation, revue et approbation d’un Plan d’Action de Réinstallation,
- critères d’éligibilité pour les catégories de personnes affectées,
- modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPRP,
- méthodes d’évaluation des biens et détermination des taux de compensation,
- consultation et participation des parties prenantes,
- mécanisme de consultation des personnes déplacées,
- identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables,
- mécanisme de gestion des plaintes et voies de recours,
- violences basées sur le genre et les enfants,
- suivi et évaluation des activités de réinstallation,
- budget estimatif et sources de financement,
- conclusion,
- références bibliographiques
- annexes.

I. Description du projet

1.1. Contexte et justification du projet

Vaste pays enclavé du Sahel, le Niger s'étend sur une superficie de 1 266 491 km² avec une population projetée en 2020 estimée à vingt-trois millions sept cent soixante un mille cent vingt-cinq (23 761 125) habitants suivant un taux de croissance de 3,85% (RGP/H 2012).

Du fait de son étendue, il partage 5000 km de frontières communes avec l'Algérie et la Libye au nord, le Mali et le Burkina respectivement à l'ouest et au sud-ouest, le Bénin et le Nigéria au sud, le Tchad à l'Est. L'absence de débouchée à la mer et l'immensité du territoire constituent des défis majeurs pour le développement de l'économie nationale, largement dominée par le secteur primaire, tributaire des aléas climatiques.

Concernant les infrastructures de transport, de nombreux efforts ont été faits pour réhabiliter et étendre le réseau d'infrastructures routières du pays. Ainsi, le réseau de routes bitumées compte en 2020, 4 898 637 ml. Quant aux routes en terre construites, elles ont atteint 9 291 664 ml en 2020, et les pistes sommaires 6 911 630 ml. Ces réalisations ont permis d'améliorer substantiellement le ratio de routes en bon état, passant de 76% en 2011 à 81,6% en 2015 (PDES 2017-2021).

Malgré les améliorations, force est de reconnaître que des insuffisances majeures persistent relativement à la qualité des routes mais aussi à la faible couverture du pays en route et en infrastructures socioéconomiques de base. Toutefois, le développement de ces secteurs à moyen et long terme a été exprimé par le Gouvernement dans sa Déclaration de Politique Générale (DPG) avec la disposition des partenaires à financer les actions dans ces secteurs qui cadrent parfaitement aussi avec les objectifs de la politique nationale de développement économique et sociale du Niger.

Cette politique générale du gouvernement à travers la Stratégie Nationale de Transport (SNT 2017-2025) vise à créer et à développer les capacités productives dans le secteur agricole, mais aussi à augmenter les capacités d'accès aux marchés et aux services socioéconomiques de base, en soutenant le développement des infrastructures structurantes capables d'y contribuer à un développement inclusif et durable.

Malgré les importants investissements réalisés dans le secteur, de nombreux défis restent encore à relever en vue de permettre le décollage socioéconomique du pays. Il s'agit entre autres de :

- la consolidation des acquis par la mobilisation des ressources suffisantes pour l'entretien du réseau routier ;
- la poursuite du désenclavement interne et externe par la réalisation de routes nationales et rurales ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations à travers l'augmentation du taux de couverture en infrastructures socioéconomiques de base.

Dans la région de Zinder, le projet d'aménagement et le bitumage de la route Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière Nigéria, dont le PK0 de cette route se trouve à Hamdara, représente une véritable opportunité d'échanges commerciaux mais aussi d'amélioration des conditions de vie des populations. Dans ses efforts inlassables de lutte contre la pauvreté, d'améliorer le capital humain et les conditions de vie des populations, surtout du monde rural, le Gouvernement a retenu ce projet. C'est dans l'optique de financer une partie de ce projet et s'appuyer sur l'approche du groupe de la BAD en matière de projet de développement, à contribuer à réduire la pauvreté rurale au Niger que le Gouvernement a sollicité le financement de la BAD pour la réalisation de ce projet de développement.

En effet, l'enclavement est l'un des défis majeurs pour le développement socio-économique de la zone et des communes de Hamdara, Wacha, Dungass, Gouchi, Dogo-Dogo pourtant situé à 55 km de la ville de Zinder notamment pour l'écoulement des produits agro sylvo- pastoraux sur les principaux marchés de la région, qui dépend de la disponibilité en infrastructures de transport notamment routière.

1.2. Objectif de Développement du projet

L'objectif sectoriel du projet est de contribuer à l'accroissement des échanges sous régionaux et au désenclavement de zones rurales nationales. De façon spécifique, il vise à : (i) réduire le coût d'exploitation des véhicules et le temps de parcours du trajet ; (ii) réduire le coût de transport des marchandises ; (iii) assurer la disponibilité des services de transport et faciliter la connectivité des zones agro-sylvo-pastorales ainsi que des zones de production minières ; et enfin (iv) améliorer l'accessibilité des services sociaux et administratifs par une meilleure communication avec Zinder le chef-lieu de la région et améliorer les conditions de vie des populations dans la Zone d'Influence Directe du Projet (ZIDP) constituée des 3 communes que sont Hamdara-Wacha-Doungass dont la population est estimée en 2021 à environ 360 341 habitants dont 180 000 femmes.

1.3. Description détaillée des activités des composantes du projet

Les interventions du projet seront structurées autour de trois (3) composantes principales décrites ci-dessous :

Tableau 1: Données clés du projet

Nom de la composante	Description
A-TRAVAUX ROUTIERS	(i).Travaux construction de la route Hamdara-Wacha-Dungass- Adaré-frontière Nigéria (110 km) ; (ii) Contrôle et surveillance des travaux routiers ; (iii) Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.
B-AMENAGEMENTS CONNEXES	(i) Réhabilitation de routes rurales et électrification rurale ; (ii) réhabilitation des infrastructures à vocation agricole et pastorale ; (iii) Contrôle et surveillance des travaux connexes ; (iii) Réhabilitation/construction et équipement d'infrastructures sociocommunitaire, socioéconomique, sanitaire et éducative; (iv) Fourniture d'équipement de transfusion sanguine, d'oxygénation; (v) Fourniture d'ambulances médicalisées pour centre de santé et centre de secours des sapeurs-pompiers; (vi) Fourniture de matériel de production et de transformation agricole aux groupements de femmes et jeunes ;(vii) Réhabilitation/équipement de centres de métier/centre de formation; (viii) Dotation des groupes vulnérables de femmes et jeunes dans le développement des chaînes de valeurs en agriculture/élevage.
C-APPUI INSTITUTIONNEL ET GESTION DE PROJET	(i) Appuis à l'insertion professionnelle des jeunes stagiaires (ingénieurs, économistes de transport, techniciens et environnementalistes) et au dispositif de renforcement de l'employabilité des jeunes à travers des chantiers-écoles ; (ii) Études techniques routières ; (iii) Élaboration de croquis directeur d'urbanisme pour les communes rurales de Hamdara, Wacha, Gouchi, Dungass et Dogo-Dogo ; (iv) Fourniture de matériel informatique avec formation pour l'archivage électronique à la Direction des Marchés Publics et renforcement de capacité des cadres de la Direction Générale des Travaux Publics, de la Direction Générale des Routes Rurales, et de la Direction des Marchés Publics du Ministère de l'Équipement ; (v) suivi-évaluation des impacts socio-économiques du projet ;(vi) Mise en œuvre et suivi des instruments de sauvegardes environnementale et sociale ; (vii) Audit technique ; (viii)Audit de sécurité routière ; (ix) Audit comptable et financier ; (x) Audit de la passation des marchés ; (xi) Audit annuel de performances/conformité E&S, (xii) Fonctionnement du Mécanisme de gestion des plaintes; (xiii) Communication et visibilité ; (xiv) Fonctionnement de l'organe d'exécution.

1.4. Caractéristiques socioéconomiques de la zone du projet

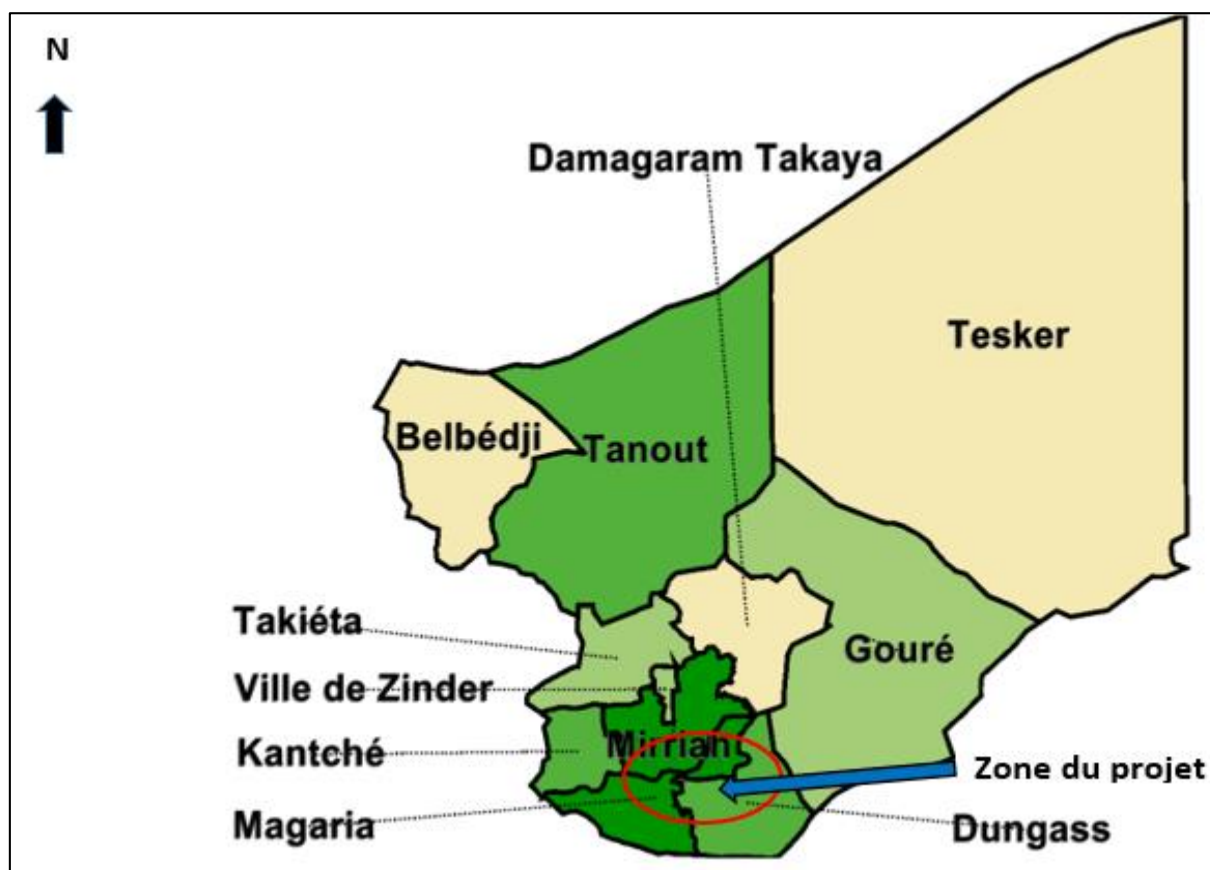
1.4.1. Localisation du Projet

Le projet se situe dans la région de Zinder qui a été créée par la Loi N° 98-31 du 14 septembre 1998 portant sur la création des régions.

Le projet se situe intégralement dans les départements de Mirriah, Magaria et Dungass. Les communes directement concernées sont : Hamdara, Wacha, Dungass et Dogo-Dogo.

Plus spécifiquement, la zone d'influence directe du projet couvre une bande large de 30 m en agglomération et 40 m sur 110 km de longueur. À cela s'ajoute les emprunts et les carrières identifiés pour l'approvisionnement du chantier en matériaux latéritiques et granitiques. Elle concerne cinquante-trois (53)

agglomérations réparties dans les quatre communes (Hamdara, Wacha, Dungass et Dogo-Dogo). La carte 1 donne l'aperçu de la zone du projet.



Carte 1 : Région de Zinder.

(Source INS, RGP/H 2012)

1.4.2. Commune Rurale de Hamdara

1.4.2.1. Situation géographique et administrative

La commune de Hamdara, est située à l'Est du département de Mirriah (Région de Zinder). Le chef-lieu de la commune « Hamdara » est à environ 58 km de la ville de Zinder sur la RN1. Elle couvre une superficie de 345 km². La commune est limitée à l'Est par la Commune Rurale de Guidimouni, à l'ouest par la Commune Urbaine de Mirriah, au Nord par la Commune Rurale de Zermou et au Sud par la Commune Rurale de Wacha. Elle est l'une des huit (8) Communes que compte le Département de Mirriah. On y dénombre 36 villages administratifs et 3 tribus nomades, notamment peulh. Du point de vue territorial, cette Commune correspond au canton de Hamdara, dont elle porte le nom.

1.4.2.2. Population et vie communautaire

Selon les projections 2019 de l'INS Zinder, la commune rurale de Hamdara est peuplée de 152 279 habitants dont 26 258 hommes et 26 021 femmes (49,77%). La densité est de 152 habitants au km².

La population est composée d'un ensemble de groupes parlant des langues différentes et culturellement très proches. Ce sont les Haoussas, les Peulhs et les Kanouris. Les Haoussas, qui constituent la principale composante ethnique de la commune, se répartissent sur l'ensemble du territoire. Les Peulhs, numériquement moins importants sont arrivés à une période relativement plus récente ; ils se sédentarisent progressivement et cohabitent avec les Haoussas tandis que les Kanouris minoritaires, originaires de Kouloumfardo, dans l'État du Borno au Nigéria se sont installés par la suite.

La vie sociale de la commune de Hamdara est organisée selon le modèle traditionnel Haoussa. Au sommet de la hiérarchie se trouve le chef de canton, disposant d'une cour composée des notables, chacun assurant des attributions précises dans le cadre de l'organisation du pouvoir traditionnel. Ces notables sont

nommés par le chef de canton dans la lignée des successibles et sont responsables devant lui. Le chef de canton a autorité sur l'ensemble de la population qui lui doit respect et obéissance. À la tête des villages se trouvent les chefs de villages placés sous l'autorité du chef de canton, à qui ils doivent aussi allégeance au même titre que le reste de la population. Ils exercent des attributions à la fois coutumières et administratives et procèdent parfois à des conciliations. En cas des difficultés, ils réfèrent hiérarchiquement les affaires dont ils sont saisis soit au chef de canton, soit à l'autorité administrative.

Par ailleurs, on note l'existence de 22 groupements féminins, d'une coopérative agricole et d'une coopérative des maraîchers.

Le flux migratoire est caractérisé par l'exode rural extérieur observé dans toute la commune. Ce phénomène concerne singulièrement les jeunes (la frange la plus active de la population) qui vident les villages et hameaux immédiatement après la récolte pour ne revenir qu'en début de la saison des pluies.

1.4.2.3. Activités socioéconomiques

Parmi les activités socioéconomiques de la commune rurale de Hamdara, l'agriculture est la principale activité des habitants de cette commune pratiquée par plus de 80% de la population de la commune suivie par l'élevage, le commerce, l'artisanat et la pêche.

On distingue deux sortes de culture : la culture pluviale et la culture irriguée. Parmi ces spéculations, le mil, le sorgho et le riz sont destinés à l'autoconsommation et les restes sont considérés comme cultures de rente. Cette activité est pratiquée aussi bien par des hommes que par des femmes et le système d'acquisition des terres est basé sur l'héritage, le don, le gage, l'achat et le prêt.

Les terres de cultures sont situées à l'Ouest et à l'Est de la commune et dans la partie Nord (zone de Loudou). Les superficies cultivables sont en moyenne de 1,5 ha par ménage agricole, ce qui dénote une insuffisance de terres de culture, la pression démographique sur le foncier étant très forte, ainsi que l'ensablement et la formation des dunes. Cette agriculture reste toujours au stade de subsistance. Les rendements sont généralement faibles, ce qui parfois met la population dans une situation d'insécurité alimentaire et nutritionnelle chronique.

Quant à l'élevage, il constitue la deuxième activité économique de la commune après l'agriculture et est pratiqué aussi bien par les hommes que par les femmes. On distingue trois (3) systèmes d'élevage :

- l'élevage de case où les animaux sont attachés aux piquets et gardés pendant toute l'année ;
- le système sédentaire où les animaux sont parqués à la maison et conduits au pâturage par un berger chaque jour ;
- le système semi-transhumant où les animaux remontent vers l'Est (Gouré) pendant l'hivernage et reviennent après la récolte.

Le commerce, troisième activité économique après l'agriculture et l'élevage, est généralement pratiquée après les récoltes par une petite frange de la population. Les principaux marchés hebdomadaires sont celui de Konan Bawada, Kissambana et Kaouboul mais aussi des marchés relativement lointains tels que ceux de Guidimouni, Zinder, Mirriah, Gayi, etc. et des fois ceux du Nigeria.

Cette activité rencontre d'énormes problèmes qui limitent son développement. Il s'agit de manque de fonds de roulement, l'enclavement par rapport aux marchés importants et la tracasserie douanière surtout aux frontières avec le Nigéria.

Et enfin, l'artisanat qui se résume à la forge, au tissage, la couture, la vannerie, la sculpture, la cordonnerie, la tannerie, la poterie et la maçonnerie.

À toutes ces activités socioéconomiques de base s'ajoutent d'autres activités non moins importantes dans la commune. Il s'agit de la pêche qui est pratiquée essentiellement dans la mare de Kissambana par des pêcheurs non locaux venant de Guidimouni, Mirriah et Gouna.

1.4.2.4. Infrastructures socioéconomiques de base

a. Infrastructures éducatives

La commune de Hamdara compte 2 établissements préscolaires, 43 écoles primaires (dont 6 franco-arabes) et un collège d'enseignement général (CEG). L'ensemble de ces écoles comptent 95 salles de classes dont 33 classes en dur (24,83%), 4 en semi dur (7,58%) et 52 en paillotte (67,59%). Les enseignements sont assurés par trente-deux (32) maîtres tous niveaux confondus. Le diagnostic participatif aussi a permis d'inventorier huit (08) classes dégradées.

Six (6) centres d'alphabétisation ont été ouverts et fonctionnels de 2014 à 2018 au niveau de la Commune rurale de Hamdara, avec un effectif total de 572 inscrits, dont 236 hommes et 336 femmes. Le nombre total d'alphabétisés est de 290 (dont 138 hommes et 152 femmes), soit un taux moyen de réussite de 50,69%.

b. Infrastructures sanitaires

La Commune rurale de Hamdara compte 2 Centres de Santé Intégré (CSI) de type I, dont 1 à Hamdara (chef-lieu de la Commune) et 1 à Kissambana Yarima (village qui abrite l'un des plus grands marchés hebdomadaires de la Commune). À ceux-là il faut ajouter 7 cases de santé repartis au niveau de gros villages (Garin Abdou Sakapka, Kona, Alkali Dan Gaya, Zourou, Bakal Chaya, Kissambana Issifa, Kaouboul). Le taux de couverture sanitaire de la commune stagne à 29%, depuis 2011. Cette stagnation, depuis environ 5 ans, confirme les difficultés d'accès des populations aux soins de santé de base, par l'insuffisance d'infrastructures adéquates, d'équipements et de personnel en quantité et en qualité

1.4.2.5. Accès aux ressources naturelles

L'accès aux ressources se fait sous plusieurs formes ; traditionnellement, les terres par exemple sont acquises par héritage, achat, don legs ou location.

La gestion des ressources naturelles est assurée par la direction départementale de l'environnement à travers les actions de récupérations des terres dégradées (CES-DRS).

1.4.2.6. Cohésion et conflits

Les rapports sociaux sont très bons au niveau des communautés locales de même avec les zones environnantes avec lesquelles les marchés se partagent. Ils sont beaucoup plus caractérisés par la solidarité et le respect mutuel mais aussi les mariages.

Cependant, quelques problèmes ou conflits surgissent surtout dans le secteur foncier où les règlements/solutions sont apportés par la COFODEP, la COFOB et les autorités municipales et coutumières de la commune.

1.4.3. Commune rurale de Wacha

1.4.3.1. Situation géographique et administrative

La Commune Rurale de Wacha (CRW) couvre une superficie de 510 km². Située au nord-est du département de Magaria , elle est l'une des sept (7) communes du département de Magaria et est limitée à l'Est par la Commune Rurale de Gouchi (Département de Dungass), à l'ouest par la Commune Rurale de Bandé (Département de Magaria), au sud par la Commune Rurale de Dungass (Département de Dungass), au nord par les Communes Rurales de Gouna (Département de Mirriah) et de Guidimouni (Département de Damagaram Takaya). La commune rurale de Wacha comprend 71 villages administratifs, tribus et hameaux répartis en six (6) centres de regroupement à savoir : Karida, Gaï, Makaouratchi, Kaki Baré, Angoual Loulou et Wacha.

1.4.3.2. La population et vie communautaire

La population de la commune a été estimée selon les projections 2021 à 129 164 habitants (50,12% de femmes) répartis au sein de 71 villages administratifs, tribus et hameaux. La densité de peuplement est l'une des plus élevée au Niger, 253,26 habitants/km² (PDC CR Wacha 2016-2020).

Cette population présente une extrême jeunesse de la population et un faible pourcentage de vieillards.

La densité est très élevée (environ 253,26 habitants/km²) par rapport à la moyenne nationale (19,04 habitants/km²). Trois (3) principaux groupes ethniques cohabitent dans la Commune Rurale de Wacha, à savoir les Haoussas, les Peulhs et les Touaregs, avec également des us et coutumes très variés constituant un fonds culturel, à la fois riche et diversifié. L'Islam est la religion qui y est la plus pratiquée.

Le mouvement migratoire le plus observé au niveau de la commune de Wacha est l'exode rural. Il s'agit d'un déplacement saisonnier (2 à 3 mois), très rarement définitif pratiqué par les villageois (surtout les bras valides) vers les grands centres urbains généralement pendant la période morte c'est-à-dire à la fin des récoltes. Les principales destinations sont le Nigéria à cause de la proximité mais aussi d'autres destinations comme les pays arabes (l'Arabie Saoudite). Les causes du déplacement des bras valides sont liées notamment au manque d'activités pendant la saison sèche et la recherche du bien-être social.

1.4.3.3. Activités socioéconomiques

Les activités socioéconomiques de la commune rurale de Wacha sont essentiellement dominées par l'agriculture pratiquée par la grande majorité de la population et l'élevage. (PDC CR Wacha 2016-2020).

Cependant, d'autres activités non moins importantes et qui participent à l'augmentation des revenus des ménages sont aussi exercées par la population. Il s'agit du commerce, de l'artisanat, de la pêche et des activités économiques des femmes.

Les terres agricoles sont constituées par les espaces agricoles de la commune, notamment les champs de culture pluviale et le potentiel irrigable (cuvettes, mares, Korama, vallées). Ainsi, selon les données du diagnostic technique, la commune dispose de 415 376,5 ha pour l'agriculture pluviale et 463 ha pour les cultures irriguées exploitées en moyenne par an. Les rendements sont en moyenne de l'ordre de 350 kg/ha pour le mil, 300 kg/ha pour le sorgho, 350-400 kg/ha pour le niébé, 250 kg/ha pour l'arachide et 400 kg/ha pour le sésame (DDA, 2017). Tous les villages de la commune sont dans une situation de déficit alimentaire structurel. La CR de Wacha dispose de quinze (15) banques céréalières (BC) dont trois (3) fonctionnels et de quatre (4) Banques d'Intrants Agricoles (BIA) situées à Karida, Gouagouata, Badé et Gaï. Aucune des BIA n'est fonctionnelle selon la situation donnée par le CDA de Wacha.

Les terres pastorales constituées par les espaces pastoraux, comprennent les enclaves pastorales, les aires de pâturages et les couloirs de passage. La principale contrainte attachée à ces terres pastorales, est l'insuffisance de leur sécurisation donnant lieu à leur grignotage latéral, sinon à leur occupation, notamment à des fins agricoles. On note également la pratique de l'aviculture dans tous les villages de la commune.

La commune rurale compte six (6) marchés ruraux hebdomadaires d'importance variable tant du point de vue de la fréquentation que du point de vue des transactions. Les plus importants se trouvent à Gaï et dans le chef-lieu de la commune. Celui de Gaï a une portée internationale car il est fréquenté par les gens de Magaria et des communes avoisinantes mais aussi par les commerçants venant du Nigéria voisin.

L'artisanat n'est pas bien développé dans la commune et concerne en général les femmes dot les principales activités artisanales sont la vannerie, la couture, la poterie, la sculpture, le tissage des nattes et des cordes. Toutefois, il existe aussi des menuisiers, des forgerons qui fabriquent le matériel aratoire de culture.

La commune de Wacha dispose de plans d'eau qui renferment du poisson dont la capture est assurée par des pêcheurs. La pêche se fait de façon traditionnelle, les produits issus de cette activité sont essentiellement destinés à l'autoconsommation ou à la vente.

Une autre activité pas des moindres concerne, l'extraction du natron et du sel surtout dans les zones de Kaki Baré, Wacha et Gaï. Le tonnage est important (plusieurs camions pendant 7 mois de l'année). La production est surtout écoulee vers les marchés du Nigéria. Il existe aussi des carrières d'argile dans presque tous les villages pour à la confection de briques en banco.

Il est pratiquement ignoré quand bien même il existe au niveau de la zone de Makauraci un site archéologique qui, s'il est valorisé pouvait servir de site touristique.

1.4.3.4. Infrastructures socioéconomiques de base

a. Infrastructures éducatives

La CR de Wacha dispose de 7 écoles maternelles dont 5 publiques et 2 communautaires. Elle compte aussi soixante-cinq (65) écoles primaires traditionnelles et huit (8) écoles d'enseignement primaire franco-arabe. À ces chiffres s'ajoutent, trois (3) établissements d'enseignement secondaire dont deux (2) CEG d'enseignement traditionnel (Wacha, Gaï) et un CEG d'enseignement franco-arabe (Wacha). Il est à noter l'existence d'un centre de formation en métiers (CFM). Les infrastructures préscolaires totalisent 7 salles de classe toutes en paillote. Selon les données de l'IEP, la CR de Wacha compte 229 salles de classe (68 en matériaux définitifs, 8 en semi-dur, 6 en banco, 5 en paillote améliorée, 142 en paillote) avec 63 latrines. Quant aux GEG, ils comptent 26 salles de classe (21 en matériaux définitifs, 1 en semi-dur, 4 en paillote) avec 6 latrines à Gaï uniquement. Aucune de ces écoles n'est clôturée.

Au cours de l'année scolaire 2014-2015, les effectifs scolaires de la commune s'élèvent à 7 493 élèves, dont 4 250 garçons, soit 56,71% et 3 243 filles, soit 43,29%. Le taux de scolarisation est de 45% contre 59,1% pour la région de Zinder et 66,1% au niveau national. Selon l'IEP de Wacha, le taux de réussite aux examens est de 16,50% pour les garçons et de 13,42% pour les filles (PDC CR Wacha 2016-2020).

Au niveau de l'éducation non formelle, le problème est plus crucial est l'absence de centres d'alphabétisation alors que les besoins sont énormes vu l'intérêt particulier que les populations manifestent pour l'alphabétisation. Quant aux écoles coraniques, presque chaque village dispose de deux (2) écoles. Ce qui augmente le taux d'alphabétisation de la population. Toutefois, elles demeurent le parent pauvre de l'éducation car elles n'ont pas de local et leur survie est intimement liée à la disponibilité de certains marabouts volontaires. (*REIES du Sous-Projet Intégré Communal-Agriculture Intelligente face au Climat de la vallée de la Korama (Commune de Wacha) dans le cadre du PASEC 2019*).

b. Infrastructures sanitaires

Dans ce secteur, la CR de Wacha dispose de trois (3) CSI (Wacha, Marékou et Gaï) dont 2 de type I et un de type II et de onze (12) cases de santé (Dara, Kaouga, Makaouratchi, Baouré Sarkin Aréwa, Karida, Illala Barma, Dirani Sofo, Bindidi, Kaki Baré, Djéré, et Katourdjé), une maternité, 15 dépôts pharmaceutiques communautaires et un dépôt privé de médicaments. Toutes ces infrastructures sont fonctionnelles mais ne permettent d'assurer une bonne couverture sanitaire de la commune dont le taux général était de 39,74% en 2014. Le personnel soignant comprend un médecin, 3 IDE, 5 IC (Infirmiers Certifiés), une sage-femme et 6 matrones. (*PDC CR Wacha 2016-2020*).

La contrainte principale dans ce domaine demeure l'insuffisance des équipements et du personnel soignant dans les formations sanitaires et celle du personnel d'appui (manœuvres, matrones et secouristes). Pour des cas de maladies dépassant les compétences des agents locaux, il faut évacuer les patients au district sanitaire de Magaria ou à l'hôpital régional de Zinder.

1.4.3.5. Accès aux ressources naturelles

Les principaux modes d'accès à la terre dans la commune rurale de Wacha sont l'héritage, la location rarement l'achat.

La gestion des ressources naturelles est assurée par la direction départementale de l'environnement à travers les actions de récupérations des terres dégradées (CES-DRS), les séances de plantation, l'aménagement des forêts, le désensablement des mares et autres points d'eau et leur empoissonnement, la fixation des dunes et le traitement des koris et de leurs bassins versants.

1.4.3.6. Cohésion et conflits

Les rapports sociaux sont très bons au niveau des communautés locales de même avec les zones environnantes avec lesquelles les marchés se partagent. Ils sont beaucoup plus caractérisés par la solidarité et le respect mutuel mais aussi les mariages.

Cependant, quelques problèmes ou conflits surgissent surtout dans le secteur foncier où les règlements/solutions sont apportés par la COFODEP, la COFOB et les autorités municipales et coutumières de la commune.

1.4.4. Commune rurale de Dungass

1.4.4.1. Situation géographique et administrative

La commune rurale de Dungass est située à 65 km au sud-est de Magaria dont 15 km sur goudron et 50 km de route latéritique. Elle est limitée à l'Est par la commune rurale de Mallawa, à l'ouest par la commune rurale de Dan Tchiao, au sud par la commune rurale de Dogo-Dogo et au nord par les communes rurales de Bandé et Wacha. Elle couvre une superficie de 1 297 km². Ainsi, on dénombre 93 villages administratifs, 77 hameaux et 79 tribus Peulh.

1.4.4.2. Population et vie communautaire

Selon les projections de INS 2021, la population de la commune est estimée à 176 503 habitants dont 88 033 hommes et 88 470 femmes avec une densité de 136,09 habitants au km². Les Haoussas, les Peulhs et les Touaregs composent la structure sociale de cette commune.

En dehors du pouvoir communal, il existe aussi le pouvoir moderne exercé par le Préfet du département nommé par l'État mais aussi le pouvoir traditionnel exercé par le chef de canton de Dungass. On note la présence de quelques chefs secteurs Peulh (Mai Damoussa, Dan Gouchi, Sassoumbroum, Kaki Tamma, Baraguiné et Kawari) représentant respectivement les chefs de leurs groupements Peulh.

L'analyse du calendrier saisonnier et du diagramme de flux de la commune rurale de Dungass fait ressortir que le mouvement migratoire est très accentué. En effet, les jeunes et les personnes peu âgées partent en exode généralement au Nigeria mais aussi à Tanout, Arlit et dans quelques pays maghrébins (Lybie, Algérie). Ce mouvement est répétitif durant toute l'année (après le semis, après le deuxième labour, après la récolte). Les causes de cet exode sont essentiellement la recherche des moyens de subsistance pour soi-même et pour supporter les charges familiales.

1.4.4.3. Activités socioéconomiques

L'agriculture est la principale activité économique de la population de Dungass avec une superficie estimée à 109 017 ha pour les cultures pluviales (mil, sorgho, niébé, arachide et sésame) et environ 650 ha pour les cultures maraîchères (laitue, oignon, patate douce, manioc, chou, tomate, melon, canne à sucre, etc.). Le revenu et le bien-être de la population se sont améliorés significativement avec la pratique de ces cultures surtout durant la période de soudure.

C'est une zone d'intégration Agriculture – Élevage. Aussi, la proximité avec le Nigeria (plus de 70 km de frontière) constitue un atout favorable en termes d'approvisionnement en intrants et d'écoulement des différents produits agro-sylvo-pastoraux.

En effet, il existe plus de six (6) marchés hebdomadaires à l'intérieur desquels se déroule le commerce du bétail. On y pratique l'élevage mais aussi l'aviculture (poules, pintades, canards).

La pêche est la plus pratiquée de façon traditionnelle car elle consiste tout simplement à la pêche avec des filets dans quelques mares situées dans le Nord de la commune.

Les activités artisanales sont diverses et variées dans la commune rurale de Dungass (vannerie, forge, couture). En effet, la vannerie est très développée chez les femmes de la commune, elles confectionnent des nattes et plusieurs autres articles. Cependant, l'artisanat dans la commune connaît des difficultés liées surtout au manque d'appui financier et/ou matériel, au manque de structures d'artisans et de formation, et enfin à l'insuffisance de débouchées pour l'écoulement des produits artisanaux dû à l'insuffisance des voies de communication modernes dans la commune.

1.4.4.4. Infrastructures socioéconomiques de base

a. Infrastructures éducatives

Le secteur éducatif de cette commune rurale est caractérisé par plusieurs types d'enseignement : l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire traditionnel, l'enseignement secondaire, l'enseignement franco arabe et l'éducation non formelle.

Au niveau de l'enseignement préscolaire, on dénombre deux (2) jardins d'enfants publics (JEP) avec un effectif total de 124 filles et 116 garçons encadrés par trois (3) enseignantes titulaires dans un trois (3) classes en paillotte au sein du chef-lieu de la commune (PDC Dungass 2009 – 2012).

À ces JEP s'ajoutent quatre (4) jardins d'enfants communautaires (JEC) à Bangaza, Zagui, Keita thali et Dan Badé. Ces JEC ont un effectif de cent dix-sept (117) filles et cent cinq (105) garçons encadrés par quatre (4) enseignants (2 hommes et 2 femmes) dans quatre (4) classes en paillottes. Il faut noter l'existence d'une (01) école amie des jeunes filles à Bangaza et deux (02) medersas. Dans le domaine de l'éducation non formelle, on dénombre 20 centres d'alphabétisation et 197 écoles coraniques.

La population scolarisable est de quatorze mille deux vingt-neuf (14 229) enfants et celle scolarisée s'élève à cinq mille six cent cinquante-neuf (5 659) élèves. Le taux brut de scolarisation est de 39,37 % dont 39,77% pour les garçons et 37,60% pour les filles alors qu'au niveau régional (Zinder), il est de 48,6% dont 55,3% pour les garçons et 42 % pour les filles.

b. Infrastructures sanitaires

Dans ce secteur, on dénombre au niveau de la commune de Dungass, (3) Centres de Santé Intégrés (CSI) dont les deux (2) sont de type 2 et l'autre de type 1. Il existe aussi dix-huit (18) cases de santé (toutes fonctionnelles). La case de santé de Guéri (village de Dungass) est situé dans l'aire de santé de la commune rurale de Dan Tchiao. On dénombre trois (3) dépôts pharmaceutiques.

Le taux de couverture sanitaire de la commune en 2011 était de **28,05 %** (Direction Départementale de la Santé de Magaria, 2011). Ce faible taux indique déjà des problèmes relatifs à la santé à savoir la fréquentation des centres de santé, la fréquentation tardive, les difficultés d'accès aux soins de santé, etc.

1.4.4.5. Accès aux ressources naturelles

Au niveau de la commune rurale de Dungass les terres peuvent être acquises par héritage, achat, dons legs ou location. La gestion des ressources naturelles est assurée par la direction départementale de l'environnement à travers les actions de récupérations des terres dégradées, les séances de plantation, l'aménagement des forêts, le traitement des koris et de leurs bassins versants ; etc.,

1.4.4.6. Cohésion et conflits

La population de la commune rurale de Dungass vit en symbiose. Cependant, il est à noter l'existence de quelques conflits majeurs tels que la question foncière ainsi que les problèmes entre agriculteurs et éleveurs qui sont généralement gérés par la COFODEP, la COFOB en relation avec l'administration communale et coutumière.

1.4.4.7. Potentialités et Contraintes

a. Potentialités

La commune rurale de Dungass regorge d'énormes potentialités dans tous les secteurs socioéconomiques dont entre autres :

- Disponibilité des ressources en eau (eaux de surface et eaux souterraines, mini AEP)
- Disponibilité des ressources foncières (disponibilité des terres propices aux cultures pluviales et irriguées)
- abondance du cheptel du fait de l'abondance du pâturage presque toute l'année
- disponibilité des ressources floristiques et fauniques.
- Zone à fortes potentialités commerciales ;
- Partage de frontière avec le géant de l'Afrique de l'ouest qu'est le Nigéria sur plusieurs dizaines de kilomètres

b. Contraintes

Cependant, ces atouts sont fragilisés par un certain nombre de difficultés que connaît cette commune et qui freinent un développement adéquat dans plusieurs secteurs. On peut noter :

- faible pluviométrie ;
- forte pression sur les ressources forestières ;
- insuffisance et dégradation des terres ;
- insuffisance des moyens/vulnérabilité,
- insuffisance d'intrants et équipements agricoles et zootechniques
- attaques récurrentes des cultures par les criquets pèlerins et autres ennemies des cultures ;
- insuffisance et ensablement des retenues d'eau ;
- forte pression démographique sur les champs.
- la dégradation des espaces pastoraux par l'érosion et le surpâturage
- la réduction des enclaves pastorales au détriment de l'agriculture ;
- l'insuffisance des points d'eau d'abreuvement ;
- la faible couverture vaccinale des animaux ;
- l'insuffisance d'intrants zootechniques ;
- l'insuffisance d'appui aux éleveurs ;
- insuffisance d'investissements et d'appui ;
- insuffisance et mauvais états des pistes ;
- insuffisance d'aménagement des marchés ;
- insuffisance et dégradation des infrastructures hydrauliques ;
- dégradation des terres ;
- nappes phréatiques relativement profondes (48 à 96 m de profondeur).

1.4.5. Commune rurale de Dogo-Dogo

1.4.5.1. Situation géographique et administrative

La commune rurale de Dogo-Dogo est limitée au sud par le Nigéria (59 km), au nord par la CR de Dungass, à l'Est par la CR de Mallawa, à l'ouest par la CR de Dan Tchiao, Elle couvre une superficie de 1500 km² avec une altitude moyenne de 354 m. Elle compte 113 villages et tribus.

1.4.5.2. Population et vie communautaire

Selon les projections 2019, la population est estimée à 86 585 habitants dont 43 490 (50,23%) d'hommes contre 43 095 (49,77%) de femmes avec une densité de 57,72 hbts/km². Elle est composée de Haoussa (63%), de Peulh (33%) et de Touareg (4%).

L'analyse du calendrier saisonnier et du diagramme de flux de la commune rurale de Dogo-Dogo fait ressortir que le mouvement migratoire est très accentué.

1.4.5.3. Activités socioéconomiques

L'agriculture est la principale activité économique et occupe près de 98% de la population de Dogo-Dogo, les principales productions vivrières sont le mil et le sorgho tandis que celles commerciales sont composées du niébé, d'arachide et du sésame, auxquelles sont associées les cultures maraîchères (laitue, oignon, patate douce, manioc, chou, tomate, melon, canne à sucre...) pratiquées sur plusieurs sites.

Cependant, du fait des effets conjugués du changement climatique, de la pression démographique sur les terres, et des méthodes de production archaïques, les productions agricoles restent chroniquement déficitaires au moins deux années sur trois. (PDC CR Dogo-Dogo 2020-2024).

C'est une zone d'intégration agro-pastorale. Aussi, la proximité avec le Nigeria constitue un atout favorable en termes d'approvisionnement en intrants et d'écoulement des différents produits agro-sylvo-pastoraux.

En effet, il existe des marchés hebdomadaires à l'intérieur desquels se déroule le commerce du bétail. Le cheptel est constitué de bovins, ovins, caprins, asins, et camelins. Tout comme l'agriculture, l'élevage dans la commune de Dogo-Dogo est affecté par les effets du changement climatique à travers la dégradation des ressources pastorales notamment les espaces pastoraux et les points d'eau d'abreuvement.

À Dogo-Dogo, les activités artisanales principales se résument à la vannerie, la forge, la couture, le tissage, la sculpture, le tannage, la poterie, la maroquinerie. La pratique et le développement de ces activités contribuent au développement socioculturel de la commune.

En effet, la vannerie est très développée chez les femmes de la commune, elles confectionnent des nattes et plusieurs autres articles. Cependant, l'artisanat dans la commune connaît des difficultés liées surtout au manque d'appui financier et/ou matériel, au manque de structures d'artisans et de formation, et enfin à l'insuffisance de débouchés pour l'écoulement des produits artisanaux dû à l'insuffisance des voies de communication modernes dans la commune.

Les activités commerciales ne sont pas assez développées dans la commune de Dogo-Dogo. La commune dispose de 3 marchés hebdomadaires (Dogo-Dogo, Adaré, Bourdodo) non aménagés dont le plus important se trouve dans le chef-lieu de la commune et quelques boutiques disséminés surtout dans les gros villages. Ce commerce contribue significativement à la vie socioéconomique de la population. Mais ce secteur rencontre de contraintes qui freinent son épanouissement notamment le manque d'infrastructures routières.

1.4.5.4. Infrastructures socioéconomiques de bases

a. Infrastructures éducatives

Le secteur éducatif de la commune rurale est caractérisé par plusieurs types d'enseignement : l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire traditionnel, l'enseignement secondaire, l'enseignement franco arabe et l'éducation non formelle. Sur les 128 enseignants craie en main, 113 sont des contractuels soit un taux de contractualisation 95%. Aucune d'infrastructures scolaires ne dispose de PEM.

L'enseignement préscolaire avec 1 école maternelle totalise 134 élèves sur une cible de 4-5 ans estimés à 6 394 enfants.

L'enseignement primaire compte 53 écoles et un effectif de 5 153 élèves dont 2 389 filles. Sur le plan infrastructure, l'enseignement primaire de la commune dispose de 151 salles de classe (76 en paillote) avec un personnel d'encadrement de 118 enseignants dont 15 titulaires. Le taux de scolarisation est de 26% dont 25% pour les filles et 27% pour les garçons.

L'enseignement secondaire avec 2 collèges d'enseignement général (CEG) avec un effectif de 524 collégiens dont 196 filles soit 37,4%.

L'enseignement professionnel avec 1 Centre de Formation en Métiers (CFM).

b. Infrastructures sanitaires

Dans ce secteur, la commune dispose de deux centres de santé intégrée (CSI type I, II) dans le chef-lieu de la commune. Il existe aussi des cases fonctionnelles de santé (8) dans certains villages rattachés à ladite commune. La couverture de la commune est de 22% et est considérée comme très faible. Et, le personnel de santé est composé d'un (1) infirmier diplômé d'État, de 6 Agents de Santé de Base et de 5 agents communautaires. Sur les 5 dernières années le paludisme suivi des affections respiratoires a été les principales causes de consultations. Cependant, il faut la présence d'une seule maternité et les 2 CSI ne disposent pas d'un système d'alimentation en énergie éolienne. Aucun dispositif sanitaire n'est alimenté en PEM.

1.4.5.5. Accès aux ressources naturelles

Au niveau de la commune rurale de Dogo-Dogo les terres peuvent être acquises par héritage, achat, dons ou location.

La gestion des ressources naturelles est assurée par la direction régionale de l'environnement à travers les actions de récupérations des terres dégradées, les séances de plantation, l'aménagement des forêts, le traitement des forêts et de leurs bassins versants ; etc.,

1.4.5.6. Cohésion et conflits

La population de la commune rurale de Dogo-Dogo vit en symbiose. Cependant, il est à noter l'existence de quelques conflits majeurs tels que la question foncière ainsi que les problèmes entre agriculteurs et éleveurs qui sont généralement gérés par la COFODEP, la COFOB en relation avec l'administration communale et coutumière.

1.4.5.7. Potentialités et Contraintes

a. Potentialités

La commune rurale de Dogo-Dogo regorge d'énormes potentialités dans tous les secteurs socioéconomiques dont entre autres :

- Disponibilité des ressources en eau (eaux de surface et eaux souterraines, mini AEP)
- Disponibilité des ressources foncières (disponibilité des terres propices aux cultures pluviales et irriguées)
- abondance du cheptel du fait de l'abondance du pâturage presque toute l'année
- disponibilité des ressources floristiques et fauniques.
- Zone à fortes potentialités commerciales ;
- Partage de frontière avec le géant de l'Afrique de l'ouest qu'est le Nigéria sur plusieurs dizaines de kilomètres.

b. Contraintes

Cependant, ces atouts sont fragilisés par un certain nombre de difficultés que connaît cette commune et qui freinent un développement adéquat dans plusieurs secteurs. On peut noter :

- faible pluviométrie ;
- forte pression sur les ressources forestières ;
- insuffisance et dégradation des terres ;
- insuffisance des moyens/vulnérabilité,

- insuffisance d'intrants et équipements agricoles et zootechniques
- attaques récurrentes des cultures par les criquets pèlerins et autres ennemies des cultures ;
- insuffisance et ensablement des retenues d'eau ;
- forte pression démographique sur les champs.
- la dégradation des espaces pastoraux par l'érosion et le surpâturage
- la réduction des enclaves pastorales au détriment de l'agriculture ;
- l'insuffisance des points d'eau d'abreuvement ;
- la faible couverture vaccinale des animaux ;
- l'insuffisance d'intrants zootechniques ;
- l'insuffisance d'appui aux éleveurs ;
- insuffisance d'investissements et d'appui ;
- insuffisance et mauvais états des pistes ;
- insuffisance d'aménagement des marchés ;
- insuffisance et dégradation des infrastructures hydrauliques ;
- dégradation des terres ;
- nappes phréatiques relativement profondes (48 à 96 m de profondeur).

1.4.6. Commune rurale de Gouchi

1.4.6.1. Situation géographique et administrative

La Commune Rurale de Gouchi est située dans la Région de Zinder, à l'Ouest du département de Dungass et est limitée au Nord par les Communes Rurales de Guidimouni et de Hamdara, au Sud par la Commune Rurale de Mallawa, à l'Est par les Communes Rurales de Boué et de Guidiguir et enfin à l'Ouest par la Commune rurale de Dungass et la commune rurale de Wacha. Elle est subdivisée en un groupement peulh et en un canton, totalisant 47 villages administratifs, quartiers et tribus administratives. (PDC CR Gouchi 2015-2019).

1.4.6.2. Population et vie communautaire

La Commune Rurale de Gouchi compte d'après le RGP/H 2012 ; une population estimée à 71 612 dont 35 130 femmes, soit 49% de l'effectif total avec un taux de croissance de 3,1%, Cette population composée de quatre (4) principaux groupes linguistico-ethniques (Haoussas, Peulhs, Kanouris et Touaregs), est répartie dans quarante-sept (47) villages administratifs et tribus. (PDC CR Gouchi 2015-2019).

En effet, les jeunes et les personnes âgées partent en exode vers les grandes villes du pays ou même en direction des pays voisins (Nigeria, Libye, Arabie Saoudite...). Ce mouvement est répétitif durant toute l'année (après le semis, après le deuxième labour, après la récolte)

Cependant, ce phénomène constitue une source importante de revenus qui contribue de manière significative à la satisfaction des besoins de la famille : nourriture, habillement, mariage, baptême et à l'accès à des équipements moto, charrettes, et des animaux.

En plus des mouvements de la population à l'intérieur de la commune de Gouchi, on enregistre des flux migratoires en direction des grandes villes du pays, mais de manière très saisonnière après notamment les travaux champêtres. Il s'agit notamment de Zinder, Agadez et Niamey. En outre, d'autres déplacements sont observés en direction des pays voisins et même au-delà pour une durée variant de 6 à 24 mois à la recherche de l'emploi : Nigeria, Libye, Cote d'Ivoire, Benin, Algérie et Arabie Saoudite. Dans la commune tous les groupes ethniques connaissent les mêmes types mouvements.

1.4.6.3. Activités socioéconomiques

L'agriculture constitue la principale vocation des populations de la commune de Gouchi et occupe l'ensemble des terres cultivables en dehors de celles habitées et les couloirs de passages et aires de pâturages

Bien que le secteur demeure de loin la principale activité de base, il reste encore une agriculture de subsistance dont les cultures s'articulent autour des spéculations que sont le mil, le sorgho, le niébé, le sésame et l'arachide. Par ailleurs, la commune renferme d'importantes potentialités pour le développement des cultures irriguées susceptibles d'atténuer le déficit alimentaire (276 mares permanentes et 419 semi permanentes). (PDC CR Gouchi 2015-2019).

Pour atténuer conséquemment au problème de déficit alimentaire, qui caractérise la commune et garantir la disponibilité et l'accessibilité des céréales ; un dispositif de 31 banques céréalières réparties sur toute l'étendue du territoire communal est mis en place. Mais, ces structures sont souvent mal gérées par les comités mis en place, soit lié au problème de renforcement de capacités des membres, soit à leur mauvaise intention. Parmi les 31 banques existantes, 9 seulement sont opérationnelles (29%).

Deuxième activité économique après l'agriculture, l'élevage joue un grand rôle dans l'économie de la commune. Il constitue de ce fait une activité lucrative pour les différents acteurs, un support alimentaire en fournissant la viande, le lait, les œufs, un support à l'agriculture en fournissant de la fumure organique et les transports.

Enfin, les activités de commerce et d'artisanat sont pratiquées dans la commune.

1.4.6.4. Infrastructures socioéconomiques de bases

a. Infrastructures éducatives

Le secteur éducatif englobe, outre l'éducation formelle, l'alphabétisation et l'enseignement professionnel.

La commune rurale de Gouchi compte 55 écoles primaires ; 2 écoles médersas et 3 maternelles. Au plan des infrastructures, on dénombre 112 classes réparties comme suit : 39 classes en dur ; 1 en semi-dur ; 2 en banco, 70 en paillotes dont 5 paillotes améliorées et 65 ordinaires. Comme autres infrastructures on note 10 écoles équipées de latrines, 5 munies de points d'eau, 2 avec une cantine, mais aucune pharmacie.

La situation des mobiliers selon le rapport disponibles/besoins se présente de la manière suivante : 832/1700 (49%) tables-bancs, 41/65 (63%) bureaux maitres, 37/70 (53%) chaises métalliques, 50/60 (83%) armoires métalliques, 0/35 (0%) seaux.

Quant au personnel enseignant la commune compte : 25 titulaires dont 0 femmes et 78 contractuels dont 9 femmes soit 12%

Les effectifs d'élèves au titre de l'année 2013-2014 s'élevaient à 4.855 dont 3.219 filles soit 66% pour 64 (PDC CR Gouchi 2015-2019).

La commune dispose 2 Collèges d'Enseignement Général (CEG) à Gouchi et à Jambirji avec respectivement un effectif de 233 et 231 élèves dont 105 (45%) et 62 (27%) filles

Le personnel enseignant est au nombre de 12 dont 5 titulaires et 7 contractuels (58%) avec 0% des femmes. Pour les infrastructures, on dénombre dix (10) classes dont deux (2) en paillote (20%).

Au titre de la campagne 2014/2015, deux (2) centres d'alphabétisation fonctionnelle ont été ouverts à Zané (Wiwi) et Yakaouda, dans le cadre du Projet Petite Irrigation/Ruwanmu avec une inscription de 100 apprenants. Mais, depuis plus de cinq (5) ans, aucun centre n'a été réalisé dans la commune. Pourtant d'après les résultats du diagnostic, les besoins en alphabétisation sont énormes. Il est donc indispensable que le conseil municipal trouve les moyens et stratégies permettant de développer les actions d'alphabétisation dans toute la commune et surtout, vu l'intérêt particulier que les populations accordent à ce secteur.

L'enseignement coranique est pratiqué sur toute l'étendue de la commune à travers de nombreuses écoles construites le plus souvent en matériaux locaux. Ces infrastructures religieuses et les centres d'apprentissage coranique témoignent de l'importance de la culture islamique dans la commune.

La formation professionnelle dans la commune rurale de Gouchi est depuis longtemps restée dans le domaine de l'informel. Ces domaines créateurs d'emplois sont l'artisanat local (forgerons, cordonniers,

tisseurs de nattes et paniers...), les petits métiers (tabliers, marchands ambulants...), la boucherie, la maçonnerie, les bricolages divers, etc., ce qui du reste ne permet pas de résorber l'écrasante majorité des bras valides qui préfèrent aller en exode.

On note la création par l'État de 2 Centres de Formation en Développement Communautaire (CFDC) à Gouchi et Jambirji dont l'un est opérationnel, celui de Gouchi depuis 2013. Dans les deux cas, les locaux sont en construction.

b. Infrastructures sanitaires

La Commune Rurale de Gouchi compte : trois (3) Centres de Santé Intégrés dont un de type I (Gouchi), Jambirji et Babouné et seize (16) cases de santé pour un effectif de 25 Agents composés de 7 Infirmiers (2 à Gouchi, 2 à Jambirji et 3 à Babougé), 1 Sage-femme et 1 médecin à Gouchi et 16 Agents de Santé Communautaire (ASC). Tous les centres fonctionnent sous le système de recouvrement de coût.

S'agissant du taux de couverture sanitaire, il est de 39%. L'insuffisance des infrastructures sanitaires, l'enclavement de la commune rendant difficile l'accès des formations sanitaires et l'insuffisance du personnel sanitaire concourent sans doute à ce faible taux de couverture sanitaire.

Ce dispositif technique est souvent relayé par des tradipraticiens et autres guérisseurs traditionnels auxquels les populations font volontiers recours, généralement en raison de l'insuffisance de moyens financiers nécessaires pour accéder aux services de santé à travers les pharmacies.

1.4.6.5. Accès aux ressources naturelles

Au niveau de la commune rurale de Gouchi les terres peuvent être acquises par héritage, achat, don legs ou location. La gestion des ressources naturelles est assurée par la direction régionale de l'environnement à travers les actions de récupérations des terres dégradées, les séances de plantation, l'aménagement des forêts, le traitement des koris et de leurs bassins versants ; etc.,

1.4.6.6. Cohésion et conflits

La population de la commune rurale de Dogo-Dogo vie en symbiose. Cependant, il est à noter l'existence de quelques conflits majeurs tels que la question foncière ainsi que les problèmes entre agriculteurs et éleveurs qui sont généralement gérés par la COFODEP, la COFOB en relation avec l'administration communale et coutumière.

1.4.6.7. Potentialités et Contraintes

a. Potentialités

La commune rurale de Dogo-Dogo regorge d'énormes potentialités dans tous les secteurs socioéconomiques dont entre autres :

- Disponibilité des ressources en eau (eaux de surface et eaux souterraines, mini AEP)
- Disponibilité des ressources foncières (disponibilité des terres propices aux cultures pluviales et irriguées)
- abondance du cheptel du fait de l'abondance du pâturage presque toute l'année
- disponibilité des ressources floristiques et fauniques.
- Zone à fortes potentialités commerciales ;
- Partage de frontière avec le géant de l'Afrique de l'ouest qu'est le Nigéria sur plusieurs dizaines de kilomètres.

b. Contraintes

Cependant, ces atouts sont fragilisés par un certain nombre de difficultés que connaît cette commune et qui freinent un développement adéquat dans plusieurs secteurs. On peut noter :

- faible pluviométrie ;
- forte pression sur les ressources forestières ;

- insuffisance et dégradation des terres ;
- insuffisance des moyens/vulnérabilité,
- insuffisance d'intrants et équipements agricoles et zootechniques
- attaques récurrentes des cultures par les criquets pèlerins et autres ennemies des cultures ;
- insuffisance et ensablement des retenues d'eau ;
- forte pression démographique sur les champs.
- la dégradation des espaces pastoraux par l'érosion et le surpâturage
- la réduction des enclaves pastorales au détriment de l'agriculture ;
- l'insuffisance des points d'eau d'abreuvement ;
- la faible couverture vaccinale des animaux ;
- l'insuffisance d'intrants zootechniques ;
- l'insuffisance d'appui aux éleveurs ;
- insuffisance d'investissements et d'appui ;
- insuffisance et mauvais états des pistes :
- insuffisance d'aménagement des marchés ;
- insuffisance et dégradation des infrastructures hydrauliques ;
- dégradation des terres ;
- nappes phréatiques relativement profondes (48 à 96 m de profondeur).

II. Impacts potentiels des activités de la composante B du projet

L'objectif sectoriel du projet est de contribuer à l'accroissement des échanges sous régionaux et au désenclavement de zones rurales nationales. Sur le plan spécifique, il vise à : (i) réduire le coût d'exploitation des véhicules et le temps de parcours du trajet ; (ii) réduire le coût de transport des marchandises ; (iii) assurer la disponibilité des services de transport et faciliter la connectivité des zones agro-sylvo-pastorales ainsi que des zones de production minières ; et enfin (iv) améliorer l'accessibilité des services sociaux et administratifs par une meilleure communication avec Zinder le chef-lieu de la région et améliorer les conditions de vie des populations.

En effet, les activités de la composante B à mener consisteront en : (i) réhabilitation de routes rurales et électrification rurale ; (ii) réhabilitation des infrastructures à vocation agricole et pastorale ; (iii) Contrôle et surveillance des travaux connexes ; (iii) réhabilitation/construction et équipement d'infrastructures sociocommunautaire, socioéconomique, sanitaire et éducative; (iv) fourniture d'équipement de transfusion sanguine, d'oxygénation; (v) fourniture d'ambulances médicalisées pour centre de santé et centre de secours des sapeurs-pompiers; (vi) fourniture de matériel de production et de transformation agricole aux groupements de femmes et jeunes ;(vii) réhabilitation/équipement de centres de métier/centre de formation; (viii) dotation des groupes vulnérables de femmes et jeunes dans le développement des chaînes de valeurs en agriculture/élevage.

Le projet ne va pas à priori causer de déplacement physique de populations. Toutefois il est probable qu'en dépit des mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, on assiste à des cas de pertes de terres, et/ou de limitations dans l'utilisation des terres et autres biens (maisons, kiosques, hangars, infrastructures, productions, etc.), la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées. Quant à la restriction à l'utilisation des terres, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées.

La mise en œuvre des activités de la composante B du projet pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs. Les impacts négatifs ainsi que les mesures d'atténuation sont décrits dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : Impacts sociaux négatifs potentiels de la composante B du projet et mesures d'atténuation

Activités	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures d'atténuation des Risques et impacts sociaux négatifs
Réhabilitation de pistes rurales : • Acquisition de l'emprise générale des travaux • Aménagement des voies d'accès • Mouvements des engins en dehors de l'emprise des travaux • Prélèvement des matériaux au niveau des gîtes d'emprunt et des carrières pour les travaux	• Pertes temporaires de terres (agricoles, jardins)	• Compensation ou location des terres par entente avec les propriétaires terriens • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole
	• Pertes définitives des terres (agricoles, jardins)	• Compensation des terres • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole.
	• Pertes de revenus	• Compensation pour perte de revenus et de moyens de subsistance
	• Pertes de productions agricoles	• Mesures d'assistance pour la perte de production agricole et pour la vulnérabilité
	• Pertes de structures économiques (boutiques/kiosques/hangars)	• Compensation des biens affectés • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, pour la perte ou le baisse de revenu
	• Déplacements économiques et/ou physiques	• Mesures d'assistance pour la relocalisation, pour la vulnérabilité, pour les

Activités	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures d'atténuation des Risques et impacts sociaux négatifs
		moyens de subsistance, la perte ou le baisse de revenu.
	Pertes de structures d'habitation (parcelles, maisons, clôture)	- Compensation pour perte de structures d'habitation - Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte ou le baisse de revenu, de moyens de subsistance.
	Perturbation des activités socioéconomiques	Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte ou le baisse de revenu, de moyens de subsistance
	Risques de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale	- Engagement de la main d'œuvre locale non qualifiée - Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits et réclamations.
	Risques de conflits sociaux en cas de désaccord avec les PAP	Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits et réclamations.
	Découvertes fortuites ou inopinées de ressources physiques culturelles ou de patrimoine culturel	Respect des us et coutumes des populations de la zone du projet
Électrification rurale Acquisition de terres Travaux de fouilles Installation des poteaux électriques ou candélabres	Pertes temporaires de terres	- Compensation ou location des terres par entente avec les propriétaires terriens - Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole
	Pertes définitives de terres	- Compensation des terres - Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole.
	Conflits pour non engagement de la main d'œuvre locale	- Engagement de la main d'œuvre locale non qualifiée - Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits
	Risques de conflits sociaux en cas de désaccord avec les PAP	Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits et réclamations.
	Découvertes fortuites ou inopinées de ressources physiques culturelles ou de patrimoine culturel	Respect des us et coutumes des populations de la zone du projet
Réhabilitation des infrastructures à vocation agricole et pastorale	Pertes temporaires de terres	- Compensation ou location des terres par entente avec les propriétaires terriens - Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole
	Risques de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale	- Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits - Engagement de la main d'œuvre locale non qualifiée
Réhabilitation/construction et équipement d'infrastructures sociocommunautaire, socioéconomique, sanitaire et éducative		

Activités	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures d'atténuation des Risques et impacts sociaux négatifs
Travaux de délimitation du terrain, de fondations, de terrassements, d'assainissement, de soubassement, d'élévation des murs, de charpente, de couverture et de menuiseries extérieures	• Pertes temporaires de terres	• Compensation ou location des terres par entente avec les propriétaires terriens • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole
	• Pertes définitives de terres	• Compensation des terres • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole.
	• Déplacements économiques et/ou physiques	• Mesures d'assistance pour la relocalisation, pour la vulnérabilité, pour les moyens de subsistance, la perte ou le baisse de revenu.
	• Risques de conflits sociaux en cas de désaccord avec les PAP	• Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits et réclamations.
	• Risques de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale	• Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits • Engagement de la main d'œuvre locale non qualifiée
	• Découvertes fortuites ou inopinées de ressources physiques culturelles ou de patrimoine culturel	• Respect des us et coutumes des populations de la zone du projet
• Second-œuvre (isolation, cloisons intérieures, plomberie, électricité, climatisation) et travaux de finitions (revêtement du sol, peinture, installation de menuiseries, seuils de porte, murets, terrasse)	• Risques de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale	• Engagement de la main d'œuvre locale non qualifiée • Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits
<u>Réhabilitation/équipement de centres de métier/centre de formation</u>	• Pertes temporaires de terres	• Compensation ou location des terres par entente avec les propriétaires terriens • Mesures d'assistance pour la vulnérabilité, la perte de production agricole
	• Risques de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale	• Engagement de la main d'œuvre locale non qualifiée • Mise en en place d'un MGP pour les éventuels conflits

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

Au cours de la mise en œuvre de la composante B, des dispositions seront prises pour éviter, sinon minimiser les impacts potentiels identifiés. Étant donné que ce CPRP ne concernent que cette composante, les acquisitions de terres seront fort limitées. Toutefois, la mise en œuvre de cette composante, pourrait nécessiter des acquisitions de terres ; les nouvelles constructions et aménagements pourraient être réalisés sur des terrains relevant du domaine privé de l'État. Aussi, les sites d'emplacement des ouvrages à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les déplacements physiques et économiques et les dégradations des biens.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs d'éventuelles opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- le choix judicieux des sites d'implantation des infrastructures en privilégiant des terrains déjà existants du domaine privé ou public de l'État et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements, la dégradation des biens ;
- l'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- l'information et la sensibilisation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- l'implication étroite des responsables municipaux dans la préparation, la conduite et le suivi des activités etc.
- l'implication étroite et effective des populations affectées.

Au cours des séances de consultations publiques qui ont permis d'assurer la participation des populations, des autorités municipales et coutumières, des associations des femmes et des jeunes à la préparation des documents de sauvegarde du projet, les actions suivantes ont été menées :

- information des populations sur le projet et ses activités ;
- écoute des populations quant à leurs besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels ;
- prise en compte effective des doléances réelles des populations affectées ;
- recueil des avis, suggestions et recommandations des populations vis-à-vis du projet.

2.1 Estimation du nombre de personnes et biens affectés

Par rapport aux activités liées aux aménagements connexes, à la facilitation de transport et à la sécurité routière autour de la route Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, étant donné que les sites d'intervention n'ont pas encore été identifiés, les impacts socio-économiques de la composante B en termes d'acquisition de terres, de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques ou de moyens de subsistance ne peuvent être évalués et la détermination des personnes affectées ne peut être réalisée à ce stade. Toutefois, une fois que les zones d'intervention seront clairement identifiées et les activités bien définies, les études socio-économiques préciseront le nombre des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens.

2.2 Catégories de personnes affectées

L'acquisition de terres pour les besoins de la composante B du projet pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

- **Individu affecté :** C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réhabilitation de la route peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur ;
- **Ménage affecté :** Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
 - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;

- Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
- D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du Projet.

- **Ménages ou personnes vulnérables :** ce sont des personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Ces groupes vulnérables comprennent principalement :

- **Les femmes ;** leur vulnérabilité serait associée à des caractéristiques physiques ou à des besoins spécifiques (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage ou femmes âgées vivant seules en couples mais physiquement très inactives,) ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le Projet aurait à développer ;
 - **Les personnes âgées ;** ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. La réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;
 - **Les personnes avec handicap ;** Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;
 - **Les enfants en situation difficile** particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés, enfants abandonnés sans toit ni prise en charge etc.
- Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes la composant, est affecté par la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse de la perte de propriété, de possession ou d'usage de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures, équipements ou services utilisés par celui-ci.

III. Objectifs, principes et règles de la réinstallation

3.1 Objectifs de la réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les personnes sont amenées à être relogées dans des milieux sociaux et écologiques différents où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre pour permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par :

- (i) la perte involontaire de terres et d'autres actifs, susceptible de provoquer :
 - une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
 - une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ou d'autres éléments d'actifs ;
- (ii) les restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui pourraient entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Les interventions du projet ne vont pas entraîner à priori des déplacements physiques de populations, cependant la réalisation de certaines activités, notamment l'aménagement de la route et la mise en œuvre du plan de développement socio-économique pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques. Tous les efforts seront faits pour éviter ces impacts. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, seront indemnisées et assistées.

3.2 Principes et règles applicables

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;
- s'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- fournir avant, pendant et après la réinstallation physique, une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux avant cette réinstallation ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les personnes vulnérables tels que les femmes ou femmes-chefs de famille et les enfants, les personnes dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans-terres, les personnes âgées, les personnes vivant avec handicaps, les groupes marginalisés ou minorités ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux formels sur des biens seront assistés quelle que soit l'ampleur des

impacts négatifs du projet ;

- veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que toutes les PAP seront compensées dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer les instruments de réinstallation en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

3.3 Minimisation des déplacements

Le projet prendra dans le cadre du PAR, des mesures pour minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles (impliquer également les populations dans toutes les phases du projet).

3.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuyer au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

IV. Contexte légal et institutionnel de l'acquisition de terres au Niger

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) du Groupe de la Banque Africaine de Développement.

L'État est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes possibilités de propriété sont présentées ci-dessous.

A. Domaine de l'État

La loi divise en deux types, le domaine de l'État : le domaine public et le domaine privé.

- Le *domaine public de l'État* est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol (loi n°2006-26 du 09 août 2006 portant modification de l'ordonnance n°93-016 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 05 novembre 1999), les forêts (loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger) et les établissements militaires.
- Le *domaine privé de l'État* est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc. (ordonnance n°59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976). Le domaine privé de l'État inclut également les droits qu'il possède en commun avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables situées sur les terroirs d'attache des pasteurs afin d'éviter une privatisation des espaces pastoraux : espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et loi n° 98-056 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement), et le décret n° 97-007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

B. Domaine des Collectivités territoriales

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

C. Domaine des personnes morales et privées

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privée individuels peuvent prendre différentes formes, dépendant s'ils sont émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

4.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage ci-dessous.

Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'État ou des Collectivités territoriales (ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi n°2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi n° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'État.

L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'État, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé.

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

La décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- la région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- la commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Les commissions foncières disposent de compétences consultatives et de pouvoir de décision. Au titre des compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à : (i) la détermination du contenu de la mise en valeur des terres du département et de la commune ; (ii) la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Gouverneur de la région et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, non renouvellement des mandats, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

4.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- la constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010 ; elle précise en son article 28 que « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ».
- la loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ; cette loi stipule en son article 1 que « Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements » ;
- la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- la loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune qui stipule en son article 28 que « les procédures de classement de certains domaines en parcs nationaux et réserves ainsi que leur déclassement sont définies par décret pris en Conseil des ministres ;
- le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ; Les pasteurs, soit collectivement, soit individuellement ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache que pour cause d'utilité publique, après une juste et préalable compensation (article 9 du décret cité) ;
- le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- l'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage d'habitat (résidentiel et traditionnel), industriel, artisanal ou commercial, faisant partie des centres urbains et agglomérations loties ou non loties, et des terrains ruraux, y sont fixés ;
- l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- décret n°97-367/PRN/MAG/E du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;
- décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement. La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux (2) mois. Toutefois, peut être prorogé de 15 jours (article 4 de la 61-37, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008).
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel. L'enquête est menée par un commissaire enquêteur nommé par l'expropriant à l'issue de la déclaration d'utilité publique

(article 5 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). Les résultats de l'enquête sont restitués aux populations affectées dans le cadre d'un atelier de validation regroupant tous les acteurs concernés, notamment les personnes affectées dont les commentaires, les avis et les doléances devront faire l'objet d'une documentation dûment signée par elles. Le commissaire enquêteur et le représentant des populations affectées par l'opération signent le procès-verbal de validation et y joignent tous les procès-verbaux des réunions.

- Après validation de l'enquête, un décret pris en conseil des ministres désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. Ce décret qui constitue l'acte de cessibilité est publié au journal officiel et notifié par l'expropriant aux propriétaires visés dans ledit acte ou à leurs représentants. Passé le délai d'un mois à compter de la publication et notification de l'acte de cessibilité, les propriétaires intéressés sont invités à comparaître en personne ou par mandataire, devant la commission dont les membres sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées (article 11 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).
- La commission est présidée par le préfet du département concerné et comprend les membres suivants : un (1) responsable du Service des Domaines ; le Maire ou les Maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ; (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ; (1) Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ; (1) Responsable du Service de l'Urbanisme ; (1) Responsable du Service de l'Habitat ; le Chef de Canton ou de Groupement ou leurs représentants ; (1) Représentant de la Commission Foncière.
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations.
- Les procès-verbaux de la commission constatant l'accord des parties affectées par l'expropriation deviennent exécutoires et irrévocables après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ces procès-verbaux lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;
- Délimitation des propriétés affectées ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

4.3 Principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires basés sur la SO 2

La SO 2 de la Banque Africaine de Développement est déclenchée lorsqu'une activité quelconque du projet est susceptible de requérir une acquisition de terres pouvant entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, la perte de biens ou la restriction dans l'utilisation des terres. Les principes de base poursuivis par la SO 2 de la BAD sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes bénéficient d'une assistance adéquate de réinstallation, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Bien que le présent CPRP ne concerne que la composante B, la SO 2 s'applique à toutes les composantes du projet qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la BAD. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quels qu'en soient le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Le CPRP veillera aussi à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

Toutefois, les autres politiques et directives pertinentes de la Banque restent applicables dès qu'elles sont déclenchées dans le cadre du Projet. Il s'agit principalement de :

- politique de la Banque en matière de genre (2001) - Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre 2014-2018 (2014) ;
- cadre d'engagement consolidé avec les organisations de la société civile (2012) ;
- politique de diffusion et d'accès à l'information (2012) ;
- manuel de consultation et de participation des parties prenantes aux opérations de la Banque (2001) ;
- politique de la Banque en matière de population et stratégie de mise en œuvre (2002) ;
- procédures d'évaluation environnementale et sociale pour les opérations de la Banque (2015).

4.4 Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences de la SO 2 du SSI de la Banque Africaine de Développement

Le tableau ci-dessous présente une analyse comparative entre la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la BAD.

Tableau 3: Analyse comparative entre la réglementation nationale et les sauvegardes de la BAD

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond par le commissaire enquêteur pour une durée de deux mois (Art 5 et 18 de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 modifiée et complétée par la loi n°2008_-37 du 10 juillet)	[L'emprunteur ou le client, au minimum se conformera aux procédures du gouvernement du pays hôte. En outre, en l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, l'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque. L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information concernant la date butoir qui doit être bien documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre.] (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p. 39)	<u>Analyse</u> : la législation nigérienne et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD s'accorde par rapport à la fixation d'une date butoir d'éligibilité par l'emprunteur (autorité expropriante). Mais la SO 2 de la BAD est plus précise. Donc il y'a une conformité partielle avec le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. <u>Recommandation</u> : Appliquer la législation Nigérienne et la compléter par les dispositions de la SO 2 de la BAD.
Paiement de l'indemnité	L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (article 13 de la loi n° 61-37)	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement. La procédure de paiement doit être simple, et le paiement doit être effectué avant le démarrage des travaux. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p. 41)	<u>La SO 2 de la BAD est plus explicite que la législation nigérienne sur le mode de, la procédure et la période de paiement.</u> <u>Analyse</u> : Il y a une concordance partielle entre les deux procédures. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit nigérien, et compléter par les dispositions de SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
Déplacement	« L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations » (l'article 11 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations	Les personnes affectées seront indemnisées avant leur Déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, au plus tard avant le démarrage des travaux. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p. 40)	<u>Analyse</u> : Conformité partielle entre la loi Nigérienne et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Type de paiement	L'article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 dispose : « pour les terres qui ne sont pas compensées en nature, elles le sont en espèces. » L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations » (l'article 11 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.	Une gamme variée de différentes options de régimes d'indemnisation, d'aide à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance est offerte aux personnes affectées, ainsi que des options pour la gestion des mesures à différents niveaux (par exemple famille, ménage et individu). L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p. 40)	<u>Analyse</u> : Le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD est plus large et offre plus de possibilités de compensation. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
Calcul de l'indemnité	L'alinéa 4 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 dispose que les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation avant la prise de propriété des terres et des biens. L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière). L'indemnité est calculée en référence aux montants fixés par l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, majorée d'au moins 50% selon la classification des zones.	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement qui devra tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p. 40)	<u>Analyse</u> : Conformité partielle entre le droit positif nigérien et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. En revanche, la législation nationale ne prend pas en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet le calcul du « coût économique total » d'indemnisation. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit la loi nigérienne, et compléter au besoin avec les dispositions de la sauvegarde Opérationnelle 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Propriétaires coutumiers des terres	La législation nationale reconnaît la propriété coutumière des terres. Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une légale protection qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5 du Code Rural). Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires disposant des droits formels ou informels sur les terres doivent être indemnisés. Le programme de Réinstallation accordera la priorité aux options d'indemnisation basée sur l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres pour les personnes affectées dont la subsistance est basée sur la terre. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.36, p. 41)	<u>Analyse</u> : Conformité partielle entre la loi nigérienne et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit nigérien, soit la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
Occupants informels	Les occupants informels ou illégaux et irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale. Les personnes considérées comme des occupants précaires ne peuvent réclamer une indemnisation. Toutefois, ils peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret N°2009-224 /PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations (Art 17 du décret)	En général, dans les dispositions d'indemnisation, les mesures d'aide à la réinstallation subsistance, comme la formation professionnelle, sont équitablement accessibles à tous les groupes sociaux et adaptées à leurs besoins spécifiques, même dans les cas où la terre appartient à l'État ou aux collectivités communales et où les personnes qui occupent ces terres n'ont pas de titre la propriété foncière. Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, auront droit à une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.). (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.40)	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante entre les deux procédures. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Assistance à la réinstallation	Traitée comme une option au même titre que la compensation en nature ou le paiement en espèces. C'est-à-dire que ceux qui sont indemnisés d'une manière ou d'une autre ne peut bénéficier de l'assistance (article 13 de la loi 61-37).	Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui	<u>Analyse</u> : Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation dans la législation nationale contrairement à la Sauvegarde de la BAD. Donc il y'a une divergence significative. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
		couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.40)	
Alternatives de compensation	La législation Nigérienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les personnes affectées ont elles-mêmes la possibilité d'exprimer leurs préférences. Quand la terre n'est pas l'option préférée des personnes déplacées dont la subsistance repose sur la disponibilité de terres, des options non foncières construites autour de la création de possibilités d'emploi ou de travail autonome seront Considérées. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.41)	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD avec le consentement de la personne affectée.
Groupes vulnérables	En vertu de l'article 20 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées dans le Programme de Développement Local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées.	Les pays membres et les autres emprunteurs et clients sont responsables de la protection de l'intégrité physique, sociale et économique des groupes vulnérables, ainsi que de l'attention particulière aux besoins de santé, en particulier pour les femmes, y compris leur accès aux prestataires de soins de santé et de services aux femmes tels que les soins de santé reproductive, et le cas échéant, des conseils pour les sévices et autres abus sexuels. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.42)	<u>Analyse</u> : Concordance entre la législation nigérienne et la Sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegarde de la BAD. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD soit la législation nigérienne.
Plaintes	L'accès au Tribunal est un droit pour les personnes qui refusent l'accord amiable	[Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance plus ou moins partielle entre les textes

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
	proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure est longue et coûteuse (Art 12 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations)	collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) de la Banque. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.] (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.39)	nationaux et les directives du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD qui exhortent les autorités partenaires à prévoir des mécanismes appropriés pour gérer les griefs ; il faut noter que la législation nationale favorise plus les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.) en cas de désaccord. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit Nigérien positif.
Consultation	La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de 2 mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment par publication d'une annonce au journal officiel. (Art 5 nouveau de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique	Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales devra être faite. [... Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du cycle du projet dans la conception, la planification, la mise en	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance entre les deux législations dans le processus. <u>Recommandation</u> : Appliquer le droit nigérien.

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
	et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations)	œuvre, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation (PAR). ...]. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, pp.37, 38)	
Communautés d'accueil	[... Aucun déplacement ne peut se faire vers un site d'accueil qui n'est pas prêt à accueillir les personnes déplacées. ...] (Art 24 du décret N° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). [... Les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation. ...] (Art 13 bis de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations)	L'emprunteur ou le client fera une analyse approfondie des communautés d'accueil pour identifier les problèmes potentiels associés à l'accueil des personnes déplacées et pour résoudre ces problèmes de sorte que les effets néfastes sur les communautés d'accueil soient minimisés et que celles-ci soient capables de partager les possibilités de développement offertes par le biais du processus de réinstallation. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.42)	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit nigérien.

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
Suivi et Évaluation	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération. (Art 28 du décret N° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations)	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.43)	<u>Analyse</u> : une concordance avec la SO2 de la BAD <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit nigérien.

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

L'analyse comparée (cf. tableau ci-haut) de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la BAD met en relief des points de convergences et de divergences. Toutefois, en cas de divergence entre la législation nationale et la SO 2, c'est la norme la plus complète et en faveur des PAP qui sera appliquée et en cas de convergence c'est la législation nationale qui est retenue.

4.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- Le Ministère de l'Équipement ;
- La Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) du Ministère de l'Équipement ;
- La Direction Générale des Routes Rurales ;
- La Direction de la Législation du Ministère de l'Équipement ;
- La structure de coordination du projet ;
- Le Gouvernorat de Zinder ;
- Les préfectures de Magaria, Mirriah et Dungass ;
- Les communes potentielles (Hamdara, Wacha, Dungass, Gouchi, Dogo-Dogo) ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale ;
- Les Commissions Locales de Réinstallation ;
- Les Commissions Foncières des zones impactées ;
- Les services techniques concernés des trois départements ;
- Les tribunaux de Magaria, Mirriah et Dungass ;
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP seront représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation.

L'expert en sauvegarde sociale de l'UCP appuyé par l'expert en sauvegarde environnementale et les cadres des Divisions des Études Économiques d'Impact Environnementale (DEEIES) du Ministère de l'Équipement prendront en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les tâches consisteront à :

- assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;
- veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations ;
- mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes et de réparation des torts liées à la réinstallation ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
- évaluer les impacts de chaque sous composante en termes de déplacement, et pré-identifier les sous composantes qui doivent faire l'objet de PAR ;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP ;
- assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;
- veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières et organisations communautaires ;
- mettre en place un mécanisme de recours et de réparation des torts liées à la réinstallation ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

4.5.1 Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités du Projet, la mise en œuvre de la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet ;
- L'Unité de Coordination du Projet qui va assurer la coordination des activités du Projet ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- Les communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment l'agriculture, l'élevage, l'équipement, le transport, la santé, l'éducation, etc.
- Les membres de la commission de conciliation.

Le Comité de Pilotage du Projet (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales soient clairement définis et pris en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale ;

L'Unité de Coordination du Projet : l'expert social de l'UCP va assurer la coordination du suivi des aspects sociaux dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet en lien avec qui ? ;

Le BNEE va valider les instruments de sauvegarde E&S, facilitera la délivrance du certificat Environnementale et effectuera le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité au plan environnemental et social.

Les communes bénéficiaires et les services techniques concernés seront chargés, à chaque niveau, d'appuyer la mise en œuvre de la réinstallation du suivi de la mise en œuvre des activités en lien avec les questions sociales et la réinstallation. Les services déconcentrés veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues, conformément à la législation nationale et aux dispositions de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement.

Les membres de la commission de conciliation sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région de Zinder sur proposition des structures concernées. « La commission cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées aux articles 13 et suivants et donne, s'il y a lieu l'authenticité aux conventions constatant cet accord. » (Art 9 nouveau de la Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008.

4.5.2 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes

Pour garantir le respect des mesures de sauvegardes, l'expert du projet en charge des sauvegardes sociales s'assurera du respect des mesures de sauvegarde et risques sociaux déclenchées par le projet. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront prises et intégrées dans le plan de renforcement des capacités des acteurs. Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le projet.

V. Principes d'acquisition des terres

Des textes sectoriels plus récents définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'État ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures ; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

En effet, l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural. La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'État, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

L'article 10 de cette ordonnance n°93-015 dispose que, sur les terres agricoles : « La propriété selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après :

- l'immatriculation au livre foncier ;
- l'acte authentique ;
- l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- l'acte sous seing privé. »

La propriété peut être reconnue :

- ☐ soit lors des transferts de propriété, en particulier lors des ventes de terres ;
- ☐ soit à la demande du propriétaire, qui demande la reconnaissance de la propriété coutumière. Les demandes de reconnaissance d'un droit de propriété sont de plus en plus fréquentes lors des héritages, lorsque la succession est faite.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

Concernant plus spécifiquement les ventes de terres en milieu rural, elles se font de deux manières :

- les parties s'adressent directement au chef de village, ou à la Commission foncière ou (plus rarement) à un notaire pour procéder à la transaction et établir un acte ;
- les parties concluent la vente entre elles (par un accord verbal ou un acte sous seing privé) en présence de témoins et s'adressent ensuite aux différentes institutions intervenant dans la gestion foncière pour formaliser la vente par un acte.

A l'heure actuelle, des actes sont établis de manière quasi systématique lors des transferts de propriété foncière, y compris lorsque le transfert de propriété est intrafamilial. L'établissement d'un acte est en effet réclamé par l'acheteur qui cherche à garantir ses droits. Les différents mécanismes de sécurisation sont présentés selon un ordre correspondant plus ou moins aux étapes suivies par les demandeurs pour aboutir à un titre foncier et à un degré de sécurisation croissante. Ces étapes sont :

1. Acte sous seing privé ;
2. Acte établi par un chef traditionnel, ou par une Cofob ou acte authentique ;
3. Acte de détention coutumière établi par un maire (plus rarement par un préfet ou un gouverneur), une COFOCOM ou une COFODÉP ;
4. Titre foncier.

Ces étapes sont données à titre indicatif, elles ne sont ni obligatoires, ni systématiquement suivies. Ainsi, il est assez rare que les demandeurs aillent jusqu'au titre foncier : ils s'arrêtent la plupart du temps à l'étape 2 ou 3. L'étape 1 est parfois, mais pas toujours, un préalable à l'étape 2 ou 3. L'étape 2 est souvent un préalable à l'étape 3, mais pas de manière systématique : un demandeur peut s'adresser directement à la COFOCOM, sans passer par le chef traditionnel, qui dans ce cas sera sollicité par la COFOCOM. En milieu rural, l'étape 3 est quasi systématique pour demander un titre foncier (étape 4), la procédure la plus utilisée pour immatriculer un bien étant la procédure simplifiée. Plusieurs « itinéraires » sont ainsi possibles pour aboutir à un titre foncier, d'autant plus qu'à chaque étape, l'une des institutions seulement intervient.

VI. Préparation, revue et approbation d'un plan d'action de réinstallation

Le présent CPRP présente les lignes directrices permettant de développer les Plans de d'Action de Réinstallation de la composante B du projet.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- i. soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- ii. soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- iii. reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement¹ pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables à cette composante du projet.

6.1 Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La première étape dans le processus la préparation du PAR est la procédure de tri environnementale et sociale (screening) pour identifier tout ce qui peut être affecté sur le site d'installation du sous-projet notamment les terres et les zones qui seront affectées. Le screening inclura une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus. Son résultat est l'identification (si applicable) de l'instrument spécifique à réaliser pour le sous-projet considéré. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les sous-composantes à financer soient conformes aux dispositions de la législation nigérienne. À cet effet, le projet veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-composantes par les comités ad'hoc de réinstallation et les communes soient renforcées.

En cas de nécessité d'un PAR, des termes de référence sont élaborés et transmis pour validation au BNEE avant de procéder au recrutement des consultants. La mise en œuvre du PAR relèvera de l'Unité de Coordination du projet, de la DGGT, de la DGRR et des structures techniques concernés en lien avec les autorités communales des sites d'implantation des activités.

Le plan-type du PAR à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- introduction ;
- description et justification du projet ;
- description de la zone du projet ;
- identification des impacts sociaux et/ou environnementaux et modalités/critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet ;
- cadre politique, juridique et institutionnel du PAR ;
- données socio-économiques découlant des études socio-économiques ;
- Recensement et inventaire des biens/propriétés affectés par les activités des sous-composantes de la composante B du projet et leur valorisation ;
- taux et modalités des compensations ;
- description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence ;
- assistance aux personnes vulnérables ;
- mécanisme de gestion des griefs ;
- description des responsabilités organisationnelles ;
- cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement ;
- suivi et évaluation du PAR ;

¹Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

- budget détaillé ;
- calendrier d'exécution ;
- conclusion ; et,
- annexes.

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de pertes de terres ou d'activités productives ;
- c) de réaliser le profil socioéconomique de chaque personne affectée au plan socio-économique, à savoir le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services etc.

6.2 Tri et approbation des sous-projets

Le tri des sous-projets comportant des risques et impacts en terres de réinstallation est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre.

Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social et économique ;
- La seconde étape consiste à déterminer le travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, après quoi le comité local d'analyse et d'approbation du sous-projet, avec le soutien technique du projet fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation sociale.

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique qui inclura une détermination des impacts causés ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques.

Une fois que les sous-composantes sont retenues au plan national (après le contrôle de conformité du BNEE), l'avis de la Banque est requis pour le financement et sa mise en œuvre. À cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevé avant que ne commencent les réalisations.

6.3 Étude de base et données socio-économiques

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour identifier les populations qui pourraient être affectées et définir

le profil socio-économique des PAP potentielles en particulier les catégories les plus vulnérables. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui serviront de base plus tard au suivi et à l'évaluation.

6.4 Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation sera élaboré indiquant les activités à conduire, leurs dates et budgets, en y insérant les commentaires pertinents. Il inclura toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes impactées pourraient être ou non en mesure de rétablir leurs moyens de subsistance. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 4 : Calendrier de réinstallation

Activité	Date	Responsables
I. Campagne d'information		
1.1 Diffusion de l'information et sensibilisation des populations		Projet, services techniques, communes, prestataires de service
II. Acquisition des terrains		
2.1 Évaluation des biens		Commission Locale de Réinstallation (CLR) – la coordination des activités sera assurée par les services techniques desquels relève la nature du sous-composantes (Ministère Équipement et autres)
2.2 Estimation des indemnités		Projet, MEQ
2.3 Négociation des indemnités		Projet, CLR, Communes, PAP concernées + leurs représentants
III. Compensation et paiement aux PAP		
3.1 Mobilisation des fonds		Projet, Ministère de tutelle MEQ, Ministère des finances, Communes concernées
3.2 Paiement des compensations aux PAP		Projet, MEQ, Ministère des finances, CLR ; Juge des expropriations
IV. S&E de la mise en œuvre des PAR		
4.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR		Projet, CLR, Communautés locales, BAD
4.2 Évaluation de l'opération		Projet, CLR, BAD
VI. Début de la mise en œuvre des SC		Projet, Communes, services techniques concernés (MEQ, autres services techniques...)

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

VII. Critères d'éligibilité et évaluation des impacts

7.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles à la compensation et au à la compensation et aux autres mesures d'assistance/ accompagnement et autres mesures d'assistance/ accompagnement du projet :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPRP. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

7.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante, et correspond à la fin de la période de recensement des populations selon les dispositions nationales.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. La date limite correspond aux dates :

- De démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

7.3 Critères d'éligibilité

La législation Nigérienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. De façon générale, les critères d'éligibilité reposent sur la nécessité pour le projet de procéder à une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis.

Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité ci-dessous les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- perte de terres agricoles et/ou accès à la terre ;
- perte de cultures et/ou de pâturage ;
- perte de structures ou d'infrastructures, telles que les maisons/cases d'habitation, abris d'activité économique, clôtures, hangars, boutiques, objets ou endroits sacrés ;
- perte de revenus.

Tableau 5 : Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Types de compensation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	- Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement. Ou bien - Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place ; il doit également bénéficier des frais de viabilisation du terrain.
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'État.	- Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi. - Assistance aux PAP pour relancer leurs activités.
Perte de terrain non cultivé	- Communautés villageoises - Éleveurs - Agriculteurs - etc.	- Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage assorti de règles de gestion claires et transparentes - Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels.
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant installé la culture.	Confère méthodes d'évaluation et de compensation
Perte de revenus liés aux activités commerciales	Être pratiquant d'une activité génératrice de revenus (commerce, autres prestations) et identifié lors du recensement comme tel	Compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites

Impact	Éligibilité	Types de compensation
Perte d'emploi	Être un employé d'une activité affectée par le projet.	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain

- *perte complète*,
- *perte partielle* qui peut concerner soit :
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - une grande partie où le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement, raison pour laquelle ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures

- *perte complète* : il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que parcelles, clôtures, maisons d'habitation, douche, etc.
- *perte partielle* : il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les activités socioéconomiques, les petits commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité des activités durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du projet portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de développement agricole. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée** : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
- **Réinstallation temporaire** : la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les personnes peuvent reprendre leurs places.

7.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau 6 ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 6 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain avec un autre terrain de même valeur, assorti d'acte de cession ou de titre foncier	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille	Assistance à trouver une relocation pour une famille
Perte de revenus		
Activités socioéconomiques	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	À déterminer selon le cas spécifique	À déterminer selon le cas spécifique

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures (clôtures, latrines etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé en matière de réinstallation involontaire est que les personnes dont les terres sont affectées doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur. Si l'impact sur les terres est tel que les moyens de subsistance des personnes sont affectés, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne sont pas physiquement déplacées, mais perdent des actifs ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

7.6 Recensement des Personnes et des ménages affectés par le Projet

Le recensement des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- ✓ être une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- ✓ être une personne, ménage ou famille éligible ;
- ✓ être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- ✓ se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête ;
- ✓ occuper les emprises du projet avant la date butoir.

7.7. Catégories des personnes éligibles

En conformité avec les standards internationaux en matière de réinstallation, il a été établi que deux groupes de personnes auront le droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de revenus et tous autres biens en raison du Projet. Ces groupes de personnes sont :

- Déplacés Économiques :
 - Propriétaires fonciers
 - Locataires fonciers
 - Emprunteurs fonciers
 - Propriétaire de structures agricoles (greniers, magasins, etc.)
 - Locataires de structures agricoles
 - Propriétaires d'une structure commerciale
 - Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs tels les marchés, pâturages, etc.
- Squatters :
 - Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informel. Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet bien avant la date butoir établie.

7.8 Principes généraux du processus de réinstallation

Si la mise en œuvre d'un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un PAR en étroite collaboration avec la commune concernée. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- information des populations concernées ;
- définition du ou des sous-projet(s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- en cas de nécessité, définir et préparer le PAR ;
- approbation et mise en œuvre du PAR ;
- évaluation de la mise en œuvre du PAR.

VIII. Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPRP

Le Ministère de l'Équipement sera le Ministère de tutelle du projet. La Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) est le chef de file de la préparation technique du projet.

L'UCP du projet, et les Divisions des Études Économiques d'Impact Environnemental et Social (DGTP, DGRR), les services régionaux et départementaux de l'Équipement, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet.

L'expert social du projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et les personnes affectées pour la mise en œuvre des PAR. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Le dispositif de mise en œuvre comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

8.1 Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante B du projet, chaque commune d'implantation d'une sous-composante doit préparer une grille sociale qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation de la sous-composante n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune question de réinstallation, la mise en œuvre de la sous-composante sera poursuivie normalement. Si par contre, l'exécution de la sous-composante dans le cadre de la mise en œuvre du projet, affecte des personnes ou leurs biens, un plan d'action de réinstallation (PAR) sera préparé conformément à la législation nationale et aux exigences de la SO 2. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

8.2 La mise en œuvre de la réinstallation

Si la mise en œuvre des sous-composantes objet du présent CPRP requiert un PAR, il doit être approuvé par les parties prenantes. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagements connexes et de facilitation de transport et sécurisation routière ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

Étape 1 :

- Information/sensibilisation de la population,
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée,
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux,
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

Étape 2 :

- Élaboration des plans finaux d'aménagement,
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale,
- Information sur la date du recasement.

Étape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet,

- Notification sur les évictions, présentations des droits et options,
- Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet,
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

Étape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options,
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues,
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Étape 5 :

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées,
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés,
- Évaluation et audit de la mise en œuvre des PAR.

IX. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

La législation nationale prévoit que lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (cf. article 13 bis de la 61-37 du 24 novembre 1961).

Dans le cadre de la législation nationale, les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- pour les habitations ou autres structures, tels que les latrines, hangars, ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le coût de remplacement à neuf selon le coût des matériaux sur le marché et le coût de la main d'œuvre ;
- pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;
- pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait ;
- pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus ;
- pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible surtout si les moyens d'existence sont tirés de la terre. pour les terres qui ne sont pas compensées en nature, elles devront l'être en espèces ;
- pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité et sa valeur sur le marché.

La valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques en relation avec les représentants des personnes affectées. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières.

Les terres et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme la législation nationale accorde pratiquement les mêmes droits aux détenteurs de titres formels et les détenteurs coutumiers, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

9.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance (voir tableau 7). Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 7 : Types de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation. • La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif. • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	• L'assistance peut comporter les aides alimentaires, transport, la main d'œuvre etc.

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

9.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. La compensation en terres peut être effectuée sur des terres aménagées dans le cadre des périmètres irrigués réalisés par la puissance publique. Un barème de compensation sera établi et convenu avec les personnes affectées.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'État doit exproprier des terres et les exigences de la BAD vont dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'État peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans le cas où une compensation en nature n'est pas possible, ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales.

9.3 Compensation des ressources forestières

Si la destruction de ressources forestières devait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle ferait l'objet d'une compensation par transfert à la Direction de l'environnement, des ressources correspondantes, sur la base du nombre de pieds abattus à l'hectare pour chaque zone. Généralement, un protocole sera établi entre la direction de l'environnement et les communautés exploitant les ressources, et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées. La gestion des pertes de ressources naturelles sera conformément aux dispositions de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier, de l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et le décret n°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 réglementent la commercialisation et le transport du bois.

9.4 Compensation des productions agricoles

Le prix de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement ;
- cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

9.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site (temps nécessaire pour établir les relations de confiance). Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soient dans le secteur formel ou pas.

X. Consultations et participation des parties prenantes

L'adhésion des parties prenantes du projet est essentielle à son acceptation et sa durabilité sociale. Dans le cadre de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet ont été rencontrées tant au niveau national qu'à l'intérieur du pays. Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du projet et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

10.1 Rencontres institutionnelles

Avec les structures techniques, les rencontres ont permis : (i) d'échanger sur les activités du projet et préciser les mesures de mise en œuvre se rapportant à des questions spécifiques (emprise, indemnisation, gestion du foncier, etc. ; (ii) identifier et recueillir les préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations vis-à-vis des activités du projet surtout celles de la composante B ; (iii) rassembler la documentation sur les thématiques environnementales et sociales ainsi que sur une meilleure connaissance des zones d'intervention. Ces structures ont signé des notes d'engagement dans le cadre de la préparation du CGES et du CPRP.

La synthèse des échanges avec les structures techniques, administratives et coutumières est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 8 : Synthèse des échanges avec les structures techniques administratives et coutumières.

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
Dungass	• Présentation du projet ainsi que les éventuels travaux connexes et appui que peuvent bénéficier les localités concernées directement ou indirectement par le projet objet des échanges. • Engagement des parties prenantes dans le cadre du CGES et du CPRP. • Doléances.	• Engagement à accompagner le projet afin qu'il puisse voir le jour et s'impliquer dans sa bonne gestion. • Engagement à contribuer à sauvegarder les acquis (travaux connexes qui seront réalisés) et garantir leur pérennisation. • Engagement à suivre les mesures environnementales et sociales prévues dans le cadre du projet. • Doléances : - Mur de clôture doté de barbelé pour la gendarmerie nationale et la douane. - Construction d'un bâtiment pour abriter la garde nationale et la préfecture (futurs bureaux de la mission de contrôle). - Construction d'une aire d'abattage d'animaux. - Construction de puits pastoraux à Salamun, Garin Gaku et Chemaram.	09/07/2021
Dogo-Dogo	• Présentation du projet ainsi que les éventuels travaux connexes et appui que peuvent bénéficier les localités concernées directement	• Engagement à accompagner le projet afin qu'il puisse voir le jour et s'impliquer dans sa bonne gestion.	09/07/2021

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
	ou indirectement par le projet objet des échanges. • Engagement des parties prenantes dans le cadre du CGES et du CPRP. • Doléances.	• Engagement à contribuer à sauvegarder les acquis (travaux connexes qui seront réalisés) et garantir leur pérennisation. • Engagement à suivre les mesures environnementales et sociales prévues dans le cadre du projet. • Doléances : - Relier les villages de Katourjé et Hayaniya par une bretelle. - Construire une route rurale Hayaniya–Dogo-Dogo–Dan Sabra (34 km). - Construction et équipement du Centre de Métier et de Formation (CFM) de Dogo-Dogo. - Appui pour la radio communautaire de Dogo-Dogo (réhabilitation et dotation en émetteur).	

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

10.2 Synthèse des consultations publiques avec les populations

Les consultations publiques ont été organisées dans plusieurs villages des cinq (5) communes - Hamdara, Wacha, Gouchi, Dungass, et Dogo-Dogo) des départements de Mirriah, Magaria et Dungass avec les populations locales en vue de les informer des activités du projet et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées dues aux sous-composantes de la composante B, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Les échanges lors des consultations publiques ont porté sur les points suivants :

- la présentation du projet et des sous-composantes objet du CPRP, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ;
- la perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires ;
- les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ;
- les contraintes potentielles à la mise en œuvre du projet ; les attentes, suggestions et recommandations.

Les consultations publiques ont été communes aux missions de préparation des documents de sauvegarde suivants :

- PAR et EIES (composante A), et
- CPRP et CGES (composante B).

Il convient de souligner que la présence des femmes était remarquée lors des consultations publiques (voir annexe liste de présence) et se sont exprimées sur les difficultés qu'elles rencontrent dans la vie de tous les jours (tâches domestiques, petit commerce).

Les principaux problèmes soulevés lors des consultations publiques ont porté non seulement sur des questions ayant trait à la réinstallation mais également sur d'autres préoccupations auxquelles les populations sont confrontées.

La synthèse des consultations publiques est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Synthèse des consultations publiques.

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
Kwana Bawada	• Acceptabilité du Projet par la population (présentation ainsi que les éventuels travaux connexes, rappel des propositions de réhabilitation du tronçon Kwana-Fadari exprimée par la population de Kwana, rappel des impacts positifs et négatifs liés aux activités des aménagements connexes) • Nombre de personnes ayant participé aux assises (dont femmes et hommes) • Activité principale et secondaire • Nombre et qualité des infrastructures sociales dont dispose la commune (écoles, centres de santé, source d'approvisionnement en eau potable, éclairage publique...) • Présence des organisations féminines et ou coopératives, • Les activités socioéconomiques (les différents marchés que fréquente la population) • Doléances des populations/Préoccupations soulevées	• La population a bien accueilli le projet et souhaite y participer activement. • L'agriculture, l'élevage et le commerce constituent les principales activités de la population de Kwana. • Le village de Kwana dispose d'un (1) Cours d'Alphabétisation, d'une (1) école primaire avec quatre (4) classes en banco paillottes, d'une (1) Case de Santé, de cinq (5) écoles coraniques, d'une (1) Pompe à Motricité Humaine, d'un (1) Puits cimenté non fonctionnel. • Le village dispose d'une organisation féminine qui travaille avec certains partenaires comme CRS et UNICEF dans le domaine de l'embouche et de la microfinance. • La population du village fréquente les marchés hebdomadaires de Guidimouni, Kissambana, et celui de Maigatari au Nigeria. • Doléances : - Extension de la Case de Santé en CSI de type II. - Construction de forages. - Construction d'un CEG. - Construction en matériaux définitifs du cours d'alphabétisation. - Besoin en AGR (renforcement du groupement féminin.	06/07/2021
Illallah Malam Abdou	• Acceptabilité du Projet par la population (présentation ainsi que les éventuels travaux connexes, rappel des propositions de Construction d'un CEG/FA dans le village d'Illallah Malan Abdou exprimée par la population d'Illallah Malan Abdou, rappel	• La population souhaite voir le projet démarrer et en tirer le maximum de ses retombés. • L'agriculture, l'élevage et l'école coranique constituent les principales activités de la population d'Illallah Malan Abdou. • Le village d'Illallah Malan Abdou dispose d'une (1) école primaire franco-arabe avec	06/07/2021

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
	des impacts positifs et négatifs liés aux activités des aménagements connexes) • Nombre de personnes ayant participé aux assises (dont femmes et hommes) • Activité principale et secondaire • Nombre et qualité des infrastructures sociaux dont dispose la commune (écoles, centres de santé, source d'approvisionnement en eau potable, éclairage publique...) • Présence des organisations féminines et ou coopératives, • Les activités socioéconomiques (les différents marchés que fréquente la population) Doléances des populations/Préoccupations soulevées	cinq (5) classes dont quatre (4) en durs et un (1) en banco-paille non clôturée, de quatre (4) écoles coraniques, les collégiens vont directement au CEG/FA de Guidimouni à une distance de treize (13) kilomètre, de deux (2) forages fonctionnels, pas d'éclairage publique. • Le village dispose d'une organisation féminine qui travaille avec certains partenaires comme GOAL et PRODAF dans le domaine des AGR, de la microfinance, salubrité et sensibilisation La population du village fréquente les marchés hebdomadaires de Kwana, Guidimouni, Gayi et Maigatari Nigéria). • Doléances : - Construction d'un CEG/FA. - Clôture de l'école primaire Medersa. - Transformation de la Case de Santé en CSI de type II à Kwana pour alléger la souffrance des femmes en cas d'accouchement. - Construction d'un Internat dans le village d'Illallah Malan Abdou. - Construction de forages. - Renforcement de la Banque Céréalière, - Appui en AGR pour les femmes du village.	
Bauré	• Acceptabilité du Projet par la population (présentation ainsi que les éventuels travaux connexes, rappel des propositions de réhabilitation du tronçon Makauraci-Bauré exprimée par la population de Bauré, rappel des impacts positifs et négatifs liés aux activités des aménagements connexes), • Nombre de personnes ayant participé aux assises (dont femmes et hommes)	• La population a accepté favorablement l'avènement du projet • L'agriculture, l'élevage et le commerce constituent les principales activités de la population de Bauré • Le village de Bauré dispose de deux (2) écoles primaires : la première dispose de huit (8) classes dont une (1) en dur et sept (7) en banco-paillote, la deuxième dispose de quatre (4) classes dont deux (2) en dur et en banco-paillote et 12 enseignants, les collégiens vont directement au collège de Mirriah, Gayi et Karayé ou Makauraci et les lycéens à Mirriah ou Wacha, de quinze (15) écoles coraniques, d'un (1) cours	06/07/2021

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
	• Activité principale et secondaire, • Nombre et qualité des infrastructures sociaux dont dispose la commune (écoles, centres de santé, source d'approvisionnement en eau potable, éclairage publique...), • Présence des organisations féminines et ou coopératives, • Les activités socioéconomiques (les différents marchés que fréquente la population), • Doléances des populations/Préoccupations soulevées	- d'alphabétisation avec deux (2) enseignants, de deux (2) cases de santé avec chacun un infirmier, d'un (1) Mini AEP non fonctionnel, de sept (7) Pompe à Motricité Humaine dont un fonctionnel, de huit (8) puits cimentés dont un non fonctionnel, pas d'éclairage public ; • Le village ne dispose d'aucune organisation féminine ; • La population du village fréquente les marchés hebdomadaires de Gayi, Bauré, Mirriah et Maigatari ; • Doléances : - Construction de la Route Makauraci-Bauré, - Construction d'un CSI de type II, - Construction d'un CEG, - Réparation de la Mini-AEP, - Le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés - Éclairage public car le village est déjà électrifié, - Appui AGR pour les femmes	
Karayé	• Acceptabilité du Projet par la population (présentation ainsi que les éventuels travaux connexes, rappel des propositions de réhabilitation du tronçon Tsila-Karayé-Guirari exprimée par la population de Karayé, rappel des impacts positifs et négatifs liés aux activités des aménagements connexes), • Nombre de personnes ayant participé aux assises (dont femmes et hommes) • Activité principale et secondaire, • Nombre et qualité des infrastructures sociaux dont dispose la commune (écoles, centres de santé, source	• La population a été bien accueilli le projet • L'agriculture, le commerce et l'élevage constituent les principales activités de la population de Karayé • Le village de Karayé dispose d'une (1) école primaire de sept (7) classes dont trois (3) en dur, deux (2) en banco et deux (2) en paille, d'un collège d'enseignement général avec 6 classes en paille, lycéens vont directement au lycée de Mirriah, d'une (1) école primaire Medersa avec trois (3) classes en dur, les collégiens de franco-arabe fréquentent le collège franco de Dogo-Dogo à 19 km, les lycéens franco-arabe fréquentent le lycée de Mirriah à 21 Km, les élèves de l'enseignement professionnel fréquentent le CFM de Mirriah à 21 Km, de quatre (4) écoles coraniques, d'une (1) case de santé avec un infirmier, un Mini-AEP non fonctionnel, sept (7) Pompe à Motricité	06/07/2021

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
	d'approvisionnement en eau potable, éclairage publique...), • Présence des organisations féminines et ou coopératives, • Les activités socioéconomiques (les différents marchés que fréquente la population), • Doléances des populations/Préoccupations soulevées.	Humaine dont 6 fonctionnelles, trois (3) points d'Eau Autonome non fonctionnels, trois (3) puits cimentés fonctionnels et pas d'éclairage public. • Le village dispose d'une organisation féminine qui pratique l'embouche des petits ruminants, les microcrédits et les cultures maraichères avec des partenaires comme AQUADEV et PASEC. • La population du village fréquente les marchés hebdomadaires de Guirari, Mirriah, Wacha et Maigatari ; • Doléances : - Faire une extension de la route jusqu'à Gouna (12 km) - Transformation de la case de santé en CSI de type II - Réparation de la MAEP et des 3 PEA, - Construction en dur et clôture des collèges et l'école primaire - Appui en AGR pour les femmes	
Guirari	• Acceptabilité du Projet par la population (présentation ainsi que les éventuels travaux connexes, rappel des propositions de Construction du tronçon Tsila-Karayé-Guirari dans le village de Guirari exprimée par la population de Guirari, rappel des impacts positifs et négatifs liés aux activités des aménagements connexes), • Nombre de personnes ayant participé aux assises (dont femmes et hommes) • Activité principale et secondaire, • Nombre et qualité des infrastructures sociaux dont dispose la commune (écoles, centres de santé, source d'approvisionnement en eau potable, éclairage publique...),	• La population a bien accueilli le projet et souhaite le voir démarré dans les plus brefs délais. • L'agriculture, l'élevage, et le commerce constituent les principales activités de la population de Guirari. • Le village de Guirari dispose d'une (1) école préscolaire avec une (1) classe en paillote, quatre (4) écoles primaires qui totalisent quinze (15) classes en durs, huit (8) classes toutes non clôturées, un (1) Collèges d'Enseignement Général (CEG) qui disposent de sept (7) classes dont quatre (4) en durs et trois (3) paillotes tous non clôturées, 1 franco-arabe avec 4 classes dont 3 en durs et une (1) paillote, neuf (9) écoles coraniques, d'un (1) Centre de Santé Intégré (CSI) de type II avec deux (2) infirmières et une sage-femme, d'une (1) Mini Adduction d'Eau Potable (MAEP) fonctionnelle, de 3 Pompes à Motricité Humaine dont fonctionnelles, 6 PEA fonctionnelle, 10 Puits cimentés	06/07/2021

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
	• Présence des organisations féminines et ou coopératives, • Les activités socioéconomiques (les différents marchés que fréquente la population), • Doléances des populations/Préoccupations soulevées.	fonctionnels, un (1) puits traditionnel fonctionnel, le village ne dispose pas de l'éclairage public. • Le village dispose de sept (7) d'organisations féminines qui pratiquent l'embouche des petits ruminants et des microcrédits avec certains partenaires comme UNICEF, PASEC, ASUSU, GOAL et BEFEN. • La population du village fréquente les marchés hebdomadaires de Guirari, Gada, Gai, Wacha, Karayé et celui de Maigatari au Nigeria. • Doléances : - Construction d'une bretelle de 12 km de Guirari à Wacha - Clôture des écoles (collège et primaire), - Appui-conseil et promotion des AGR pour les femmes. - Renforcer le CSI de type II. - Ériger le collège en CES en construisant au moins trois (3) classes. - Réhabilitation du tronçon Gada-Guirari, - Appui en moulin à grain pour alléger la souffrance des femmes.	
Kaki Baré	• Acceptabilité du Projet par la population (présentation ainsi que les éventuels travaux connexes, rappel des propositions de réhabilitation du tronçon Wacha-Gouchi exprimée par la population de Kaki Baré, rappel des impacts positifs et négatifs liés aux activités des aménagements connexes), • Nombre de personnes ayant participé aux assises (dont femmes et hommes) • Activité principale et secondaire,	• La population a accueilli favorablement le projet et souhaite qu'il voie le jour. • L'agriculture, l'élevage et les petits commerces constituent les principales activités de la population de Kaki Baré. • Le village de Kaki Baré dispose d'une école préscolaire avec une (1) classe en paillote, dix (10) écoles coraniques, deux (2) écoles primaires qui disposent de 6 classes dont 3 en dur et 3 en paillote, un (1) CEG avec quatre (4) classes 2 en dur et 2 en paillote, une (1) école primaire franco-arabe avec 5 classes toutes en paillote, un cours d'alphabétisation avec une classe en paillote, une (1) case de santé avec un infirmier, d'une Mini AEP fonctionnelle, 6 Pompe à Motricité Humaine dont une non	07/07/2021

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
	• Nombre et qualité des infrastructures sociaux dont dispose la commune (écoles, centres de santé, source d'approvisionnement en eau potable, éclairage publique...), • Présence des organisations féminines et ou coopératives, • Les activités socioéconomiques (les différents marchés que fréquente la population), • Doléances des populations/Préoccupations soulevées	fonctionnelle et sept (7) PEA tous non fonctionnelle, pas d'éclairage public ; • Sept (7) organisations féminines qui pratiquent l'embouche, le maraichage, la micro finance et la transformation agroalimentaire avec des partenaires comme CRS, CADEL, GASEM, et USAID ; • La population du village fréquente les marchés hebdomadaires de Kaki Baré, Wacha, Gayi, Badé, Dungass et Maigatari. • Doléances : - Extension de la case de santé en CSI de type II. - Construction de classe et clôture des murs des écoles (primaire et collège). - Appui en AGR pour les femmes. - Extension de la MAEP pour desservir l'ensemble du village. - Appui en moulin à grain pour les femmes, - Le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés.	
Gouchi	• Acceptabilité du Projet par la population (présentation ainsi que les éventuels travaux connexes, rappel des propositions de réhabilitation du tronçon Wacha-Gouchi exprimée par la population de Gouchi, rappel des impacts positifs et négatifs liés aux activités des aménagements connexes), • Nombre de personnes ayant participé aux assises (dont femmes et hommes) • Activité principale et secondaire, • Nombre et qualité des infrastructures sociaux dont dispose la commune (écoles, centres de santé, source	• La population a accueilli favorablement le projet. • L'agriculture, l'élevage et le commerce constituent les principales activités de la population de Gouchi. • Le village de Gouchi dispose d'un (1) préscolaire avec deux (2) classes en paillote, 18 écoles coraniques, deux (2) écoles primaires avec 13 classes en dur dont 2 hors usages non clôturée, 1 collège de 5 en dur dont 2 paillotes, un CFM, un cours d'alphabétisation, un (1) CSI non clôturé, d'une Mini AEP non fonctionnelle, 5 Pompes à Motricité Humaine tous fonctionnelles, 3 puits cimentés dont un (1) fonctionnel, pas d'éclairage public. • Huit (8) organisations féminines qui exercent l'embouche, la microfinance et le maraichage qui ont comme partenaires le PASEC.	07/07/2021

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
	d'approvisionnement en eau potable, éclairage public...), • Présence des organisations féminines et ou coopératives, • Les activités socioéconomiques (les différents marchés que fréquente la population), • Doléances des populations/Préoccupations soulevées	• La population du village fréquente les marchés hebdomadaires de Gawindi, Anguwal Gaja, Limandi Malan Koundi, Jambirji, Katako et Maigatari. • Doléances : - Appui en AGR pour les femmes. - Le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés. - Clôture et extension du CSI de type II. - Construction de classes et clôture du CEG afin qu'il soit transformé en un CES. - Construction d'une bretelle qui va à Guidimouni sur 22 km. - Construction d'un bloc de bâtiment pour le service de l'environnement et de l'élevage. - Construction d'une classe pour le cours d'alphabétisation.	
Gayi	• Acceptabilité du Projet par la population (présentation ainsi que les éventuels travaux connexes, rappel des propositions de Construction d'un Internat pour les élèves dans le village de Gayi exprimée par la population de Gayi, rappel des impacts positifs et négatifs liés aux activités des aménagements connexes), • Nombre de personnes ayant participé aux assises (dont femmes et hommes) • Activité principale et secondaire, • Nombre et qualité des infrastructures sociaux dont dispose la commune (écoles, centres de santé, source d'approvisionnement en eau potable, éclairage public...), • Présence des organisations féminines et ou coopératives,	• La population a accueilli favorablement le projet. • L'agriculture, l'élevage et le commerce constituent les principales activités de la population de Gayi. • Le village de Gayi dispose d'un préscolaire avec deux classes en dur, de 15 écoles coraniques, de 4 écoles primaires avec 11 classes en dur et 15 paillotes non clôturées, un CEG avec 9 classes en dur et 4 paillotes, un CES création avec une classe paillote, une école primaire franco-arabe avec 3 classes en dur et une paillote, un cours d'alphabétisation avec une paillote, un CSI avec un médecin, 4 infirmier et une sage-femme, une MAEP non fonctionnelles, 13 Pompe à Motricité Humaine dont 4 non fonctionnelles, pas d'éclairage public, 2 PEA dont 1 non fonctionnelle, 5 puits cimentés tous fonctionnelles. • Cinq (5) organisation féminine qui font micro finance et transformation agroalimentaire avec des partenaires comme CRS, PRODAF et PASEC.	07/07/2021

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
	• Les activités socioéconomiques (les différents marchés que fréquente la population), • Doléances des populations/Préoccupations soulevées	• La population du village fréquente les marchés hebdomadaires de Gayi, Guidimouni, Wacha Dungass, Zinder et Maigatari. • Doléances : - Clôture du CSI et des écoles (école mixte et CES). - Réparation du forage du CES, - Appui en AGR pour les femmes. - Construction d'au moins 2 classes au niveau du CES. - Construction d'une MAEP. - Appui en moulin à grain. - Traitement de la vallée de Gayi et clôture du jardin maraicher envahit par la <i>Sida Cordopholia</i>.	
Dan Bako	• Acceptabilité du Projet par la population (présentation ainsi que les éventuels travaux connexes, rappel des propositions de construction du tronçon Wacha-Dan Bako exprimée par la population de Dan Bako, rappel des impacts positifs et négatifs liés aux activités des aménagements connexes), • Nombre de personnes ayant participé aux assises (dont femmes et hommes) • Activité principale et secondaire, • Nombre et qualité des infrastructures sociales dont dispose la commune (écoles, centres de santé, source d'approvisionnement en eau potable, éclairage publique...), • Présence des organisations féminines et ou coopératives, • Les activités socioéconomiques (les différents marchés que fréquente la population),	• La population a accueilli favorablement le projet • L'agriculture, l'élevage et le commerce constituent les principales activités de la population de Dan Bako. • Le village de Dan Bako dispose d'un (1) préscolaire avec une classe en paillote, de (5) écoles coraniques, d'une seule école primaire de 4 classes dont 3 en paillote et 1 en dur, les collégiens, lycéens, franco-arabe (primaire, collège, lycée) et CFM vont directement à Wacha à 12 km, un cours d'alphabétisation avec 1 formateur et un hangar en paillote servant de classe, aucune infrastructure sanitaire, les évacuations se font vers les CSI de Dungass à 37 Km, zéro (0) Mini AEP non fonctionnelle, 10 Pompe à Motricité Humaine fonctionnelles, zéro (0) puit cimenté, pas d'éclairage public. • Une organisation féminine qui pratique l'embouche des petits ruminants avec des partenaires comme PAM, Karkara, et CRS. • Une coopérative qui pratique la riziculture et l'oignon avec comme partenaire PAM et ONG KARKARA.	08/07/2021

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
	• Doléances des populations/Préoccupations soulevées	• La population du village fréquente les marchés hebdomadaires de Dungass, Mai Yadiya, Wacha et Maigatari. • Doléances : - Appui en moulin à grain pour alléger la souffrance des femmes. - Le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés. - Construction d'une case de santé. - Construction des classes et clôture de l'école primaire.	
Bangaza	• Acceptabilité du Projet par la population (présentation ainsi que les éventuels travaux connexes, rappel des propositions de construction du tronçon Garin Gaku-Bangaza exprimée par la population de Bangaza, rappel des impacts positifs et négatifs liés aux activités des aménagements connexes), • Nombre de personnes ayant participé aux assises (dont femmes et hommes) • Activité principale et secondaire, • Nombre et qualité des infrastructures sociaux dont dispose la commune (écoles, centres de santé, source d'approvisionnement en eau potable, éclairage publique...), • Présence des organisations féminines et ou coopératives, • Les activités socioéconomiques (les différents marchés que fréquente la population), • Doléances des populations/Préoccupations soulevées	• La population a accueilli favorablement le projet. • L'agriculture, l'élevage et le commerce constituent les principales activités de la population de Bangaza. • Le village de Bangaza dispose d'un (1) préscolaire avec une classe en paillote, de 5 écoles coraniques, d'une (1) école primaire avec 6 classes en dur dont 4 classes dégradées, un collège avec 7 classes dont 2 en dur et 5 en paillote, les lycéens, les franco-arabe (primaire, collège et lycée) et CFM vont directement à Dungass à 27 km, un cours d'alphabétisation avec 2 classes en paillote, une CSI avec 3 infirmiers et une infirmière qui joue le rôle d'une sage-femme, d'une Mini AEP non fonctionnelle, 20 Pompes à Motricité Humaine dont 5 non fonctionnelles, zéro (0) point d'eau autonome, 2 puits cimentés fonctionnels et pas d'éclairage public. • Quatre (4) organisations féminines qui exercent l'emboche des petits ruminants, la transformation agroalimentaire avec des partenaires comme CRS, WILI, CARE, PASEC, ONG KARKARA. • La population du village fréquente les marchés hebdomadaires de Bangaza, Zagui, Mai Yadiya, Dungass, Gada, Gayi, Salamun et Maigatari. • Doléances :	08/07/2021

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
		- Extension du CSI en construisant au moins deux blocs et un appui en matériels. - Construction d'une piste pour relier le village à celui de Salamon. - Construction et réhabilitation de classes plus la clôture. - Appui en moulin à grain pour les femmes ; - Appui en AGR pour les femmes.	
Dogo-Dogo	• Acceptabilité du Projet par la population (présentation ainsi que les éventuels travaux connexes, rappel des propositions de construction du tronçon Hayaniya-Dogo-Dogo exprimée par la population de Dogo-Dogo, rappel des impacts positifs et négatifs liés aux activités des aménagements connexes) • Nombre de personnes ayant participé aux assises (dont femmes et hommes) • Activité principale et secondaire, • Nombre et qualité des infrastructures sociaux dont dispose la commune (écoles, centres de santé, source d'approvisionnement en eau potable, éclairage publique...), • Présence des organisations féminines et ou coopératives, • Les activités socioéconomiques (les différents marchés que fréquente la population), • Doléances des populations/Préoccupations soulevées	• La population a accueilli favorablement le projet. • L'agriculture, l'élevage et le commerce constituent les principales activités de la population de Dogo-Dogo. • Le village de Dogo-Dogo dispose d'un (1) préscolaire avec 3 classes en dur non clôturées, deux (2) école primaires avec 8 classes en dur, de 6 écoles coraniques, d'un CEG avec 6 classes en dur dont 2 délabrées et une paillote, d'une école primaire franco-arabe avec 4 classes dont 3 en dur inachevées et une paillote, les lycéens, les franco-arabe (collège et lycée) et CFM fréquentent directement le CEG, lycée, franco-arabe et CFM de Dungass à 20 Km, un cours d'alphabétisation avec une classe en paillote et un formateur, un CSI avec 4 infirmiers et une sage-femme et 6 bénévoles, d'une Mini AEP fonctionnelle, 3 Pompe à Motricité Humaine dont 1 fonctionnelle, 2 puits cimentés fonctionnels, 12 points d'Eau Autonome tous fonctionnelles et pas d'éclairage public ; • Aucune organisation féminine. • La population du village fréquente les marchés hebdomadaires de Dan Bourdodo, Dungass, Maigatari et Dan Gwanki. • Doléances : - Clôture du CSI de type II et extension de la maternité.	09/07/2021

Localités	Thématiques abordées	Résultats des échanges et discussions	Période
		- Clôture des écoles (primaires et collège) ; - Bitumage du tronçon Hayaniya-Dogo-Dogo. - Réhabilitation et clôture du siège de la mairie et Construction d'une case de passage. - Construction d'un siège pour le groupement féminin. - Appui en moulin pour le groupement féminin. - Appui en AGR pour les femmes.	

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

Les procès-verbaux des consultations ainsi que les listes de présence sont joints annexés au présent rapport.

10.3 Diffusion publique de l'information

En termes de diffusion publique de l'information conformément à la politique de diffusion et d'accès à l'information (2012) de la BAD, des consultations des parties prenantes (manuel de consultation et de participation des parties prenantes aux opérations de la BAD), le présent CPRP ainsi que les PAR qui suivront seront mis à la disposition des parties prenantes dans un lieu accessible, sous une forme qui leur soit compréhensible. En outre, la diffusion de l'information se fera aussi en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, jeunes, groupes vulnérables, autorités religieuses, etc.).

Quelques images lors rencontres et consultations publiques :



Photo1 : Consultation avec les autorités communales et les services techniques de Dungass.



Photo 2 : Consultation publique à Kwana Bawada.

Planche de photos 1

(Source Enquêtes socioéconomiques de terrain, juillet 2021).



Photo3 : Consultation publique à Kwana Bawada.



Photo 4 : Consultation publique à Illallah Malam Abdou.

Planche de photos 2

(Source Enquêtes socioéconomiques de terrain, *juillet 2021*).



Photo 5 : Consultation publique à Bauré



Photo 6 : Consultation publique à Karayé.

Planche de photos 3

(Source Enquêtes socioéconomiques de terrain, *juillet 2021*).



Photo 7 : Consultation publique à Guirari.



Photo 8 : Consultation publique à Kaki Baré

Planche de photos 4

(Source Enquêtes socioéconomiques de terrain, *juillet 2021*).



Photo 9 : Consultation publique à Gouchi



Photo 10 : Consultation publique à Gayi.

Planche de photos 5

(Source Enquêtes socioéconomiques de terrain, *juillet 2021*).



Photo 11 : Consultation publique à Dan Bako



Photo 12 : Consultation publique à Bangaza.



Photo 13 : Consultation avec les autorités communales et les services techniques de Dogo-Dogo

Planche de photos 6

(Source Enquêtes socioéconomiques de terrain, *juillet 2021*).

XI. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits

Le mécanisme de gestion de plaintes (MGP) a pour objectif, la mise à la disposition des populations riveraines, bénéficiaires du projet et toute personne concernée/intéressée par le projet, un mécanisme local à voies accessibles leur permettant de faire des réclamations pour les rétablir dans leur droit de façon amiable. Le recours à la justice est une option pour les plaignants qui le désirent mais vivement décommandée. Le mécanisme de résolution de plaintes à l'amiable est vivement encouragé.

Le présent mécanisme de gestion de plainte sera formalisé par le projet à travers des arrêtés signés par les maires des communes impactées. Des registres de plaintes seront disponibles auprès des mairies et chez les chefs des villages concernés. Le village reste le premier niveau d'enregistrement des plaintes.

Compte tenu de la nature des risques et des impacts négatifs potentiels du projet, on peut rencontrer plusieurs types de plaintes susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre des activités.

11.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les personnes affectées, de façon diligente et façon impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres :

- Celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ;
- Celles liées à la violence basée sur le genre, la violence contre les enfants (VBG/VCE) ;
- Celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ;
- Celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.).

L'UCP devant assurer la coordination des activités du Projet, le système de gestion des plaintes va s'appuyer sur les mécanismes locaux de prévention et de gestion des conflits tout en prenant en compte celui de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Dans les différents domaines d'intervention du projet les types de risque susceptibles d'engendrer des plaintes sont résumés dans le tableau-après :

Tableau 10 : Types de risque du projet

Domaines	Types de risque susceptibles de générer des plaintes
Réinstallation	• Conflits sur la propriété d'un bien • Erreurs dans l'identification des Personnes Affectées par Projet • Évaluation des biens • Désaccord sur des limites de parcelles • Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien • Désaccord sur les mesures de réinstallation • Désaccord sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,)

	• Modalités de paiement des indemnités de réinstallation • Problème de succession pour des biens d'un défunt, etc.
Passation des marchés	• Critères et modalités de sélection et d'attribution des marchés • Exclusion d'un candidat • Résiliation d'un marché
Environnement	• Mauvaise gestion des déchets • Pollutions et nuisances • Ouverture des carrières ou de sites d'emprunts, de matériaux sur des terrains ou champs privés • Prélèvements d'eau en compétition avec les usages domestiques ou agricoles • Travail des enfants sur le chantier • Accidents entre les véhicules et les engins de l'entreprise et les populations ou animaux domestiques ; etc.
Réalisation des travaux de Génie civil	• Viol • Violence sexuelle dont le harcèlement sexuel (HS) et les faveurs sexuelles • Violence sur le genre et exploitation des enfants • Agression physique ; (un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle) • Violence psychologique (intimidation, humiliation, chantage, proposition déplacée etc.) • Dégradation des mœurs • Privation de ressources, d'opportunités ou de services

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

11.2 Traitement des plaintes et conflits

Le mécanisme des plaintes ci-dessous décrit présente les différentes étapes que doit suivre le traitement d'une plainte.

i. Enregistrement et examen des plaintes

Les comités locaux de gestion des plaintes recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation et des activités du projet, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit soit bien conduit.

ii. Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable (entente entre les parties). Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) le premier niveau de conciliation sera le village, où le

plaignant pourra toucher la Commission locale de gestion des plaintes pour toute question liée à la réinstallation. Il pourra ensuite s'adresser au chef de canton (ii) s'il n'est pas satisfait du résultat de la conciliation. En cas de non règlement du différend, une requête sera déposée auprès du comité communal qui l'examinera. Si le litige n'est pas réglé, il peut saisir la justice. Le plaignant peut choisir aussi directement la voie judiciaire s'il n'a pas confiance aux mécanismes locaux proposés.

En effet, La procédure traditionnelle de résolution des conflits est plus directe et souple car les plaignants se portent directement chez le chef de village. Le chef de village avec les notables comprenant les chefs de quartier, l'imam (chef spirituel) du village ainsi que toute personne dont la compétence est nécessaire (représentant COFOB, représentant des PAP, etc.), examinent la plainte et proposent une solution. Si le plaignant est satisfait de la décision prise, la procédure s'arrête à ce niveau. Si le conflit n'est réglé au niveau du village, le(s) plaignant(s) sont renvoyés chez le chef de canton. A l'instar du village, le chef de canton constitue également une commission d'examen de la plainte. Conformément à l'article 18 de la loi 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transaction coutumière. Les plaintes reçues par les chefs traditionnels sont traitées immédiatement, mais dans certains cas, en fonction de la disponibilité du chef le traitement pourrait intervenir au bout de 2 à 3 jours. Si au bout de la procédure de conciliation au niveau de la chefferie traditionnelle, le plaignant n'est pas satisfait, il peut alors s'adresser au maire de la localité. Ce comité communal analysera la plainte qui sera gérée par un comité réunissant les membres du COFOCOM, les autorités communales et les chefferies. Ces comités seront institués avec l'appui du projet. En cas de non résolution de la plainte ou d'insatisfaction du plaignant (e), un comité au niveau national impliquera le comité de pilotage dans la résolution de la plainte. Il est composé d'un membre de l'UCP, d'un membre du comité de pilotage, du chef de village/canton, de la COFO, du représentant des PAP, des autorités communales qui examinent la plainte et proposent une solution.

En cas toujours de non satisfaction du plaignant(e), celui-ci peut faire recours à la justice.

iii. Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnisations peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations ». Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion de conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

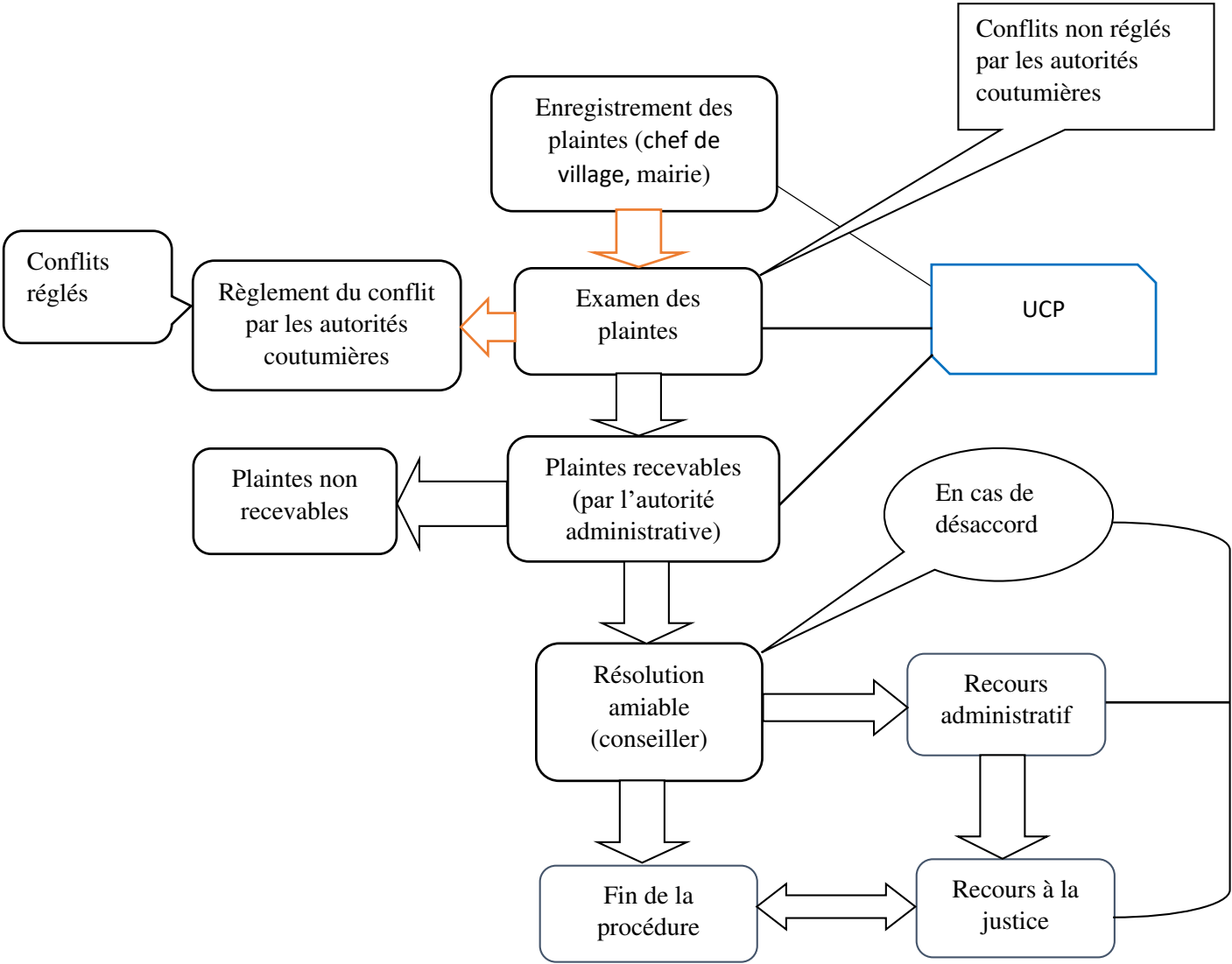
En somme, Le traitement d'une plainte, de son enregistrement jusqu'à la notification au plaignant du statut de la plainte, ne doit excéder 14 jours sauf en cas de recours à la justice.

Tableau 11 : Étapes du processus de règlement des plaintes

Étapes	Acteurs/Responsabilités	Action à mener	Durée
Enregistrement des plaintes	Le Comité Villageois ou Communal de gestion de plainte. L'équipe du projet s'informerait de la plainte pendant ses missions de suivi. En cas d'urgence, le Comité villageois/communal ou le plaignant informera directement le projet.	La plainte est enregistrée au niveau des registres des plaintes villageois ou communaux. Vérification du bien-fondé de la plainte ; toutes les plaintes portant sur la mise en œuvre du projet sont éligibles y compris les plaintes anonymes. Les délais de réponse sont précisés aux plaignants.	Les plaintes peuvent être déposées directement par le plaignant ; le dépôt peut se faire également par d'autres moyens (lettre, téléphone, email ou oralement) La date de dépôt est consignée sur le registre le jour la réception. Le plaignant est immédiatement informé dès réception de sa plainte aussitôt qu'elle est enregistrée sur le registre avec un délai n'excédant pas deux jours.
Traitement de la plainte	La plainte est traitée par le comité villageois ou communal de gestion des plaintes en présence des parties impliquées. Le responsable des sauvegardes au sein du projet est informé de la façon dont la plainte est gérée. Si le plaignant n'est pas satisfait, la plainte est traitée au niveau national. Et en cas toujours de non satisfaction, le plaignant peut faire recours à la justice.	À l'issue de la délibération, le comité statue sur la réponse à apporter au plaignant.	La plainte est traitée une semaine (7 jours calendaires) après confirmation au plaignant après le dépôt.
Information du plaignant	Le comité de gestion informe le plaignant du résultat de sa délibération	L'information est apportée au plaignant par le moyen le plus approprié (information directe, lettre, message etc. ; avec accusé de réception). S'il est d'accord avec la décision du comité, la procédure est clôturée. S'il n'est pas d'accord avec la décision, il le fait savoir dans un délai de 2 jours	Un délai de deux (2) jours calendaires est accordé au plaignant pour faire savoir s'il est satisfait ou non de la réponse du comité.
Clôture procédure amiable	La date de clôture est indiquée sur le registre et portée à la connaissance du projet.	En cas de désaccord la procédure est relancée au niveau suivant (commune ou tribunal)	La durée totale de la procédure amiable ne saurait dépasser 14 jours calendaires. Pour le recours juridique si un juge des expropriations est désigné la procédure peut durer en fonction de l'état de diligence du tribunal

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

Figure 1: Mécanisme de résolution des conflits



iv. Information du public sur le mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes inclura les éléments suivants :

- Différentes modalités permettant aux utilisateurs de soumettre leurs plaintes, y compris les requêtes en personne, par téléphone, par message textuel, par courrier, par courriel ou par le biais d'un site web ;
- Un registre où les plaintes sont enregistrées par écrit et conservées comme une base de données ;
- Des procédures diffusées au public soulignant les délais auxquels les utilisateurs doivent s'attendre pour obtenir un accusé de réception, une réponse et la résolution de leurs plaintes ;
- La transparence de la procédure de gestion des plaintes, la structure de gouvernance et les décideurs ; et
- Une procédure d'appel (y compris le système judiciaire national) à laquelle les plaignants insatisfaits peuvent recourir en l'absence d'accord.

Aussi, le projet peut assurer une médiation comme alternative lorsque les utilisateurs ne sont pas satisfaits de la solution proposée.

11.3 Processus de mise en place et développement du MGP

Les étapes suivantes seront nécessaires pour traiter les réclamations qui naîtraient de la mise en œuvre du projet : l'information du public sur la mise en place du mécanisme ; l'enregistrement ; le traitement ; le suivi ; la clôture et l'archivage.

▪ Information du public sur la mise en place du mécanisme

Les PAP ainsi que le public doivent être informés du mécanisme de gestion des réclamations, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Réclamations. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux.

Pour un accès facile au MGP, des procédures simples, conviviales seront mise en place et accessibles à tous les plaignants (es) potentiels (les) même ceux et celles qui ne savent pas lire, quels que soient leur sexe, l'âge, l'éloignement du lieu d'habitation, le niveau de revenus.

▪ Enregistrement de la réclamation

Un registre des réclamations sera déposé selon les cas : (i) au niveau du village, (ii) au niveau de la commune, et (iii) au niveau de la coordination du Projet. Les informations suivantes doivent être enregistrées : le numéro d'identification de la plainte, sa description, le contact du /de la plaignant (e), la date de réception de la plainte, la catégorie de la plainte, la date prévue pour la résolution et les éventuels commentaires.

▪ Traitement des réclamations

Le traitement d'une plainte doit se faire en présence des parties impliquées. Toutes les conditions doivent être réunies pour une résolution diligente, transparente et équitable de la plainte, et des délais de réponse devront être précisés aux plaignants (7 jours au maximum). Au cours de cette période, les réclamations seront évaluées sur la base des faits et les actions adéquates pour la résolution de la plainte

seront enclenchées. La résolution peut être prise en charge à travers différents mécanismes de traitement des réclamations. Cependant, le règlement à l'amiable est privilégié au niveau local et communal.

- **Suivi et évaluation du MGP**

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des réclamations par catégorie, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des réclamations. Aucune plainte ne sera sans réponse. Les solutions appropriées retenues seront communiquées aux plaignants par réponse signée du responsable du comité de gestion des réclamations par le canal le plus approprié.

- **Clôture de la réclamation**

Chaque règlement concluant ou non doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à la PAP et à la coordination nationale du projet pour capitalisation.

- **Archivage**

Toutes les réclamations traitées seront classées, conservées et gérées par la base de données du système de suivi et évaluation du projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes doit, autant que possible, reposer sur les systèmes traditionnels de gestion des conflits. Le projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.

XII. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; (vi) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (vii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 2°) les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le Plan de développement économique et social, et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. Aux termes de la SO 2, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

XIII. Violences basées sur le genre et les enfants

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets, en particulier dans les secteurs du transport et des infrastructures. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Dans la mise en œuvre de toutes ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet.

La réalisation des activités va drainer de la main d'œuvre qui proviendra en bonne partie de l'extérieur de la zone d'intervention. La demande sociale du recrutement de la main d'œuvre locale doit être prise en compte. Aussi, les femmes et les jeunes doivent bénéficier d'une préférence locale dans le recrutement, aussi bien pour la construction de la route que pour l'accès aux services de restauration. Dans un tel contexte, des garde-fous doivent être érigés pour pallier (prévenir) les risques des VBG et VCE en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formations sur les bonnes pratiques en la matière.

XIV. Suivi et Évaluation

Le Suivi et l'Évaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du projet ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données routières ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile.

Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Évaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du projet avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du Projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

À titre indicatif, les indicateurs de produits indiqués dans le tableau ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 12 : Indicateurs de S&E

Indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation
▪ Nombre de personnes affectées ▪ Montant des compensations à payer ▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais ▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ▪ Superficies aménagées selon les différents types d'activités ▪ Nombre de Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus ▪ Superficie compensée ▪ Superficie de cultures vivrières détruites ▪ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ; ▪ Nombre de PAP sensibilisées ; ▪ Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet ; ▪ Nombre de PAP ayant participé au processus (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ▪ Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus ▪ Niveau de participation ▪ % de l'Évolution des rendements ▪ % de l'Évolution des revenus des producteurs et éleveurs ▪ Degré de satisfaction des PAP.

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

XV. Budget estimatif et source de financement

15.1 Budget

Une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau ci-dessous) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation seront fournis par l'État du Niger à travers le Ministère des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes économiques (biens, actifs, revenus) ;
- Les coûts de compensation des pertes agricoles et forestières, etc. ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et d'information des parties prenantes ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation ;
- Le coût d'évaluation à mi-parcours ;
- Le coût d'évaluation à mi-parcours
- Le coût d'audit.

Un budget indicatif de 270 000 000 F CFA a été établi pour permettre aux activités de la composante B du projet.

Tableau 13 : Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Source de financement
Acquisition de terres (localisations et surfaces requises à déterminer pendant l'exécution des activités de la composante B	200 000 000	État du Niger
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)	100 000 000	
Recrutement d'un expert en Évaluation Sociale	90 000 000	Financement BAD
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	100 000 000	État du Niger
Provision pour la réalisation et la mise en œuvre des PAR	240 000 000 F CFA	
Sensibilisation et formation sur les différentes étapes de la réinstallation des acteurs de mise en œuvre de la réinstallation	20 000 000 F CFA	Financement BAD
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	10 000 000 CFA	Financement BAD
Fonctionnement du MGP	40 000 000	
Suivi & Évaluation	12 000 000	
Évaluation à mi-parcours	11 000 000	
Évaluation finale	13 000 000	
Audit	11 000 000	
TOTAL	847 000 000 F CFA	

Source : Mission d'élaboration du CPRP/CGES des aménagements connexes du PIDZPT Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, juillet 2021.

15.2 Sources de financement

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque Africaine de Développement, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale.

Conclusion

Le Gouvernement de la République du Niger va obtenir de la BAD un appui financier pour la mise en œuvre du projet. La réalisation des sous-projets permettra de faciliter les échanges à l'intérieur des villages qui seront connectés mais aussi améliorera leur condition de vie sur plusieurs secteurs socioéconomiques de base.

Les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet comprendront entre autres, la construction de la route Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria, l'appui aux activités économiques le long du tronçon. En appui au développement des activités socio-économiques, il est prévu la préparation d'un plan de développement de la zone d'impact du projet à travers une évaluation des besoins socio-économiques des personnes situées directement ou indirectement dans les cinq communes potentielles par le projet.

Mais, la mise en œuvre des activités de la composante B sont susceptibles de causer les impacts potentiels sur les terres (acquisition de terres et restrictions quant à leur utilisation), sur les infrastructures communautaires et autres biens privés, sur les moyens d'existence et revenus, des préjudices à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va se baser sur les exigences de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et sur la mise en conformité avec les exigences de la SO 2 de la BAD, relative à la réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré pour servir de guide à l'élaboration des PAR en vue d'aider l'équipe du projet dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Il permettra aussi de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées tout en élargissant les avantages du Projet au plus grand nombre y compris les groupes vulnérables.

Un budget indicatif de **847 000 000 F CFA** a été établi pour permettre au Projet de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État.

Références bibliographiques

1. Aide-mémoire mission d'identification d'aménagement des Travaux Connexes, juillet 2021 ;
2. Projet d'Appui au Développement du Corridor Transsaharien Section Tanout-Tiguidit – CPRP, septembre 2020 ;
3. Manuel sur le système de gestion des plaintes et réclamations pour l'UCP du PMRC, 2020 ;
4. Plan d'Action du Réinstallation des travaux d'aménagement des pistes rurales existantes de la première phase du Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (PMRC), septembre 2019
5. PAR du projet d'aménagement et de bitumage de la route Hamdara-Wacha-Dungass-Frontière du Nigéria.
6. Plan de Développement Communal de Hamdara, 2020-2024.
7. Plan de Développement Communal de Wacha, 2016-2020.
8. Plan de Développement Communal de Gouchi, 2015-2019.
9. Plan de Développement Communal de Dungass, 2009-2012.
10. Plan de Développement Communal de Dogo-Dogo, 2020-2024.
11. Série sur les sauvegardes et la durabilité, Volume 1, Numéro 1, SSI de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, Groupe de la BAD, pp 74.

Annexes

ANNEXE 1: TERMES DE REFERENCE POUR LA REALISATION D'UN PAR ET LE MODELE DE PV DE CONSULTATION	I
ANNEXE 2 : PV DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	III
ANNEXE 3 : FICHE DE PLAINTE.....	LII
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	LIII

Annexe 1: Termes de référence pour la réalisation d'un PAR et le Modèle de PV de consultation

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après :

Le Consultant produira un rapport détaillé qui satisfait aux résultats décrits précédemment, et dont le contenu minimum suit :

- Résumé exécutif en français
- Résumé exécutif en anglais
- Tableau/Fiche récapitulative de la compensation
- Introduction
- Description détaillée des activités du projet qui induisent la réinstallation
- Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet
- Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence
- Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du projet
- Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine)
- Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité
- Impacts sociaux et économiques du projet sur les personnes affectées
- Analyse des besoins en terre pour le projet
- Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence
- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
- Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation (y compris prise en compte des exigences des politiques de la Banque)
- Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique
- Rôle de l'unité de coordination du projet
- Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
- Détermination des ayant droits, Évaluation des droits et Éligibilité des PAP recensées
- Critères d'éligibilité
- Principes et taux applicable pour la compensation
- Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
- Consultations publiques tenues (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, Prise en compte des points de vue exprimés)
- Mesures de réinstallation physique
- Sélection et préparation des sites de réinstallation
- Protection et gestion environnementale
- Intégration avec les populations hôtes
- Coûts et budget des compensations
- Procédures d'arbitrage/Mécanisme de Gestion des Plaintes
- Calendrier d'exécution des paiements et de la réinstallation physique

- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
- Principes et Indicateurs de suivi
- Organes du suivi et leurs rôles
- Format, contenu et destination des rapports finaux
- Coût du suivi-évaluation
- Synthèse des coûts globaux du PAR
- Conclusion
- Références et sources documentaires
- Annexes
- PV signé des séances publiques et autres réunions
- Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
- Liste des personnes affectées avec les coûts unitaires et total des biens affectés
- Liste exhaustive des personnes rencontrées

Cadre de Gestion Environnementale et sociale et
Cadre Politique de Réinstallation des Populations du
Projet d'aménagement et de bitumage de la Route
H-W-D-Frontière du Nigeria (110 Km) -

P.V de Consultation Publique

Le 1^{er} au deux mille vingt-un et le six s'est tenue dans le village de Kwana Bawada une consultation publique au chef domicile du chef de village dans le cadre du projet ci-dessus mentionné. Sous la présidence du chef de village Mr. Malam Saley Ousman, la rencontre a vu la participation massive de toutes couches socio professionnelles de ce village. Après les mots de bienvenue adressés à la mission par le chef de village, le chef de la mission a travers les principaux impacts environnementaux et socioéconomiques liés à ce projet. Les participants se sont exprimés largement en exprimant leur grande satisfaction avant de formuler quelques recommandations dont :

- Extension de la case de santé en CSI
- Constructions des forages
- Construction en matériaux définitifs du cours d'Alphabétisation d'Alphabétisation
- Besoin en AGR et renforcement du groupement féminin
- Construction d'un CEG

Le chef de village :



Pour l'administration :



consultation publique
village de Kwana Bawada

Liste de présence: Hommes

<u>Nom & Prénoms:</u>	<u>contacts:</u>
1. Malam Saley Ousman: chef de village	98220123
2. Idi Na Toura	
3. Malam Aba Maman	96822000
4. EPh Abba yasu	
5. Inoussa Dan Dodo	88803711
6. Moussa Moutari	
7. Bachir Abba	
8. Aba Laouali	88450483
9. Oumara Ibrah	85329154
10. Illoua Alassan	96643830
11. Ali Hassan	96461548
12. Sani Zakari	96748618
13. Adamou Ibrah	96243754
14. Abdou Razak Hassan	89741629
15. Sani Ibrah	
16. Farouka Saley	98590128
17. Abdou Rahaman EPh Illiya	87481254
18. Badamasi Maman	97672834
19. Kollé Paux' EPh Amadou	
20. Maman Lawan Amadou	98105020
21. Ousman Idi	

22. Mouse Dan Dads

Liste de présence : femmes

Nom et prénoms :

contacts :

Mariama	Boukari
Rateli	Abba
Mariama	Abdou
Halima	Kanta
Hadiza	Inoussa
Mariama	Idi
Hadjara	Namane
Mariama	Chibou
Aichatou	Yacou
Rabi	Habou
Hadiza	Ibrah
Founessa	Idi
Barira	Ousseini
Nana	Ousseini
Mariama	Ibrah
Mariama	Oumarou
Fatima	Nalam Abba
Tasalla	Idi
Fatima	Nalam Garba
Zeimabou	Alhassane
Mariama	Idi Natoua
Hadiza	Yahaya

Baraka	Magagi
Marya	Godabila
Fatuma	Noussa
unassila	Idi
Landoua	Malam Mamane
Mariamama	Alabassane
Aicha	Abdou
Rabia	Zakari
Hadija	Mamane
Habibou	Ousseini
Raha	Noussa

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et
Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du
Projet d'aménagement et de bitumage de la Route Hamdane-
Waché - Dungass - Frontière du Nigeria (140Km).

P.V de Consultation Publique:

Le au deux mille huit cent un et le six juillet. S'est tenue
une Consultation Publique dans le village de Illalé Malam Abdou
au domicile du chef de village dans le cadre du projet
ci-dessus mentionné.

Sous la présidence du chef de village Mr. Abdou Maggi
la rencontre a vu la participation massive de toutes les couches
socioprofessionnelle de ce village. Après les mots de bienvenue adressés
à la mission par le chef de village, le chef de la mission a intervenu
pour expliquer en détails l'objectif de la mission à travers les
principaux impacts environnementaux et socioéconomiques liés à ce
projet. Les participants se sont exprimés largement en exprimant
leur grande satisfaction avant de formuler quelques recommandations
dont:

- Construction d'un CEG / F.A,
- Clôture du Maderna (primaire)
- Transformation de la case de santé de Kwana en CS type II
- Construction d'un internat pour les élèves
- Renforcement de la Banque Cénarière
- Appui en AGR pour les femmes du village

Le chef du village:



Pour l'administration:



Consultation publique pour les travaux connexes
Village de Illalah.

Liste de présence: Hommes

<u>Nom et Prénoms</u> :	<u>Contact</u> :
1. Abdou Magagi (chef de village)	—
2. Malam Idi Dan Ladi	88 28 62 66
3. Abdou Iyango	—
4. Malam Maman Alhadj Abdou	96 33 68 80
5. Manirou Magagi	98 64 57 10
6. Abdou Ladan	— 88 35 16 71
7. Adamou Ibra	— 96 24 37 54
8. Kanta Dan Ladi	—
9. Siradji Abdou	—
10. Issa ElR Abdou	—
11. Abdou Razak Kailou	97 23 68 94
12. Ibrahima Brah (Liman)	— 98 22 52 77
13. Habou Ismaël	—
14. Magagi Libah	—
15. Manirou Kailou	— 88 37 03 59
16. Manirou Kanta	98 44 03 91

Consultation publique pour les travaux connexes
village de Illalah

Liste de présence: Femmes

Noms et prénoms:

contact:

1. Hadiara Gabi
2. Saoudé Adamou
3. Laoué Harou
4. Mariama Elh. Garba
5. Kande Issa
6. Yabi EA. Adamou
7. Harou Ibrah
8. Aïcha Ibrah
9. Mariama Hamidou
10. Aïcha Halam Ibrah
11. Lami Halam Harou
12. Halima Elh. Yassu
13. Hadiza Adamou
14. Safanaou souleymane
15. Zouera chaïbou
16. Guégué Halam Ibrah
17. Baraka Kailou
18. Aïcha Ali
19. Habiba Abdou
20. Aïcha Harou
21. Amina jahay
22. Bassina jahay
23. Fassouma Zadan

24. Bassine	Sanda
25. Mowza	Kailou
26. Habiba	Idi
27. Tariaa	Kailou
28. Aicha	Yahaya
29. Saraton	Ibrahim
30. Haroua	Laraly
31. Haya	Adamou
32. Saraton	Talam Houssa
33. Fatima	Modibo.
34. Assasua	Yaou
35. Ouwani	Adama
36. Haroua	Talam Houssa.

Cadre de Gestion Environnementale et sociale et
Cadre Politique de Réinstallation des Populations
du Projet d'aménagement et de bitumage de la
Route Hamdara - Wacha - Dungas - Frontière du Nigeria
(110 Km).

P.V de la Consultation Publique:

Le au deux mille vingt un et le six juillet s'est tenue une consultation Publique dans le village de Bauré sous l'arbre à palabre dans le cadre de l'aménagement connexes.

Sous la présidence des chefs de village, la rencontre a vu la participation massive de toutes les couches socio professionnelles de ce village. Après les mots de bienvenue adressés à la mission par les chefs de village, le chef de la mission a intervenu pour expliquer en détails l'objectif de la mission à travers les principaux impacts environnementaux et socioéconomiques liés à ce projet.

Les participants se sont ~~exprimés~~ exprimés largement en exprimant leur grande satisfaction avant de formuler quelques recommandations dont =

- Construction de la route Makaranci - Bauré,
- Construction d'un CSI de type II
- Construction d'un CE-G (collège),
- Réparation de la mini-AEP,
- Recrutement de la main d'œuvre locale,
- Eclairage public car le village est déjà électrifié.
- Appui en AGR pour les femmes.

Le chef de village Bauré / Djori :

9

Pour l'administration :

[Signature]

le chef de village Baure/Wacha 1:

✓

le chef de village Baure Boulile:

✓

✓

le chef de village Baure/Wacha 2:

✓

le chef de village Baure/Wacha 3:

✓

le chef de village Baure/Wacha 4:

✓

le chef de village Baure Moriah 1:

✓

le chef de village Baure Moriah 2:

✓

le chef de village Baure/Gouna:

✓

consultation publique pour les travaux connexes
de la cache du CGES et du CPRP.

Village de Bauré
liste de présence:

Noms et prénoms: Hommes

- | | | <u>Contact</u> |
|-----|--|----------------|
| 1. | Badmassi Chaibou (chef de village Bauré / Djoni) | |
| 2. | Badamassi Abdou Sarkin Aréwa (chef de village Bauré / Wacha) | contact |
| 3. | Magagi Elh Amadou (chef de village Bauré / Mirriah) | |
| 4. | Maman Dausa (chef de village Bauré / Boulili) | |
| 5. | Maman Gousseini (chef de village Bauré / Wacha) | |
| 6. | Magagi Moussa (chef de village Bauré / Mirriah) | |
| 7. | Ibrah Issa (c/village Bauré / Wacha) | |
| 8. | Magagi Dodangue (c/village Bauré / Gound) | |
| 9. | Barmé Gambo Djibo (c/village Bauré / Wacha) | |
| 10. | Hamza Elh Moussa | |
| 11. | Issa Haladou | |
| 12. | Alessme Zakari | |
| 13. | Gousseini Adamou | |
| 14. | Abdou Daialé Kalam yawalé | |
| 15. | Adamou Gousseini | |
| 16. | Laouali Kalam Moussa | |
| 17. | Kalam Nassirou Abdou | 92157440 |
| 18. | Bachir Yahya | 80886320 |
| 19. | Issou Maman | |
| 20. | Moussa Adamou | |
| 21. | Illia Adamou | |
| 22. | Habou Harou | |
| 23. | Rabou Mangou | |

24. Sinadji Haldou (Tela)
25. Kassoum Abdou
26. Ousman Adda
27. Sinadji Kollé
28. Sinadji Manzo
29. Manzozo Ballé
30. Moutari Issouf
31. Youssouf Hababacar (Zori) -
32. Magagi Abassou
33. Maman Issouf (Salami) -
34. Sani Haladou
35. Amedou Ousman
36. Sinadji Abdou
37. Gambo Maman
38. Ibrahim Abdou
39. Ado Manzo (sourd muet) -
40. Ali Mamani Kourma
41. Abdou Habou
42. Kaila Elh Saley
43. Abdou Adamou
44. Awalon Manzo
45. Issaka Hodi
46. Abdoul Salam Issaka
47. Salissou Elh Hachirou
48. Mostapha Oussini
49. Rabion Yahya
50. Issouf Laouali
51. Abacar Harouna
52. Maman Magagi
53. Noura Ali (Kakou) -
54. Abdoulaye Maman (Nardaré) -

55. Houa Zaneidou

31 86 5/91

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

9.

10.

11.

12.

13.

14.

15.

16.

17.

18.

19.

20.

21.

22.

23.

24.

25.

26.

27.

28.

29.

30.

Consultation publique pour les travaux connexes
dans le cadre du CGES et du CPRP projet H-W-DP
village de Bauré!

Liste de présence Femmes

Noms et prénoms:

- | | |
|--------------|-------------|
| 1. Nana | Elh. Harou |
| 2. Hadiza | Chérou |
| 3. Sakina | Hobou |
| 4. Anne | Nango |
| 5. Sakina | Dardou |
| 6. Aichabou | Namane |
| 7. Baraka | Moussa |
| 8. Naya | Haladou |
| 9. Farida | Ouzeirou |
| 10. Zéroubou | Haladou |
| 11. Zila | Elh. Amadou |
| 12. Chawa | Yahaya |
| 13. Hadiza | Alhassane |
| 14. Batoula | Namane |
| 15. Sarata | Ousseini |
| 16. Zouéla | Dodo |
| 17. Rabia | Adamou |
| 18. Nana | Idi' |
| 19. Chafouta | Boumou |
| 20. Amina | Chaibou |
| 21 - Amina | Idi' |
| 22 - Mariama | Djibo |

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et
Cadre Politique de Déinstallation des Populations du
Projet d'aménagement et de bitumage de la Route
Hamdard - Wacha - Dungass - Frontière du Nigeria (110 Km).

Procès Verbal de la Consultation Publique :

Le 1^{er} au deux mille vingt un et le six juillet s'est tenue une Consultation Publique dans le cadre des travaux connexes dans le village de Karayé au domicile du chef de village - Sous la présidence du chef de village Mr. Magi Galadima Moussa, la rencontre a vu la participation massive de toutes les couches socioprofessionnelles de ce village. Après les mots de bienvenue adressés à la mission par le chef de village, l'équipe de la mission a intervenu pour expliquer en détails l'objectif de la mission à travers les principaux impacts environnementaux et socioéconomiques liés à ce projet. Les participants ont intervenu largement en exprimant leur grande satisfaction avant de formuler quelques recommandations dont :

- Faire une extension de la route jusqu'à Gouna (12 Km)
- Transformation de case de santé en CS5,
- Réparation de la Mini AEP et des trois (3) PEA
- Construction en dur et clôture des collèges et de l'école primaire
- Appui en AGR pour les femmes.

Le chef de village :



Pour l'administration :



Consultation publique pour les travaux connexes
 dans le cadre du CGES et du CPRP du projet H.W.D.S
 Village de Karayé
Liste de présence:

Noms et prénoms: Hommes

contact

1. Magazi Galadima Moussa (chef de village)
2. Ousman Souley (Gomme).
3. Sani Idi Maraki
4. Sani Moussa Dan Mahaman
5. Abdou Hamza (waladi)
6. Zaneidou Magazi (Dan Hadja)
7. Issou Chaïbou (Nafada)
8. Maman Sani
9. Hamza Ali
10. Rabibou Chaïbou
11. Saley Laminou Alassan
12. Hobou Saïdou
13. Abdoul Moumouni Issoufou 98386960
14. Ousman Idi
15. Maman Souley 96910400
16. Hassan Oudou
17. Nassirou Chaïbou
18. Ali Alassan 89394404
19. Issoufou Alassan Saley
20. Agouba Alassan
21. Nassirou Soufianou 88601113
22. Laoualy Souley
23. Laminou Ibrah Maman
24. Aurilou Abdoul Salam
25. Dayabou Souley
26. Laminou Idi
27. Ousseini Alassan

97199025/91269404

29. Maman Dussini
30. Moudaka Malam Gambo
31. Manzo Bazey (Saukina Maman)
32. Moussa Habou
33. Boumija Ibrahi
34. Babaye Ibrahi
35. Maman Balah
36. Moussa Amadou

Consultation publique pour les travaux annexes
dans le cadre du CGES et du CPRP du projet H.W.S.F.N
Village de Karaye

Liste de présence: Femmes

- | | | |
|-----|----------|--------------|
| 1- | Lamaran | Floussa |
| 2- | Rabi | Floussa |
| 3- | Rahinta | Alhassane |
| 4- | Tahara | illou |
| 5- | Saadi | Thomane |
| 6- | Badi | Gladima |
| 7- | Hassou | Thoman |
| 8- | Harira | Ali |
| 9- | Oumma | Salé |
| 10- | Rahiba | Elh. Abdou |
| 11- | Flarima | Thomane |
| 12- | Saida | Il'ya |
| 13- | Amina | Thomane |
| 14- | Dagaiba | Thomane |
| 15- | Nana | Gladima |
| 16- | Aicha | Sani |
| 17- | Raya | Ali |
| 18- | Hassou | Alhassane |
| 19- | Tayyaba | Sani |
| 20- | Rahaba | Oumarou Sani |
| 21- | Zeinabou | Houhou |
| 22- | Adama | Thaya |

Consultation publique pour les travaux connexes
dans le cadre du CGES et du CPRP du projet
H-W-D ft Nigeria.

Village de Guirari

Liste de présence : Hommes

contacts

Noms et Prénoms :

1. Galadima Yaou (chef de village)	97 33 23 37
2. Hadissou Doua	98 36 81 99
3. Ibrahim Manzo	96 20 19 64
4. Kantz Inoussa	90 22 58 34
5. Issou Alasan	90 55 87 12
6. Bnah Na Gona	91 19 14 42
7. Salissou Tamanzala	80 58 05 31
8. Idi Kore	—
9. Dumanou Adam	—
10. Yahaya Illalagne	—
11. Issou Kaman	90 19 23 39
12. Moutari Laouali	—
13. Moutari Inoussa	91 32 49 02
14. Elh sani Azarah	—

consultation publique pour les travaux annexes dans
le cadre du CGES et CRRP du projet H.W-Ork nigérien
village de Guinari.

liste de présence : Femmes

- 1- Hadiza Harbou
- 2- Fatima saléka
- 3- Hadiza Oumarou
- 4- Floria Harou
- 5- Aïcha Amadou
- 6- Aïcha saley
- 7- Balkissa Ichou
- 8- Nana Adamou
- 9- Sayya yaou
- 10- Fatima Harimadou
- 11- Fatima Doua
- 12- Rachida Illpassou
- 13- Harouaou Adamou
- 14- Rabia Zabey
- 15- Rabia Adamou
- 16- Saadé Zakari
- 17- Habiba Amadou
- 18- Halima Abdou
- 19- Aïcha Doua
- 20- Hassia Doua
- 21- Zeinabou Ado
- 22- Habiba Harimadou
- 23- Hariana Issiou
- 24- Harimouma salissou
- 25- Rabi Haroua
- 26- Hariana chadibou

27-	Amara	Kassoum
28	Absatou	Abdou
29	Hadija	Ousmane
30-	Sayida	Bouma
31	Fatima	Tagagi
32	Mariam	Habou
33-	Mariam	Issa
34-	Souleyba	Habou
35-	Aliya	Bouma
36-	Lawne	Habou
37-	Bade	Il'yassou
38-	Saratoré	saleye
39-	Amina	Idi
40-	Houma	Abdou
41-	Fatima	Souley
42-	Mariam	Hassane
43-	Lamara	Issa
44-	Houma	Idi
45-	Nana	Sari
46-	Zainabou	Jando
47-	Rahila	Habou
48-	Hadiara	Adamou
49-	Rahil	Doua
50-	Founcia	Manane
51-	Fatima	Sayidou
52-	Rahila	Ado
53-	Sadiya	Zbrah
54-	Hadiara	Laouali
55-	Balki	Boudou
56-	Nana	Ibrahim
57-	Amina	Kassoum

Cadre de Gestion Environnementale et sociale et
Cadre Politique de Réinstallation des Populations du
Projet d'aménagement et de bitumage de la Route
Hamdara - Wacha - Dungass - Frontière du Nigeria (Mokm).

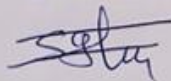
Procès verbal de la Consultation Publique :

Le deux mille vingt un et le sept juillet s'est tenue une consultation Publique dans le village de Kaki Baré au domicile du chef de village dans le cadre des travaux connexes. Sous la présidence du chef de village Mr. Elh Sani Galadima Moussa, la rencontre a eu la participation massive de toutes les couches socio professionnelles de ce village. Après les mots de bienvenue adressés à la mission par le chef de village, l'équipe de la mission a intervenu pour expliquer en détails l'objectif de la mission à travers les principaux impacts environnementaux et socioéconomiques liés à ce projet. Les participants ont intervenu largement en exprimant leur grande satisfaction avant de formuler quelques recommandations dont :

- Extension de la case de santé en CSI de type II ;
- Construction des classes et clôture des murs des écoles (primaire et collège) ;
- Extension de la MAEP pour desservir l'ensemble du village ;
- Recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Appui en moulin à grain pour les femmes ;
- Appui en AGR pour les femmes.

Le chef de village (P) :

Elh Sani Galadima Moussa

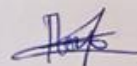


Le deuxième chef de village :

Galadima Moussa -



Pour l'administration :



Consultation publique pour les travaux connexes
dans le cadre du CRES et du CPAP du projet H.W-D. Village
village de Kakibani

Liste de présence: Hommes

contacts

1. Elh Sani Galadima Moussa (chef de village)	-	98140544
2. Ousseini Malam Abdou	-	98030455
3. Abdoul salam Sarkin Sallah	-	96818694
4. Illiyassou Mayow	-	99535445
5. Abba Abdou	-	99801598
6. Hanou Galadima	-	89161532
7. Yahouza Habou (Enseignant)	-	96702862
8. Rabion Doua	-	98107920
9. Galadima Moussa (deuxième chef de village)	-	-
10. Issoufou Souley	-	-
11. Edi Chaibou	-	-
12. Elh Mani Bako	-	-
13. Ali san Abou	-	-
14. Malam Chidi Malam Djibre	-	98376890
15. Moussa Malam Amadou	-	-
16. Issou Garché	-	-
17. Maman Salé	-	-
18. Sinadji Habou	-	-
19. Moumouni Elh Manzo	-	9862792
20. Issou Malam Abdou	-	97044286
21. Malam Nassirou	-	89566217
22. Oumarou Faroukou	-	-
23. Salissou Yahouza	-	8734559
24. Abdou Badamassi	-	-
25. Ayoubou Maman	-	96557502

26. Maman Rabior Kanta

87641853

27. Amadou Bello Bish

98982348

28. Ali Saloua (Dan foukui)

Consultation publique pour les travaux connexes
dans le cadre du CGES et du CPRP du projet H-W-D Haïgou

Village de Kaki-Bare

liste de présence : Femmes

contacts

1-	Kouma	Idi	88135028
2-	Hassia	Gladima	
3-	Saoudé	Habou	
4-	Zara	soulé	
5-	Thariama	Yahouza	
6-	Saoudé	Salla	
7-	Tahara	Djafarou	98659835
8-	Faratou	Habou	
9-	Zaraou	Dan Hariza	98682489
10-	Fatima	Thoutari	-
11-	Thariama	Thabam Thagagi	-
12-	Habiba	Thalali	-
13-	Halima	Elh - Oumarou	-
14-	Clumma	Yahouza	-
15-	Rakia	Darché	-
16-	Samira	Thabam Thoutari	-
17-	Saratou	Sani Karché	-
18-	Thariama	Thoutari	-
19-	Nana	Kobo	-
20-	Barira	Insa	-
21-	Hassia	Aliou	
22-	Hadiza	Yacoubou	
23-	Barira	Ilyassou	
24-	Hadiza	Sarki	
25-		Harou	
26-	Zaria		

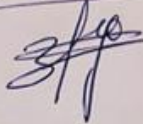
Cadre de Gestion Environnementale et sociale et
Cadre Politique de Réinstallation des Populations du
Projet d'aménagement et de bitumage de la Route
Hamdara - Wacha - Dungass - Frontière du Nigeria (110Km).

Procès verbal de la consultation Publique :

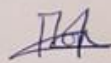
Le deux mille vingt un et le sept juillet s'est tenue une consultation Publique dans la commune de Gouthi au domicile du chef de Canton dans le cadre des travaux connexes. Sous la présidence du chef de Canton Honorable Abdou Issaka, la rencontre a vu la participation de toutes les couches socioprofessionnelles de ce village. Après les mots de bienvenue par le chef de Canton, l'équipe de la mission a intervenu pour expliquer en détails l'objectif de la mission à travers les principaux impacts environnementaux et socioéconomiques liés à ce projet. Les participants ont intervenu largement en exprimant leur grande satisfaction avant de formuler quelques recommandations dont :

- Construction d'une bretelle qui va à Guidamouni sur 22Km;
- Construction de classes et clôture du CEG pour qu'il soit un C.E.S;
- clôture du CST et extension de ce centre;
- Recrutement de la main d'œuvre;
- Appui en AGR pour les femmes.
- Construction d'un bloc pour les services de l'environnement et de l'élevage;
- Construction du cours d'Alphar.

Chef de Canton :



Pour l'administration :



Consultation publique pour les travaux connexes
dans le cadre du CGES et du C.P.R.P du projet H.W.D.F.

Village de Gouchi

Liste de présence: Hommes

contacts

1. Honorable Abdou Issaka (chef de canton)	-	96 7003 30
2. Oumarou Moussa (Maire de la commune)	-	96 6711 76
3. Louali Dodo (vice Maire de la commune)	-	96 4076 39
4. Ichou Harou (2 ^{ème} vice Maire)	-	96 1816 23
5. Ibrahim Dodo	-	96 3006 22
6. Magagi Bawada	-	96 3325 12
7. Zakari Dodo	-	97 0830 40
8. Elh Galadima Maman	-	-
9. Issaka Liman	-	99 7059 80
10. Koni Garba	-	99 2975 67
11. Elh Tchinoma	-	-
12. Yénima Ousman	-	-
13. Abdou Moussa	-	96 8350 55
14. Maman Nagnigui	-	96 1383 21
15. Moussa Abba	-	96 1128 65
16. Maman Machéléle	-	97 0842 16
17. Abdou Germaye	-	96 2313 05
18. Maman Ali	-	96 8360 22
19. Issa Bounou Adamou	-	96 3682 45
20. Abdoul Aziz Galambé	-	89 5877 40
21. Ousseini Liman	-	97 0837 97
22. Nafion Ali	-	-
23. Moutari Naheli	-	97 4833 99
24. Hamissou Malam Maman	-	96 1418 34

25. Hamissou Bambou	—	99880522
26. Hachinou Ladan Bnati	—	97753546
27. Dabilou Yahya	—	98386260
28. Laouali Magazi	—	97423310
29. Hessaou Liman	—	—
30. Moussa Dan Maman	—	87069095
31. Ibrahim ADAMIR	—	97405743
32. Badmari Ladan	—	98422904
33. Issou Maman	—	—

Consultation publique pour les travaux connexes
dans le cadre du CGES et du CPRP du projet Hw.06
Village de Gouchi

Liste de présence : Femmes

contacts:

1-	Amira	Halim Hassane	96 25 47 72
2-	Nana Aicha	Gago	96 38 76 56
3	Habiba	Gladima	99 32 47 97
4	Naïmouna	Machalelle	—
5	Ouweyla	Ado	—
6-	Aïchaton	Djataou	98 14 86 61
7-	Harima	Kôgou	99 85 41 66
8-	Haroufia	Halim laouali	96 91 29 17
9-	Hadiara	Hamane	—
10-	Halima	Hamane	—
11-	Hajia Sakina	Gladima	—
12 -	Harima	Najira	99 54 38 82
13-	Zila	Abba	98 20 24 57
14-	Zilley	Kaila	—
15-	Zouweye	Abdou	—
16-	Rabi	Idi	99 20 82 26
17-	Rabia	Yérina	—
18-	Hadiza	Guigo	96 84 20 49
19-	Aïcha	Daouda	88 32 28 27
20-	Talaboua	Hamane	87 94 08 36
21-	Zeïnabou	Yao	99 39 41 22
22	Amira	Laouali	89 50 70 54
23	Harima	Hamane	—
24	Aïcha	Hamane	—

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
et Cadre Politique de Réinstallation des Populations
du Projet d'aménagement et de bitumage de la
Route Hamdara - Wacha - Dungass - Frontière du Nigeria
(110 Km).

Procès Verbal de la consultation Publique :

Le 2 au deux mille vingt un et le sept juillet 2021 tenue
une consultation Publique dans le village de Grayi au
domicile du Chef de village dans le cadre des travaux
connexes. Sous la présidence du chef de village, la
rencontre a vu la participation massive de toutes les couches
socio professionnelles de ce village. Après les mots de bienvenue
adressés à la mission par le Chef de village, l'équipe de
la mission a intervenu pour expliquer l'objectif de la
mission à travers les principaux impacts environnementaux
et socioéconomiques liés à ce projet. Les participants ont
intervenu largement en exprimant leur grande
satisfaction avant de formuler quelques recommandations
dont :

- Clôture du CSI et des écoles (école mixte et CES);
- Réparation du forage du CES;
- Appui en AGR pour les femmes;
- Construction d'au moins deux classes au niveau du CES;
- Construction d'une MAEP.
- Appui en moulin à grain pour les femmes.
- Traitements de la vallée de Grayi et clôture du jardin
marraicher (envahi par les plantes envahissantes "sida
cordaphotia").

Le chef de village :

Pour l'administration :



25. Baba Moussa	—	96 3761 80
26. Sabiouh Issou	—	99 9194 95
27. Sanoussi Badamassi	—	96 2120 39
28. Moussa Sanoussi	—	89 8682 88
29. Moussa Bawada	—	88 3018 50
30. Lami Maman	—	99 2550 01
31. Habou Yahaya	—	98 2082 63
32. Souley Youssouf	—	—
33. Chapiou Ibrah	—	98 7063 64
34. Ousseini Habou	—	97 6306 86
35. Moutari Habou	—	97 2003 63
36. Zazouli Moussa	—	99 8853 21

Consultation publique pour les travaux connexes
dans le cadre du CGES et du CPRP du projet H.W.O (Algérie)

Village de Gayi

Liste de présence: Femmes

		contacts
1- Aïcha	Haboubta	97916747
2- Balki	Badamassi	-
3- Gajé	Habou	-
4- Floriama	Boukari	-
5- Bassina	yahaya	98450099
6- Floriama	Magagi	-
7- Fatima	Ousseini	-
8- Haoua	Bayarou	98438780
9- Magagia	Raya	-
10- Fatima	sitou	-
11- Saoudé	Houbani	-
12- Fatima	Elh. Arakha	-
13- Malka	Barma	-
14- Fatima	Barma	-
15- Tounbakou	Rachid	-
16- Sakina	Sabiou	-
17- Badé	Ayya	-
18- Haouwa	Chinagi	-
19- Fatima	Badamassi	-
20- Haoua	Floutari	-
21- Tchima	yazouli	-
22- Rabi	Bachin	-
23- Toka	Dan Bello	-
24- Za Ladidi	Dan Bello	-
25- Hadiana	Houdou	-
26- Rachida	Dan ladi	-
27- Balkiki	Ousseini	-

Consultation publique pour les travaux connexes
dans le cadre du CGES et du CRRP du projet H.W-D.AN
Village de Gayi

Liste de présence : Hommes

	contact
1. Moussa Gaidā (Représentant Chef de village)	- 97622362
2. Abdoul Salam Maman	- 89936512
3. Galadima Sani	- 99096192
4. Moutari Gouga	- 97177563
5. Badamassi Gaidā	- 99318685
6. Sitou Dan Inah	- 88489093
7. Maman Makeli	- 97766438
8. Magagi Kirimba	- 99099196
9. Issou Makeli	- 96939671
10. Dan Adi Dan Inah	- 1 -
11. Boukari Djagé	- 99284393
12. Sani Dan Guide	- 99028994
13. Sinadji Elh Sanoussi	- 97147859
14. Ibnah Makelli	- 97330085
15. Maâzou Alio	- 97481445
15. Rabé Sitou	- 97841600
16. Rabou NaRiba	- 99170598
17. Abdou Bangui	- 96610193
18. Abdou Salam Barma	- 98768029
19. Mamour Sani Ibnah	- 99512625
20. Yahaya Malam Raya	- 98701386
21. Abdou Razak Chaibou	- 87648090
22. Ousman Abdou	- 97471226
23. Laouali Karimou	- 98718281
24. Ibrahim Issou	-

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et
Cadre Politique de Réinstallation des Populations
du Projet d'aménagement et de bitumage de la Route
Hamdard - Wacha - Dungas - Frontière du Nigéria (110km)

Procès verbal de la Consultation Publique:

L'an deux mille vingt un et le huit juillet s'est tenue une consultation publique dans le village de Dan Bako au domicile du chef de village dans le cadre des travaux connexes. Sous la présidence du chef de village Mr. Tassiou Ado (Mati), la rencontre a vu la participation massive de toutes les couches socio professionnelles de ce village. Après les mots de bienvenue adressés à la mission par le chef de village, l'équipe de la mission a intervenu pour expliquer en détails l'objectif de la mission à travers les principaux impacts environnementaux et socioéconomiques liés à ce projet. Les participants ont intervenu largement en exprimant leur grande satisfaction avant de formuler quelques recommandations dont:

- Construction d'une case de santé;
- + Construction des classes et clôture de l'école primaire;
- Recrutement de la main d'œuvre locale;
- Appui en moulin à grain pour alléger la souffrance des femmes.

Le chef de village:

D. A.

Pour l'administration:

[Signature]

Consultation publique pour les travaux connexes
dans le cadre du CGES et du CPRP du projet H.W.D.F. nigérien

Village de Dan Bako

Liste de présence:

<u>Noms et prénoms: Hommes</u>	<u>contacts</u>
1. Tassou Ado (chef de village)	99569909
2. Malam Ado Dan Goji	-
3. Basuade Illia	97248312
4. Abdou Koundé	-
5. Elh Adam Moussa	9747882
6. Malam Yahaya Abba	-
7. Abdou Seyni	97284396
8. Mamau Zaki	-
9. Mamau Sarkin Gabars Ado	-
10. Abdou Karimou Illia	89418667
11. Yahaya Tawabé	-
12. Mahamadou Hachirou	-

Consultation publique pour les travaux connexes dans le cadre du CGES et du CPAP du projet H.W.D FT Nigeria.

Village de Bako

Liste de présence : Femmes

<u>Noms et prénoms</u>		<u>contacts</u>
1- Hadiza	Yaou	-
2- Duboulili	Ayoubu	-
3- Naïama	Floussa	-
4- Naklé	Abba	-
5- Haoua	Flamque	-
6- Saadé	Ibrahim	-
7- Fatima	Kollé	-
8- Ayi	Haladou	
9- Naïama	Atté	
10- Mourza	Ilya	
11- Ousseïna	Ado	
12- Oumay	Alhassane	
13- Samira	Yaou	
14- Adana	Flalam Iñou	
15- Hadiza	Haladou	
16- Taïyabou	Inoussa	
17- Hamsina	Ousmane	
18- Hobabou	Haladou	
19- Hadiza	Oumarou	
20- Habratoru	Hassane	
21- Oumma	Flagagi	
22- Mourza	Ousmane	
23- Hadiza	Flagagi	
24- Lawriya	Flalam Abba	
25- Talabou		
26- Hugu Baboula	Elh. Harou	
27- Flagagia	Kaïla	
28- Koubra	Salé	- - - 824 206 88

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et
Cadre Politique de Réinstallation des Populations du
Projet d'aménagement et de bitumage de la route
Hamdard - Wacha - Dungass - Frontière du Nigéria (110km).

Procès Verbal de la consultation Publique:

Le 21 au deux mille vingt un et le huit juillet s'est tenue une
Consultation Publique dans le village de Bangaza au domicile du
chef de village dans le cadre des travaux connexes.

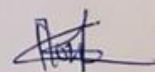
Sous la présidence du chef de village Mr. Barmā Zakari Djibo, la
réunion a vu la participation massive de toutes les couches
socio professionnelles de ce village. Après les mots de bienvenue
adressés à la mission par le chef de village, l'équipe de la
mission a intervenu pour expliquer en détails l'objectif de la mission
à travers les principaux impacts environnementaux et socioéconomiques
liés à ce projet. Les participants ont intervenu largement en exprimant
leur grande satisfaction avant de formuler quelques recommandations
dont :

- Extension du CSI en construisant au moins deux blocs et un
appui en matériels.
- Construction d'une piste pour relier le village à celui de Salamun ;
- Construction et réhabilitation de classes plus la clôture ;
- Appui en moulin à grain pour les femmes ;
- Appui en AGR pour les femmes ;
- Besoin en électrification.

Le chef de village:

DCI

Pour l'administration:



Consultation publique pour les travaux connexes dans
le cadre du CGES et du CPRP du projet H.W. D. Nigeria
Village de Bangaza.

Liste de présence: Hommes

Noms et prénoms

contacts

1. Barma Zakari Djibo (Chef de village)	9314 9747
2. Maman Elh Aouta (Directeur d'école)	96107682
3. Elh Sani Moussa	93166047
4. Idi Gaji	
5. Idi Ousseini	97561842
6. Moutari Saley	
7. Alasan Nomad	
8. Issaka Nadara	96699769
9. Moutari Mai Kano	97877315
10. Sitou Alasan	93 995024
11. Salmana Zakari	83034140
12. Brahi Ali	93650940
13. Illia Mai Kano	93076775
14. Habou Zakari	
15. Elh Saley	
16. Ousseini Elh Maman	9832583
17. Mati Saley	
18. Mansour Elh Magagi	93652401
19. Hassan NaTabi	93592428
20. Habou Yahaya	
21. Abdoulaye Elh Maman	
22. Chaibou Galadima	
23. Elh Ado Zakari	
24. Masoudou Magagi	9784542
25. Sati Elh Halilou	93261142

26. Ado Idi	98236203
27. Mahamadou Magagi	—
28. Kabirou Halilou	99805102
29. Ibrahim Naman	93680597
30. Na Fanta Elh Magagi	96866949
31	

Consultation publique pour les travaux connexes dans le
cadre du CDES et du CPAP pour projet A-W-D-Fit nigérien

Village de Bangaza

Liste de présence : Femmes

Noms et prénoms :

contacts

1-	Zeinabou	Abdou	-
2-	Madamia	Saidou	-
3-	Seyloubi	Djibadi	-
4-	Bortoula	Salissou	-
5-	Flouama	Flouama	97525788
6-	Rouma	Abdou	-
7-	Abassia	Djafarou	-
8-	Saadi	Salissou	-
9-	Chamsiya	Oumarou	-
10-	Rahila	Floussou	-
11-	Houweyla	Ado	-
12-	Nana	Isiou	-
13-	Habiba	Habidou	-
14-	Hinda	Elle. Harou	-
15-	Sakina	Ibrahim	-
16-	Hadiza	Abdou	-
17-	Baraka	Flouama	97717147
18-	Tahara	Tambey	-
19-	Mouza	Sani	-
20-	Flouama	Ibrahim	-
21-	Haoua	Abdou	-
22-	Masouda	Sole	-
23-	Wasila	Sanoussi	-
24-	Balki	Abdou	-

25- Aicha	Ado	-
26- Ladidi	Saïdou	-
27- Haroua	Moustapha	-
28- Rahila	Ali	-
30- Sali	Tchémodjo	-
31- Houle	Sami	-
32- Bassina	Ayouba	-
33- Habsia	Tankari	-
34- Chafatou	Zakari	74 55 10 12
35- Ousseïba	Ali	89 69 30 10
36- Laraba	Eth. Halibou	-
37- Safanaou	Alhassane	-
38- Tahona	Ehaïbou	-
39- Hariana	Sabou	-
40- Silbia	Talam gambo	-
41- Amor	Idi	-
42- Halimaton	Ali	-
43- Badaria	Hamane	-
44- Aichatou	Sidi	96 64 23 85
45- Zahara	Taba	-
46- Aicha	Issaka	-
47- Zalia	Ali	-
48- Saoudé	Oumarou	-
49- Hourza	Hamissou	-
50- Souweyba	Assane	-
51- Hinda	Ali	-
52- Mamou	Kaïla	-
53- Gambo	Ousmane	-

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et
Cadre Politique de Réinstallation des populations du
Projet d'aménagement et de bitumage de la Route
Hamdara - Warka - Dungass - Frontière du Nigeria (110Km).

Procès Verbal de la Consultation Publique:

L'an deux mille vingt en et le neuf juillet s'est tenue
au siège de la mairie de Dogodogo une consultation
publique dans le cadre des travaux connexes dans la
Commune rurale de Dogodogo.

Sous la présidence du Mr le Maire Ichau Gambo,
la rencontre a vu la participation massive de toutes les couches
socio professionnelles de ce village. Après les mots de bienvenue
adressés à la mission par le maire de la commune, l'équipe de la
mission a intervenu pour expliquer en détails l'objectif de la
mission à travers les principaux impacts environnementaux et socio-
économiques liés à ce projet. Les participants ont intervenu largement
en exprimant leur grande satisfaction avant de formuler quelques
recommandations dont :

- Clôture du CSI de type II et extension de la maternité;
- Clôture des écoles (primaires et collège) -
- Bitumer le tronçon Hayanié - Dogodogo;
- Continuer le tronçon pour rejoindre Dan sabna,
- Réhabilitation et clôture du siège de la mairie et construction
d'une case de passage;
- Construction d'un siège pour le groupement féminin;
- Appui en moulin pour le groupement ~~pour~~ féminin;
- Appui en AGR pour les femmes.

Le Maire de la Commune Dogodogo:

Ichau Gambo



Pour l'administration :

Consultation publique pour les travaux connexes dans
le cadre du CGES et du CPRP du projet H. W. D. Font Nigéria

Commune de Dogodogo:

Liste de Présidence: Hommes

Noms et Prénoms:

Contacts:

- | | |
|---|----------|
| 1. Tchaou Gambo (Maire de la Commune) | 96136305 |
| 2. Moutari Abdou (S.G de la commune) | 96431557 |
| 3. Maman Mahamadou Saïdou | 99379592 |
| 4. Salifu HAbou | 96633003 |
| 5. Maman Moutari Amadou (Major CSI) | 96467871 |
| 6. Safiana Adam (conseiller élu) | 97904460 |
| 7. Maman Adam | 96709572 |
| 8. Ado Ousmane | 96226426 |
| 9. Maman Chapissu Bello (Chef de tribu) | 98985211 |
| 10. Sainoussi Malam Idris (Directeur CEG) | 96066674 |
| 11. Maman Hadi Malamjido (Directeur Dogodogo) | 96855093 |
| 12. Maman Malam Koussa | 85802073 |
| 13. Laoueli Kanta | 99474372 |
| 14. Hassan Abdou Abdou | 99319755 |
| 15. Oumarou Moussa Oumarou | 93661810 |
| 16. Hadi Samaila | 99379741 |
| 17. Yacouba Aboubacar Borno | 97081097 |

Consultation publique pour les travaux connexes dans le cadre
du CGES et du CPRP du projet H-W-D. Ent. nigérien.

Commune de Dogodogo

Liste de présence: Femmes

Noms et prénoms:

contacts

- | | |
|------------------------------------|-------------|
| 1. Rakia Namane | 8831 1108 |
| 2. Hadjia Nana Kanta | 9646 01 30 |
| 3. Nana Fatima Halidou Bako | 96 31 57 40 |
| 4. Hadjara Kanta | - |
| 5. Zouley Nati | 97 13 36 08 |
| 6. Magaram Ingoné | 99 34 89 96 |
| 7. Hama Kanta | - |
| 8. Aïchaton Namane / le vice maire | 99 02 91 37 |

Note d'Engagement des parties prenantes dans le cadre de la préparation du CGES et CPRP du projet Hamdara - Wacha - Dungass - Frontière du Nigeria (110 Km) et aménagement des travaux connexes.

Région de Finder:

Localité de Dungass

1. Identification: Nana Mariama Djibo

2. Qualité: Maire de la commune de Dungass

3. Engagement:

- Accompagner le projet pour qu'il puisse voir le jour et s'impliquer quant à sa bonne gestion.
- Contribuer à sauvegarder les acquis (travaux qui seront réalisés) et garantir leur pérennisation.
- Suivre des mesures environnementales et sociales prévues dans le cadre du projet

4. Suggestions et Recommandations:

- Mur de clôture doté de barbelé pour la Gendarmerie Nationale et la douane.
- Construire un bâtiment pour abriter la Garde Nationale et la préfecture (futur bureau de la mission de contrôle).
- Construction d'un aire d'abattage (abattoir).
- Construction de puits pastoraux à Salamun, Garin Gaku et Chemanam.

Date et signature:

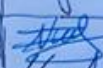
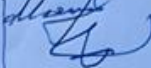
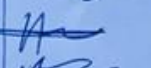
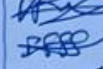
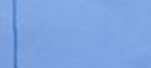
Nana Mariama Djibo

Dungass le 03/07/2021

Liste de Présence:

Localité: Dugass

Date: 09/07/2021

N°	Noms et Prénoms	structures	Contact	Signature
1	Nana Mariama Djibo	Mairie	969868 27	
2	Naman Ben Taro	Mairie	9607 2713	
3	Abdoul Aziz N'Di	Mairie	9641 7937	
4	Abdouhamane Fleifoula	CM/Mairie	97009125	
5	Abdoulhamane Mato Hahouan	CM/Mairie	97393658	
6	Abdoul Ibrahim Fatiouma Sadio mato sabiou	CM/Mairie	97566434	
7	Isadidjo Ili	CM(Mairie)	97499720	
8	Hamani Morou	CB/GN	96465958	
9	Ibrahim Abou N. Sadio	Mairie	96466018	
10	Ibrahim Kane Sabiou	DC/AT	88146170	
11	Passiou Nakaballe	Mairie	96515595	
12	Oumaru Abdou Madassaki	chefferie T.	99266980	

Note d'engagement des parties prenantes dans le cadre de la préparation du CGES et CPRP du projet Hamdara - Wacha - Dungass - Frontière du Nigeria (110 km) et aménagement des travaux connexes.

Région de Zinder:

Localité de Dogodogo

1. Identification: Ichaou Gambo

2. Qualité: Maire de la commune

3. Engagement:

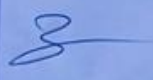
- Accompanyer le projet pour qu'il puisse voir le jour et s'impliquer quant à sa bonne gestion
- Contribuer à sauvegarder les acquis (travaux qui seront réalisés) et garantir leur pénétration.
- Suivi des mesures environnementales et sociales prévues dans le cadre du projet.

4. Suggestions et Recommandations

- Katur je ~~et Hayaniya~~ étant proche le mieux serait de revoir cette doléance;
- Faire la piste Hayaniya - Dogodogo - Bousabna (34 km);
- Appui pour la radio communautaire (réhabilitation et dotation en émetteur;
- Construction et équipement du CFM de Dogodogo.

à la présence:

Date : 09/07/2021

Noms et prénoms	structure	contacts	Signature
Schaeur Gambo	Maire	96 13 63 05	
Sanoussi Madam Iah	Président CEG	96 66 61 4	
Ado Ousmane	chef secteur P.d. San Bonifas	96 22 64 26	
Moutari Abdou	S/G Mairie	96 43 15 57	
Maman Haridi M. Djibo	Directeur d'école Doko Doko miste	96 85 50 93	
Maman Moutari	chef CES	96 46 78 71	
Aichaton Maman	2 ^e Vice Maire	99 02 91 37	

Annexe 3 : Fiche de plainte

Nom et prénom du/de la plaignant (e).....

Age : Ans

Sexe : FH.....

Lieu de résidence..... Commune

Référence identitaire (numéro carte d'identité ou tout autre document attestant l'identité)

Contact du/de la plaignant (e).....

Nom de la personne ou structure objet de la plainte.....

Nom et prénom des témoins s'il y en a :

.....
.....
.....

Date et heure du dépôt de la plainte ou enregistrement.....

Signature de l'auteur de la plainte.....

N° d'enregistrement.....

Annexe 4 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité (commune) où le projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description du projet proposé

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui_____ Non_____

2. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

3. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

4. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui___ Non_____

5. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

6. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui___ Non_____

7. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné? Oui_____ Non_____

8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques

Le projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui_____ Non_____

Si “Oui”, le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui_____ Non_____

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui_____ Non____Si “Oui”, décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.